



LA NOBLESSE

CONSIDÉRÉE

SOUS SES DIVERS RAPPORTS,

Dans les ASSEMBLÉES GÉNÉRALES & PARTICULIERES de la Nation.

LA NOBLESSE
CONSIDÉRÉE
SOUS SES DIVERS RAPPORTS,
Dans les ASSEMBLÉES GÉNÉRALES & PARTICULIERES de la Nation;

OU

REPRÉSENTATIONS
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX
ET ASSEMBLÉES DE NOTABLES,

POUR ET CONTRE LES NOBLES,

Avec des Observations préliminaires.

PAR M. CHÉRIN.

Prix 5 liv.



A PARIS,

Chez { ROYEZ, Libraire, Quay des Augustins.
CUSSAC, Libraire, au Palais-Royal.
DENNÉ, Libraire, au Palais Royal.

M. DCC. LXXXVIII.

FAUTES A CORRIGER.

TABLE.

PAG. 4, *ligne* 15, *après ces mots*, Extrait du cahier du Tiers-Etat, *ajoutez* de l'Estat de noblesse, Gendarmerie & suite de la Cour.

Page 5, *lig.* 3, *après ces mots*, Extrait du cahier de la Noblesse, *ajoutez* De la Noblesse.

Id. *lig.* 9. en 1580, *lis.* en 1588.

Id. *lig.* 19, en l'année 1566, *lis.* en l'année 1596.

OBSERVATIONS.

Pag. 19, *lig.* 15, semblables, *lis.* semblable.

Pag. 46, *lig.* 21, & faire participer *lis.* ou faire participer.

Pag. 52, *lig.* 11, des loix somptuaires, *lis.* de loix somptuaires.

Pag. 77, *lig.* 9, & de remplir *lis.* & remplir.

Id. *lig.* 11, & de les conserver, *lis.* & les conserver.

Id. *lig.* 13, les dernieres *lis.* les deniers.

Pag. 86, *lig. avant derniere*, ne dérogeoit, *lis.* ne dérogeroit.

Pag. 94, *lig.* 2 *de la Note*, M. d'Argenson & M. l'Abbé de Saint-Pierre, dans *lis.* M. d'Argenson, & M. l'Abbé de Saint-Pierre dans.

Pag. 101, *lig.* 2, au Roi Louis XIII la Noblesse, *lis.* au Roi Louis XIII, la Noblesse.

Pag. 107, *lig.* 2, que des seigneuries, *lis.* que les seigneuries.

Id. *lig.* 8, ne lui restoit, *lis.* ne lui reste.

PIECES.

Pag. 18, *lig.* 2, il fust d'eux, *lis.* il fust deux.

Pag. 29, *lig.* 1 & 2. sans payer jamais *lis.* sans payer, jamais.

Pag. 37, *lig.* 8, mort de faire, *l.s.* mort de fain.

Pag. 40, *lig.* 9, qu'il y a, *lis.* qu'il n'y a.

Id. *lig.* 12, &qne *lis.* & que.

Pag. 57, *lig.* 12 & 13, accoustumez. Aides *lis.* accoustumez Aides.

Id. *lig.* 13 des derniers, *lis.* des deniers.

Pag. 59, *lig.* 22, soulz *lis.* soubz.

60, *lig.* 17 & qui pas un, *lis.* & que pas un.

61, *lig.* 2, femmes, damoiselles, *lis.* femmes damoiselles.

Pag. 63, *lig.* 6, tous cas, *lis.* tout cas.
66, *lig.* 14, & à trois juges, *lis.* & à tous juges.
71, *lig.* 6, seul pourra recevoir, il l'estime ppur, *lis.* pourra recevoir, il l'estime pour.
80, *lig.* 16, convient, *lis.* fouloient.
82, *lig.* 13, Pep. du Roi, *lis.* Rép. du Roi.
88, *lig.* 16, Chamont, *lis.* Chaumont.
90, *lig.* 7, poutront, *lis.* pourront.
91, *lig.* 10, desdits taillis, *lis.* desdites tailles.
92, *lig.* 6, selon Dieu, *lis.* selon Dieu &.
93, *lig.* 4, & censidérations, *lis.* & considérations.
Id. *lig.* 14. sentement, *lis.* tentement.
94, après ces mots, Extrait du cahier du Tiers-Etat, *ajoutez* de l'estat de noblesse, Gendarmerie & suite de la Cour.
97. *lig.* 15 en jnstice. *lis.* en justice.
99, *avant derniere ligne*, ou menaces, *lis.* ou menacer.
Pag. 101, *lig. premiere*, empruntz, *lis.* empruntez.
Id. *ligne derniere*, se sont ingérer, *lis.* se sont ingérez.
104, *lig.* 5, qu'elles sons, *lis.* qu'elles sont.
106, *lig.* 17, essais, *lis.* ci-dessus.
108, *lig.* 12, aux lettres, *lis.* aux lettres.
113, *lig.* 22, ne soient, *lis.* ne soit.
114, *lig.* 9, 'une, *lis.* l'une.
116, *ligne derniere*, qc de, *lis.* que de.
118, *lig.* 11, subjutz, *lis.* subjetz.
129, *lig.* 7, Gentils, *lis.* Gentil.
133, *lig.* 6, eux eux &, *lis.* eux &.
136, *après la ligne* 9, *ajoutez* de la Noblesse.
Id *lig.* 19, contrainte taille, *lis.* contrainte à tailles.
139, *lig.* 14, en ayant, *lis.* en ayent.
141, *lig. premiere*, Viscnotes, *lis.* Viscontes.
Id. *lig.* 12. Gouverneurs, *lis.* Gouvernemens.
142, *lig.* 12, Gentilhomme, *lis.* Gentilshommes.
146, *lig.* 17, ce faire, *lis.* ce faire.
165. Etats tenus à Blois, en 1580, *lis.* Etats tenus à Blois, en 1588.
Id. *ligne derniere*, a de temps, *lis.* a de tout temps.
169, *lig.* 20, 4ens de peu, *lis.* gens de peu.
175, *avant derniere ligne*, toutes sortes de filets, *lis.* toutes sortes de filets.
176, *lig.* 2, leur soit, *lis.* leur soient.
177, *lig.* 14, corvées ès journées, *lis.* corvées & journées.
Id. *lig.* 23, & à ce que esd. Gentilshommes, *lis.* & à ce que lesdits Gentilshommes.
178, *lig.* 15, sommatious, *lis.* sommations.
179, *lig. premiere*, longues année, *lis.* longues années,
Id. *lig.* 10, bu Tiers-Etat, *lis.* du Tiers-Etat.
184, *lig.* 14, en l'année 1566, *lis.* en l'année 1596,

Pag. 184 , *lig.* 15 , remontrances de la Noblefe , *lif.* remontrances de la Nobleffe.

193 , *lig.* 12 , Baron de Senecy , *lif.* Baron de Senecey.
202 , *leg.* 9 , les derniers , *lif.* les deniers.
207 , *lig.* 18 , qu'après avoir , *lif.* qu'après avoir écrit.
209 , *lig.* 3 , puiffena , *lif.* puiffent.
Id. lig. 5 , leur famille , leur famille.
210 , *lig. premiere* , Marquis , *lif.* de Marquis.
Id. lig. 6 , révoqués & chaffés , *lif.* révoqués & caffés.
213 , *lig. premiere* , que ledit , *lif.* que l'Edit.
224 , *lig.* 14 , ès feront , & feront.
Id. lig. 15 , & lieux , *lif.* ès lieux.
227 , *avant derniere lig.* Ordonnancer , *lif.* Ordonnances.
231 , *lig.* 12 & 13 , les intérêts , *lif.* les Arrêts.
234 , *lig.* 9 , qui ayent en , *lif.* qui aient eu.
254 , *lig.* 11 , fours & , *lif.* fours &.
259 , *lig.* 4 , ils fe foient , *lif.* ils fe foient.
264. *lig.* 9 , fervice , *lif.* fervices.
283 , *lig. avant derniere* , couvier , *lif.* convier.

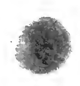


TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS.

SECONDE PARTIE.

PIECES.

ETATS

Tenus à Paris en 1412.

ÉTATS

Tenus à Blois en 1433.

ÉTATS

Tenus à Tours, en 1484.

ÉTATS

Tenus à Orléans, en 1560.

ÉTATS

Tenus à Blois, en 1576 & 1577.

ÉTATS

Tenus à Blois, en 1580.

ASSEMBLÉE

Tenue à Rouen sous le Roy Henry IV, & par son commandement en l'année 1566.

ÉTATS

Tenus à Paris, 1614 & 1615.

ASSEMBLÉE

DES NOTABLES,

Tenue à Rouen, en l'année 1617.

ASSEMBLÉE

DES NOTABLES

Tenue à Paris, le 2 Décembre 1626.

ARTICLES

DÉCLARATION

Fin de la Table.

OBSERVATIONS



OBSERVATIONS
SUR
LA NOBLESSE.

LES anciens Francs, nos pères, les fondateurs de ce Royaume, étoient ſcuverainement libres ; ils avoient des Rois, qui, durant la paix, leur rendoient la juſtice, comme premiers Magiſtrats, &, pendant la guerre, les menoient aux combats, comme Capitaines. Un Conſeil compoſé du Prince & des Grands étoit chargé du pouvoir exécutif; mais ce n'étoit que dans les Aſſemblées Générales de la Nation, appellées *Champ de Mars*, que réſidoit la puiſſance légiſlative.

A peine les Vainqueurs eurent-ils conquis les Gaules, que les principes

de ce Gouvernement changèrent. Les François, amollis par leurs nouvelles richesses & occupés de leurs intérêts domestiques, négligèrent de se rendre aux Assemblées Nationales. Cette faute inexcusable fut suivie de la perte de leur liberté. Les Assemblées du Champ de Mars cessèrent, ou ne furent plus régulièrement convoquées. Dès-lors l'autorité resta concentrée dans le Conseil des Grands que le Roi présidoit.

On trouve, sous les Mérovingiens, plusieurs Assemblées, dans lesquelles étoient discutées les affaires les plus importantes ; mais ces Assemblées n'étoient composées que des Evêques & des principaux Seigneurs du Royaume, & rien n'annonce que le Peuple y fût appellé. Les plus remarquables sont, premièrement celle de l'année 615, où fut décidée l'hérédité des Bénéfices en

faveur des Antrustions, & secondement celle de l'année 751, où Pépin le bref, Maire du Palais, fut proclamé Roi par les Grands.

Sous les Carlovingiens, les Assemblées Générales devinrent plus fréquentes. Pépin avoit réglé que les Evêques & les Chefs de la Noblesse seroient convoqués tous les ans, au mois de Mai, pour conférer sur la situation & les nécessités de l'Etat. Charlemagne, dans la vue de rendre à sa Nation sa liberté & de l'associer à l'exécution des grandes choses qu'il méditoit pour son bonheur, établit que les Assemblées se tiendroient deux fois l'an. Le Peuple, dégradé depuis long-temps par la tyrannie des Seigneurs & l'établissement d'une Noblesse héréditaire, fut rétabli dans ses anciens droits, & entra dans le *Champ de Mai*. Ce fut dans ces Assemblées, vraiment Nationales, que

furent portées, du consentement des trois Ordres, ces Loix fameuses, connues sous le nom de *Capitulaires*.

Indépendamment de l'Assemblée du Champ de Mai, Charlemagne institua des Etats particuliers dans les Provinces, pour veiller au maintien des Loix, réprimer les abus & éclairer la conduite des Ministres de la Justice.

Les successeurs de Charlemagne, Princes foibles & ambitieux, au lieu de s'appliquer à maintenir les principes du Gouvernement établi par ce sage & profond Politique, se livrèrent au désir inconsidéré de reprendre l'autorité qu'il avoit restituée aux François. Le Champ de Mai devint nul & ne fut même plus convoqué. Les ressorts du Gouvernement se relâchèrent entre des mains débiles & incapables de les mouvoir

avec vigueur. Les Grands cherchèrent à recouvrer leurs anciennes prérogatives, & le peuple fut plongé encore une fois dans la ſervitude. Les Loix oubliées ſe tûrent devant des coutumes tyranniques, que la violence introduiſoit; l'hérédité des Comtés & des Bénéfices donnés par les Princes, ouvrit la porte à l'Anarchie & l'on vit naître enfin cette conſtitution monſtrueuſe appellée le Gouvernement des Fiefs.

Hugues Capet, élevé au Trône par le ſuffrage des Grands, & forcé de reconnoître l'autorité des coutumes féodales que le tems commençoit déjà à conſacrer, eut ſoin, pour ſe rendre agréable, de ne former aucune réſolution importante, ſans avoir conſulté les principaux Seigneurs & Barons du Royaume. Ces Seigneurs, Vaſſaux immédiats de la Couronne & tous égaux en di-

gnité entr'eux, tinrent la Cour des Aſſiſes des premiers Rois Capétiens. Dans ces Aſſemblées, auxquelles on avoit donné le nom de *Parlement*, & où ſiègèrent, avec les Pairs de France, les Grands Officiers du Prince, tels que ſon Chancelier, ſon Chambellan, ſon Boutillier & ſon Connétable, l'on traitoit des affaires d'Etat & des différends qui s'élevoient entre les Seigneurs du Royaume.

La révolution que le tems amena dans le droit François, exigea dans la ſuite un nouvel ordre de Procédures pour l'Adminiſtration de la Juſtice. Les Seigneurs incapables, par leur ignorance, d'en remplir les devoirs, s'en dégoutèrent, & on appella, ſous Philippe Auguſte, des Bourgeois inſtruits des formalités uſitées dans les Tribunaux, pour y préparer & rapporter les af-

faires. Ces Rapporteurs, ames du Parlement par leurs lumières, en devinrent bientôt les Membres essentiels, dès que les Seigneurs & les Evêques se furent éloignés. Bornés aux seules fonctions de la Justice, ces nouveaux Magistrats travaillèrent à étendre la puissance du Roi, dont ils tenoient leurs Offices, aux dépens des Justices particulières; & par la méthode & la constance qu'ils mirent dans leurs entreprises, ils parvinrent insensiblement à soumettre à leur Jurisdiction celles de la Noblesse & du Clergé. Philippe le Bel établit en 1302, que leur Compagnie seroit sédentaire à Paris; sous ses successeurs, elle acquit la perpétuité de ses Offices, qui n'avoient été donnés d'abord que pour un tems déterminé & ensuite à vie. Vers cette époque, le Parlement cessa de connoître des mêmes matières qui autrefois y

avoient été portées ; ſa compétence fut reſtreinte au jugement des procès des particuliers, & à l'enregiſtrement des Ordonnances faites par les Princes.

Toutes les fois que l'Etat s'eſt trouvé dans des néceſſités preſſantes, ou qu'il s'eſt élevé quelque queſtion importante à décider, nos Rois ſe ſont déterminés à convoquer les différens ordres du Royaume. Philippe le Bel paroît être le premier des Rois de la troiſième Race qui ait conçu le deſſein de faire revivre les Aſſemblées Générales de la Nation, à l'inſtar de celles qui étoient tenues ſi fréquemment ſous le règne de l'Empereur Charlemagne. Le Peuple, ſorti de l'eſclavage par l'établiſſement des Communes, commençoit alors à former dans le Royaume un Corps ſéparé de la Nobleſſe & du Clergé. Réunis enſemble, ces différens Ordres repréſentèrent les

trois Etats du Royaume. C'eſt de là qu'on a appellé depuis les Aſſemblées de la Nation convoquées dans cette forme, *Etats Généraux.* On trouve auſſi quelques exemples d'Aſſemblées particulières dites de *Notables*, mais il ſemble qu'on ne les a conſidérées que comme des Conſeils du Roi renforcés.

En 1302, Philippe le Bel convoqua les Etats Généraux du Royaume, au ſujet de ſes démêlés avec Boniface VIII.

En 1308, les Etats Généraux ſe tinrent à Paris, pour le Jugement du fameux procès des Templiers.

En 1313, les Etats Généraux aſſemblés délibérèrent ſur les moyens de fournir aux dépenſes de la guerre, ſoutenue contre les Flamans.

En 1328, les Etats Généraux furent convoqués pour décider le différend ſurvenu après la mort de

Charles le Bel, entre Philippe de Valois & Edouard, Roi d'Angleterre, au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne.

En 1355, le Roi Jean fit aſſembler à Paris les trois Etats de ſon Royaume, pour obtenir la réimpoſition de la Gabelle. C'eſt dans cette Aſſemblée que fut décidée la création des Généraux des aides qui, par la ſuite réunis en Corps, composèrent ce qu'on appelle aujourd'hui *Cour des Aides.*

En 1356, les Etats Généraux furent aſſemblés par Charles, Dauphin, après la priſe du Roi Jean, à la bataille de Poitiers, pour pourvoir à la délivrance de ſon père & à la défenſe de l'Etat expoſé aux ravages des Anglois.

En 1359, les Etats Généraux s'aſſemblèrent pour prononcer ſur le traité propoſé par Edouard III, Roi

d'Angleterre, pour la délivrance du Roi Jean.

En 1412, il y eut ſous Charles VI une convocation d'Etats, pour remédier aux vices qui règnoient dans l'adminiſtration.

En 1467, Louis XI aſſembla les Etats Généraux, pour régler l'appanage de Charles, Duc de Berry, ſon frère.

En 1484, on tint à Tours, après la mort du Roi Louis XI, une Aſſemblée d'Etats, dans laquelle il fut réglé qu'il n'y auroit point de Régence pendant la minorité de Charles VIII, ſon fils, & qu'Anne de France, femme de Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, tante du Roi, auroit le Gouvernement de ſa perſonne.

En 1506, Louis XII, ordonna la convocation des Etats Généraux, au ſujet de la rupture du mariage

de Claude de France avec Charles de Luxembourg.

Depuis ce tems les Etats se sont encore assemblés à diverses fois; d'abord à Orléans en 1560, ensuite à Tours en 1576 & 1588, & enfin à Paris en 1614. (*)

Les dernières Assemblées des Notables sont des années 1593, 1596, 1617 & 1626.

Il n'est point dans mon plan d'expliquer la manière dont ces Assemblées se sont convoquées, ni de décrire l'ordre & les cérémonies qui s'y sont observés. Dans la recherche que j'ai faite des monumens qui nous en sont restés, je ne me suis attaché qu'aux objets de

(*) Ceux des Lecteurs qui voudront avoir une connoissance exacte de la Chronologie des Etats Généraux, peuvent consulter les Ouvrages de Savaron & de Toussaint Quinet.

remontrances ou de délibérations qu'on y a traités; & dans le choix de ces objets, je ne me ſuis propoſé de parler, ainſi que l'annonce le titre de ce livre, que de ceux qui ont rapport à la Nobleſſe.

Dans les Aſſemblées des Etats, les trois Ordres dreſſent chacun ſéparément des cahiers qui contiennent les repréſentations qu'ils croient devoir faire au Roi. Ces cahiers ſont diviſés en pluſieurs chapitres : les uns traitent de la police Eccléſiaſtique, & de la diſtribution des Bénéfices; d'autres de l'Etat de Nobleſſe, d'autres de l'Adminiſtration de la Juſtice, d'autres enfin des contributions du peuple, de la ſituation des Finances, des Domaines du Roi, de ſa Maiſon, des Monnoyes, des Penſions, &c. &c. Lorſque ces cahiers ont été arrêtés & ſignés par les Députés de chaque Ordre, on

les présente au Roi qui, le plus souvent, les fait examiner dans son Conseil & en compose ensuite des Ordonnances ou des Edits, tels que l'Ordonnance d'Orléans de 1560, & l'Edit de Blois de 1579. On envoie ces Edits & ces Ordonnances aux Parlemens, pour y être enregistrés, avec les formalités ordinaires. Quelquefois aussi le Roi met sa réponse au pied de chaque article des cahiers : Charles VIII le fit aux Etats de Tours de l'année 1484, & Charles IX à ceux d'Orléans de l'année 1560. De ces cahiers rédigés dans les principales Assemblées Nationales, j'ai extrait les chapitres qui concernent la Noblesse & j'en ai formé le recueil que je donne au public. Je me suis prescrit ces bornes, parce que je n'ai point voulu sortir de celles de la place que j'occupe. Dans le nombre des articles qui

compoſent les chapitres que j'ai extraits, j'en ai remarqué pluſieurs qui reviennent fréquemment dans les cahiers des trois Ordres. Ce ſont les ſujets de diſpoſitions importantes & analogues aux circonſtances préſentes. J'ai cru qu'il ne feroit pas inutile de les retracer ici d'une manière particulière. En me permettant de rendre compte de quelques idées qui me ſont ſurvenues pendant la formation de ce recueil, je déclare que je n'ai entendu offenſer ni flatter aucun Corps, aucun particulier; j'ai dit librement ce que j'ai penſé, & j'ai toujours eu ſoin, en raiſonnant, de ne marcher que les preuves & les autorités à la main.

Privilèges de la Nobleſſe.

Les trois Ordres du Royaume réunis, ou chacun ſéparément, ont

toujours demandé au Souverain, dans les Aſſemblées des Etats, la confirmation des Privilèges de la Nobleſſe. Ces Privilèges, qui ſont ou utiles ou honorifiques, conſiſtent, conformément à l'énumération compriſe dans les cahiers des trois Ordres, à avoir droit de Juſtice & de Chaſſe, à être élevés en qualité de Pages auprès de la perſonne du Roi, à occuper les Charges de ſa Maiſon, tous les Emplois militaires, les Gouvernemens de Provinces & les Places d'Ambaſſadeurs, excluſivement aux Roturiers, comme de préférence à ceux-ci, à entrer dans les Conſeils du Roi, à être pourvus des Bénéfices de l'Etat Eccléſiaſtique & des Offices de Cours Souveraines, & enfin à être exempts de tailles, traites foraines, péages, barrages, ſubſides & autres impoſitions quelconques.

Ces Privilèges, quelqu'exceſſifs qu'ils

qu'ils paroiſſent, relativement à l'Ordre du Tiers Etat, ont été, pour la plupart, de tout tems, particuliers à la Nobleſſe; ils ſont en quelque ſorte ſon patrimoine, le prix de ſes ſervices & de ſon ſang; & ſi, dans la penſée que ce Corps eſt favoriſé de trop d'avantages, on formoit le deſſein de lui en enlever une partie, pour ſoulager par là la Claſſe indigente des contribuables, il conviendroit, ſans doute, de n'agir dans cette entrepriſe, qu'avec un extrême ménagement. En ſuppoſant que quelques-uns des privilèges dont jouit la Nobleſſe ne fuſſent fondés que ſur d'anciens préjugés, ne ſait-on pas qu'il eſt des préjugés qu'on doit craindre de heurter trop bruſquement. On parviendroit ce ſemble, auſſi ſûrement au but déſiré par des modifications ſagement combinées.

Voyons comment s'expliquent les Aſſemblées des Etats à l'égard des prérogatives de la Nobleſſe; « & pour ce que l'Eſtat de Nobleſſe, lit-on dans le cahier général des trois Ordres arrêté aux États de Tours en 1484, » eſt néceſſaire à la tuicion, garde & défenſe de la choſe publique, car c'eſt le nerf & force du Royaulme, eſt beſoing avoir regard que eulx & leurs biens & héritaiges ſoient entretenuz, gardez & obſervez en leurs franchiſes libertez préeminances droitz previleges juridictions & prérogatives meſmement comme ilz eſtoient du tems du Roy Charles VII, & ou précédant & jouxte les ordonnances faites par les Roys touchant les previleges de la Nobleſſe. »

Voici comment s'exprime le Clergé à l'égard de la Nobleſſe aux États d'Orléans de l'année 1560. « Les privileges & prérogatives qui

luy ſont donnez n'eſt ſeulement pour ſervir à repouſſer & aſſaillir par armes les ennemis; mais auſſi pour tenir la main & prêter ſecours à ſoutenir les autres Etats & les faire venir en l'obéiſſance du Roy en paix & repos. Auſſi plaiſe à S. M. vouloir maintenir leſdits Nobles en leurs privilèges & prééminences auxquels ne ſoit dérogé. »

Le langage que tint ſur la Nobleſſe dans ſon cahier, l'Ordre Eccléſiaſtique aux Etats de Blois de l'année 1576, eſt encore à peu près ſemblables. « Aux Nobles appartient de ſervir le Roy de leurs perſonnes & biens & de défendre le demeurant du peuple au danger de leur vie en conſidération de quoy ils ont toujours été exempts de toutes gabelles, aides, tailles, ſubſides & impoſitions, ont tenu après l'Egliſe les premiers Etats du Royaulme, ont

été honorés de titres de Ducs, Marquis, Barons, Comtes, &c. »

La Nobleſſe s'adreſſe au Roi, dans la même Aſſemblée de cette manière : « & pour aultant que toute la force & principal appuy de ceſte Couronne dépend après Dieu de voſtre Nobleſſe & que la diminution d'icelle eſt l'affoibliſſement de l'Etat, plaiſe à V. M. la conſerver & maintenir en ſes anciens honneurs, droits, prééminances franchiſes immunitez, &c.

Le Tiers Etat commence également le chapitre de ſon cahier qui traite de la Nobleſſe en ces termes : « pour ce que la protection & défence du Royaume deſpend principalement de la Nobleſſe, en la main de laquelle eſt la force & la ſuperintendance nous eſtans témoigné par les antiennes hiſtoires que drez auparavant que les Roys fuſſent eſta-

blis en France la principalle force des Gaules consistoit ez nobles familles, lesquelles pour ceste raison ont esté de tout tems infiniment favorisées tant par vos ordonnances coustumes des pays & loix municipalles privileges & exemptions que par dignitez honneurs, titres & quallitez qui leurs ont esté departies par dégrez & sellon leurs mérites ce qui a esté cause que les Gentilshommes François préférans l'honneur a la vie & aux biens se sont rendus invincibles quoi que ce soit crains & redoutez par toutes Nations spécialement quant ilz ont esté conduitz & menez par Seigneurs & Capitaines magnanimes, vertueulx & expérimentez, comme antiennement la France en a moins manqué que Nation du monde & que le peu de ferveur & recognoissance quilz voz bons & fidelles serviteurs veufues &

enffans ont eu pour s'eſtre expoſez aux dangers qui ſe ſont offertz durant les troubles les pourroit avoir reffroidiz de cette ferveur antienne qu'ilz avoient pour vous faire ſervice, voz très humbles Subjectz du Tiers Eſtat vous ſupplient de voloir recognoiſtre & recompancer ceulx qui vous ont fait & à voz prédéceſſeurs ſervices notables ez guerres qui ſe ſont offertes non de deniers que la vraye Nobleſſe ne doibt affecter ſordidement en ce tems auquel elle voit ſon Prince en avoir ſy grandement affaire que tout le peuple en ſouffre & endure, mais en dégré d'honneur ſellon que leurs ſervices & vertus le méritent, ſans en promouvoir les ungs par faveur extraordinaire au très grand regret & desplaiſir des autres les quels ſe voyant fruſtrez d'une récompence d'honneur qui leur eſtoit deue s'en vont mal

contentz & perdent toute affection de vous faire ſervice. »

On trouve dans le cahier des remontrances faites par les Gentilshommes de Beauvoiſis aux Etats de Blois de l'année 1588 ces expreſſions relatives à la Nobleſſe : « Maintenant eſt l'endroit de parler de la Nobleſſe comme de celle qui a toujours eſté proche des Roys pour conſerver leurs perſonnes & eſtat au prix de ſon ſang & de ſes moyens, a raiſon de quoy elle a de tout tems joui de certains privileges & immunitez qui ont été par le paſſé inviolablement gardez. »

A l'Aſſemblée des Notables tenue à Rouen ſous le Roi Henri IV, en 1596, un des articles de l'avis de l'Aſſemblée fut celui-ci : « D'autant Sire que de votre Nobleſſe deppend la principale force & appuy de votre Eſtat eſtant la vraie colonne d'ice-

luy, elle ſupplie trez humblement V. M. la conſerver en ſes immunitez droitz franchiſes & libertez anciennes & accouſtumés & faire obſerver pour cet effet les ordonnances des Eſtats d'Orléans, Blois & autres des Rois vos prédéceſſeurs, ſans aucunement y déroger. »

Aux Etats Généraux de 1614, « qu'il plaiſe à V. M. demandent les Gentilshommes du Royaume, » conſerver & maintenir la Nobleſſe en ſes honneurs, droits, privilèges, franchiſes, immunitez, prérogatives, libertés, tant perſonnelles que réelles, comme elle a été de tout tems que leurs fidelles & ordinaires ſervices leur ont fait mériter. ».

« Que toutes Charges de la guerre, Gouvernemens de Provinces, Places, Ambaſſades & Etats de votre Maiſon & de celle de la Royne & de Monſieur ne puiſſent être tenus que

par Gentilshomme de race comme de toute ancienneté & conformément aux ordonnances de Blois article 276, eſtant la ſeule & plus digne récompenſe de laquelle ils peuvent être obligés, dont l'eſpérance leur fait mépriſer leur vie pour s'en rendre dignes & pour ôter le courage à ceux qui ne ſont de qualité d'importuner V. M. de la pourſuite Elle eſt très - humblement ſuppliée vouloir dépoſſéder ceux qui s'en trouveront ſaiſis & remplir leurs places de Gentilshommes d'extraction. »

Le Tiers Etat à la même Aſſemblée tient dans ſon cahier ſur la Nobleſſe, le diſcours ſuivant : « Parce que l'Etat de la Nobleſſe eſt celui d'entre les Ordres auquel a été commiſe la force & le maniement des armes pour la protection & deffence du Royaume, plaiſe à V. M.

vouloir maintenir & conſerver cet Ordre en ſes honneurs, droits, franchiſes & immunités. »

Dans l'Aſſemblée des Notables, tenue en 1626, le Roi demande à l'Aſſemblée par l'une de ſes propoſitions : « s'il n'eſt pas à propos qu'il choiſiſſe de ſages Gentilshommes pour les faire ſervir par quartier dans ſes Conſeils, parmi pluſieurs de M.M. de robbe longue qui y ſont. »;

L'avis de l'Aſſemblée fut que, c'étoit une choſe digne de la Juſtice du Roi de donner part aux honneurs, dignités & emplois à ceux de ſa Nobleſſe qui repandent leur ſang & expoſent ſi librement leur vie pour le bien de ſon ſervice & de l'Etat, & que, par cette raiſon, elle ne pouvoit aſſez louer la propoſition que faiſoit S. M. de choiſir de ſages Gentilshommes pour les faire ſervir en ſes Conſeils, &c.

Voila ce que la Nation Aſſemblée a penſé de la Nobleſſe & de ſes prérogatives (*). Si l'on conſultoit l'hiſtoire, croit-on que ſon témoignage ſeroit moins fort? J'entends néanmoins dire qu'il faut abolir les privilèges de la Nobleſſe, & affoi-

(*) Je prévois que le lecteur tentera de détruire une partie des allégations que je viens de rapporter, en leur oppoſant une objection importante faite contre l'une des prérogatives de la Nobleſſe, ſes exemptions. Les temps ſont changés, dira t-il, la poſition de la Nobleſſe n'eſt plus la même, & les premieres cauſes de ſes franchiſes ont éprouvé une altération ſenſible; autrefois elle ſervoit l'Etat de ſes biens & de ſon épée, aujourd'hui l'on n'exige plus d'elle les mêmes ſacrifices; & la raiſon indique que, pour établir une précieuſe uniformité dans la diſtribution des charges publiques, tout citoyen doit les ſupporter, ſans diſtinction d'état ni de perſonne. Il ne m'appartient point d'examiner à fond cette queſtion, peut-être ſoupçonneroit-on que la conſidération des rapports où je me trouve influeroit ſur mon impartialité. Je puis dire néanmoins, pour empêcher qu'on n'infére de mon ſilence à cet égard des choſes

blir les diſtinctions anciennement inſtituées entre les Nobles & les Roturiers. (*) Qui ne ſait juſqu'à quel point on peut altérer les principes de ce Gouvernement, lorſqu'on changera ainſi l'ordre des cho-

que je ne penſe pas, que, parmi les moyens propoſés pour réparer les Finances, ce n'en eſt pas un indifférent, que de régler que chacun, dans toutes les Claſſes de la Société, contribuera en proportion de ſes revenus & de ſon luxe. Car il faut avouer que la maniere dont les impôts, ſoit Nobles, ſoit Roturiers, paroiſſent aujourd'hui répartis, reſſemble aſſez à ce qui ſe pratique dans la diſtribution des Bénéfices Eccléſiaſtiques; une partie jouit d'une fortune immenſe, & qu'on peut dire ſcandaleuſe, tandis que l'autre, qui eſt la plus nombreuſe, la plus reſpectable & la plus utile, manque du néceſſaire. Au ſurplus vous aurez beau entaſſer millions ſur millions, dans le tréſor de l'Etat, ſi vous ne parvenez à fermer étroitement les voyes larges & multipliées, par leſquelles il ſe diſſipe & s'épuiſe ſans ceſſe, vous verſerez dans le tonneau des Danaïdes.

(*) C'étoit là le ſyſtême de M. le Marquis d'Argenſon, Auteur des Conſidérations ſur le Gouvernement ancien & préſent de la France.

ses établis. Ecoutons là-dessus l'autorité de l'illustre Montesquieu : « Abolissez dans une Monarchie, écrit-il dans le Livre second de l'Esprit des Loix (**), les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique : » comme les Démocraties, *soutient-il dans un autre endroit*, se perdent lorsque le peuple dépouille le Sénat, les Magistrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies se corrom-

---

Cet homme respectable, dont J. J. Rousseau fait le plus grand éloge dans son Contrat Social, eut le courage de s'élever au-dessus des préjugés de sa naissance & de son rang, & défendit avec zèle la cause du peuple. On voit qu'il vouloit fonder une démocratie. Passer inopinément de nos jours à la forme de cette constitution seroit une chose non moins téméraire à entreprendre, que périlleuse à exécuter.

(**) Chap. IV.

pent lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps & les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous; dans l'autre, au deſpotiſme d'un ſeul. »

« Corrigez, s'il ſe peut les abus de votre conſtitution, diſoit encore J. J. Rouſſeau aux Polonois, qui vouloient réformer leur Gouvernement, mais ne mépriſez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes, je ne dis pas, ajoutoit-il, qu'il faille laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, mais je dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une circonſpection extrême. En ce moment on eſt plus frappé des abus que des avantages. »

Je me permettrai encore une dernière citation, quoique cet article en contienne déjà un grand nombre, & que ce ſoit par-là, en quel-

que ſorte, donner à penſer que ces obſervations en empruntent preſque tout leur prix.

« Il faut conſidérer la Nobleſſe comme un des principaux nerfs de l'Etat, capable de contribuer beaucoup à ſa conſervation, & à ſon établiſſement. Elle a été depuis quelque tems ſi rabaiſſée, par le grand nombre des Officiers que le malheur du ſiècle a choiſi à ſon préjudice, qu'elle a grand beſoin d'être ſoutenue contre les entrepriſes de telles gens. L'opulence & l'orgueil des uns accablent la néceſſité des autres, qui ne ſont riches qu'en courage, ce qui les porte à employer librement leur vie pour l'Etat, dont les Officiers tirent la ſubſtance. »

« S'il ne faut rien oublier pour maintenir la Nobleſſe en la vraie vertu de ſes pères, on ne doit auſſi rien omettre pour la conſerver en

la possession des biens qu'ils lui ont laissés & procurer qu'elle en puisse acquérir de nouveaux. »

« Si l'on établit cinquante Compagnies de Gendarmes & pareil nombre de Chevau-Légers, payés dans les Provinces, on ne donnera pas peu de moyens de subsister à la Noblesse qui s'y trouvera la moins aisée. »

« Si ensuite on supprime la vénalité des Gouvernemens du Royaume & de toutes les charges militaires que cet Ordre paye assez par le prix de son sang. »

« Si on pratique le même ordre en ce qui concerne les charges de la Maison du Roi; si on fait qu'au lieu que maintenant toutes sortes de gens y sont reçus par le sale trafic de leur bourse, l'entrée en soit fermée à l'avenir à ceux qui n'auront pas le bonheur d'être d'une naissance noble;

ble; si même elle n'est plus ouverte à ceux qui auront cet avantage que par le choix que S. M. fera d'eux, en considération de leur mérite, toute la Noblesse recevra utilité & honneur tout ensemble d'un si bon réglement. »

Où croit-on que j'aie puisé ces dernières autorités? Je le laisse à imaginer. Dans un plan d'Administration tracé par une des mains les plus habiles qui ait tenu les rênes du Gouvernement François, & qui, pendant les longues années de son inflexible ministère, fit constamment une guerre si cruelle aux Grands & à la Noblesse, que celle-ci ne s'en est jamais relevée depuis, dans le testament politique du fameux Cardinal de Richelieu. (*)

(*) Chapitre III, de la Noblesse, Section première. Je suppose qu'il est généralement

Je ſuis loin de regretter, à l'exemple de M. de Boulainvilliers, ces tems déplorables de barbarie, où les Nobles érigés dans les Provinces en autant de tyrans, opprimoient au gré de leurs caprices, un peuple au déſeſpoir, & gémiſſant ſous le poids des vexations les plus atroces.

Il eſt heureux, ſans doute, que nos Rois, par les ſoins qu'ils ont pris pour abaiſſer une Nobleſſe devenue trop redoutable, par la jouiſſance de prérogatives qui tenoient de la Souveraineté, aient briſé les fers de la partie la plus nombreuſe de l'Etat, & lui aient reſtitué des droits qui ſont impreſcriptibles. Il eſt heureux que ces Princes, en s'attribuant la puiſſance légiſlative, aient établi des Loix certaines, à la place des cou-

reconnu que le Cardinal de Richelieu ait réellement fait le Teſtament que je cite ici.

tumes anarchiques des Fiefs; & que les mêmes causes qui ont étendu les prérogatives de leur sceptre, aient contribué au progrès de la liberté & de la tranquillité publiques. Mais n'oublions pas que cette Noblesse, revenue à des sentimens de justice & d'humanité, s'est constamment montrée le plus fidèle & le plus ferme soutien du Trône, & que, dévouée particulièrement, depuis tant de siècles, à la profession des armes, elle n'a cessé de prodiguer son sang pour la défense de son pays, illustré par les prodiges de son héroïsme.

Que le peuple François ne dédaigne donc point de respecter dans la Noblesse un ordre supérieur, heureusement institué pour être le lien du Souverain & de ses Sujets; qu'il reconnoisse au milieu d'Elle ses anciens Seigneurs, les défen-

ſeurs de ſes foyers, les protecteurs de ſes champs & ſes bienfaiteurs. Qu'il ceſſe de lui envier des prérogatives qui ſont la juſte récompenſe de ſes mérites & l'appanage néceſſaire de ſa condition. Qu'il ſonge enfin qu'il lui eſt permis à lui-même d'y prétendre, & que de ſages diſpoſitions ouvrent la voie des honneurs, qui ſont l'objet de ſon ambition, à ceux de ſa claſſe qui ſe diſtingueront par des talens & des vertus.

Que de leur côté les Gentils-hommes, rappellés à tous les ſentimens d'élévation & de généroſité qui leur ſont propres, ſe reſſouviennent que le Ciel ne les a placés au-deſſus du peuple, que pour le rendre heureux. Qu'ils ſachent honorer des Citoyens eſtimables, qui, par leurs travaux dans des profeſſions utiles & importantes, entretiennent la proſpérité de l'Etat, en même

tems qu'ils ſupportent la portion la plus conſidérable du fardeau des contributions publiques ; & qu'ils renoncent à cette opinion abſurde, que la nature, prodigue envers eux ſeuls de ſes dons, refuſa aux autres le privilège d'être des hommes.

Uſurpation des Titres de Nobleſſe.

Tous les cahiers des trois Etats, aſſemblés à différens âges, ſont remplis de plaintes réitérées contre les uſurpations des titres de la Nobleſſe & des qualités de Marquis, de Comte & de Baron. Les Rois, pour réprimer cet abus, ont décerné des amendes contre les Roturiers qui s'attribueroient fauſſement des qualifications étrangères à leur condition; mais ce châtiment étoit un expédient trop foible pour extirper le mal. La Nobleſſe propoſa aux Etats de Blois

de 1576, « qu'il fût élu par elle dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée un Syndic qui dresseroit un catalogue fidèle de tous les Gentishommes du ressort, du blazon de leurs armes, honneurs & antiquité de leurs races, & que, dans ce catalogue, enregistré aux Greffes Royaux ou à la Chambre des Comptes de la Province, il n'y seroit enrollé que ceux qui sont Nobles de quatre races. »

Les habitans du Bailliage de Blois, de l'Ordre du Tiers Etat, demandèrent, dans le cahier de leurs remontrances présentées aux Etats Généraux de l'année 1588, « que pour soulager le peuple foulé par l'indue exemption de la multitude des faux Nobles, il fût fait une exacte recherche de tous ceux qui se qualifioient Nobles & qu'ils fussent contraints de rapporter, dans l'espace de trois

mois, pardevant les Baillis & Sénéchaux des Provinces, les moyens fur lefquels ils fondoient leurs prétentions à la Nobleffe. »

La Nobleffe aux Etats de 1614 mit au nombre des articles de fon cahier celui-ci, « qu'il fût député trois ou quatre Gentilshommes de chaque Bailliage ou Sénéchauffée, pour vérifier les titres de tous ceux qui fe prétendoient nobles, & dreffer un regiftre fidèle des Gentilshommes du reffort, du blafon de leurs armes & antiquité de leur race, fans qu'il pût y être enrôlé que les familles nobles de quatre races. Ce régiftre devoit être dépofé aux Greffes des Bailliages ou Sénéchauffées des lieux ».

Dans un autre article de fon cahier, la Nobleffe expofoit, « que nuls annoblis ne pouvant prendre armoiries ni timbre, qu'ils ne lui fuffent donnés par le Roi, il étoit convenable que

S. M. érigeât un Juge d'armes, lequel dresseroit enregistrement universel des familles nobles de son Royaume, & que dans ce registre, il employeroit les noms & armes, & ce, avec les Baillis & Sénéchaux ».

Dans la même Assemblée de 1614, le Tiers Etat représentoit dans son cahier; « qu'il ne devoit être permis à personne de prendre la qualité d'Ecuyer, & de porter armoiries timbrées, s'il n'étoit véritablement noble & Ecuyer, & qu'ainsi, il étoit nécessaire qu'il fût informé par les Baillis & Sénéchaux, à la requête des substituts des Procureurs Généraux, contre ceux qui avoient usurpé cette qualité, pour être condamnés à l'amende ».

On trouve sur la fin du XVIe siécle & dans le commencement du XVIIe, diverses recherches ordonnées contre les faux-Nobles; je ne

parle point des recherches particulieres à des Provinces, qui ont été faites beaucoup plus anciennement. On envoya en 1583, en 1596, en 1600 & en 1634, des Commissaires dans les Provinces pour le réglement des tailles & la recherche des usurpateurs. Plusieurs familles furent maintenues, d'autres furent condamnées, & cependant l'attrait des usurpations ne fut point affoibli. Louis XIV forma enfin la résolution d'ordonner une recherche dans tout le Royaume, & de former le catalogue général de la Noblesse. Cette opération, confiée d'abord à des Commissaires tirés des Cours des Aides, fut ensuite remise entre les mains des Intendans de Provinces. Les jugemens qui ont été rendus par ces Commissaires ont fixé l'état des familles, au sujet desquelles ils ont été rendus; mais les usurpations n'ont pas moins continué. Les abus qui regnent de

nos jours à cet égard, ont fait un progrès qu'on peut dire avoir quelque chose de révoltant.

C'est à la foiblesse des moyens employés jusqu'ici pour réprimer les désordres de ce genre, qu'on doit attribuer leur persévérance. Les défenses d'usurper n'ont fait qu'irriter le desir, au lieu de l'éteindre. Il ne suffisoit pas d'établir des réglemens qui défendissent aux Roturiers d'usurper les priviléges de la Noblesse; il falloit plus, il falloit ôter la possibilité de le faire, former le catalogue des Nobles, le clore, & exécuter enfin ce que Louis XIV avoit promis; mais on agissoit peut-être alors plutôt par des vues fiscales, que pour l'avantage de l'ordre public. Je soutiens, après y avoir bien réfléchi, que cette opération est le seul moyen qui existe pour déraciner l'usurpation. Si, dans des temps plus tranquilles, l'on pou-

voit s'occuper de rechercher les ufurpateurs, & de former le catalogue des Nobles, il eft certain qu'on parviendroit à foulager infiniment le Peuple du fardeau des impofitions, & qu'en même-temps on rendroit à la Nobleffe fa dignité & fa fplendeur. Un autre avantage qui réfulteroit encore du fuccès d'une pareille entreprife, c'eft que toute la Nobleffe du Royaume feroit délivrée à jamais du foin pénible de faire des preuves, pour l'exacte juftification de fa qualité, puifque le catalogue des Gentilshommes, formé & dépofé dans les Bailliages & Jurifdictions de chaque reffort, il fuffiroit d'y enregiftrer les naiffances, les mariages & les morts. Les feules preuves qui refteroient, ce femble, à faire par les Gentilshommes, n'auroient proprement lieu que pour des objets honorifiques.

M. d'Argenſon, dans ſes Conſidération ſur le Gouvernement françois, vouloit qu'aucun Gentilhomme ne pût ſe qualifier Duc, Comte, Marquis, Vicomte ou Baron d'une terre en particulier, s'il n'en étoit poſſeſſeur & deſcendant de celui en faveur duquel elle auroit été décorée de quelques-uns de ces titres honorables. Cet Auteur réſervoit cependant au Roi, de rendre les titres de Comte, Marquis & autres, héréditaires dans les maiſons & familles de la plus haute & ancienne Nobleſſe du Royaume, indépendamment des terres, mais en attachant cette diſtinction à leur nom. Il étendoit même cette grace à des familles d'une Nobleſſe moins ancienne, mais ſeulement pour récompenſer des ſervices diſtingués, qu'on auroit ſoin d'énoncer & de ſpécifier dans les lettres qui leur feroient expédiées. Cette regle eſt ſage, & les

diſtinctions que l'Auteur y a miſes ſont équitables.

C'eſt dans ce même Ouvrage qu'on trouve l'expoſition du plan d'un Tribunal, compoſé de membres de la principale Nobleſſe, de perſonnes conſtituées dans les plus éminentes dignités de l'Etat, & de gens ſavans dans la connoiſſance & la vérification des anciens titres, pour juger de la validité de ceux de nobleſſe qui leur ſeroient préſentés, & fixer le degré de confiance que l'on peut y accorder. M. l'Abbé de Saint-Pierre propoſoit, qu'il fût établi dans chaque Intendance un bureau de Nobles, qui veillaſſent contre les uſurpateurs de la Nobleſſe, depuis cent ans, & que tous les Nobles s'y fiſſent inſcrire à chaque génération. L'idée d'un Tribunal pour la vérification des titres de Nobleſſe, n'eſt pas une idée nouvelle. Il en eſt queſtion depuis long-temps, & les

projets ne ſont point rares ſur cette matière. C'eſt une choſe extrêmement délicate, il faut l'avouer, qu'un homme ſeul juge de l'état des Gentilshommes du Royaume. Le nombre des vérifications qui lui ſont ſoumiſes n'eſt-il pas au-deſſus de ſes facultés ? de quelques lumières qu'il ſoit pourvu, ne doit-il pas craindre quelquefois de ſe tromper ? ne ſera-t-il jamais détourné par des affections particulieres ? mille conſidérations ne peuvent-elles pas corrompre ſon impartialité ? comment redreſſer ſes erreurs ? ne ſont-elles pas ſuſceptibles des conſéquences les plus étendues ? Un excès de confiance qui va juſqu'à rendre maître, en quelque ſorte, de pouvoir priver injuſtement une famille noble d'un état qu'elle tient de ſes pères, & faire participer mal-à-propos aux honneurs, qui ſont le prix d'une naiſſance illuſtre ou de

ſervices éclatans, des hommes qui n'ont aucun de ces titres pour les obtenir, n'a-t-il pas ſes dangers? Ces inconvéniens attribués, par exemple, à la place que j'occupe, je ne me les ſuis point diſſimulés; & quoique je me ſois efforcé juſqu'à ce jour d'établir l'opinion que le fardeau n'eſt pas entiérement au-deſſus de mes forces, quoique j'aie droit de ne point douter de la fermeté de mes principes, je n'ai pu m'empêcher de réfléchir ſur le vice apparent d'une inſtitution auſſi importante, dont la perfection dépend des connoiſſances & de la volonté d'un homme ſeul. Certes la délicateſſe m'empêchoit de propoſer ouvertement, & ſans une véritable néceſſité, des idées propres à dénaturer le dépôt qui m'eſt confié; mais l'étendue de mes obligations, les principes de déſintéreſſement que j'ai reçus de mon père, l'auſtère vé-

rité, tout, en cette occasion, me fait un devoir de ne rien déguiser. Après avoir ainsi fait preuve de franchise & d'impartialité, qu'il me soit permis de dire qu'en même-temps que la surveillance d'un seul homme dans la partie des preuves de la Noblesse est susceptible des inconvénients précédemment exposés, elle a aussi des avantages qu'il est juste de lui reconnoître.

Si le Commissaire du Roi est actif, exercé, intelligent, & sur-tout honnête & ferme, l'expédition est beaucoup plus prompte que dans une vérification collective, sa marche est invariablement plus sévere, le secret (*) est plus sûrement gardé;

(*) Note pour les Editeurs de l'Ouvrage, intitulé *Dictionnaire des Annoblissemens*, & autres de cette espèce.

S'il est du devoir de tout honnête homme de ne jamais abuser de son instruction pour

alors

alors tout dépend ſeulement d'un bon choix. Mais peut-être que ſi l'on entreprenoit de former le catalogue de la Nobleſſe, cette opération une fois terminée, l'inſtitution d'un Tribunal héraldique deviendroit inutile, ou du moins il auroit peu d'affaires à juger.

Loix ſomptuaires.

On s'eſt de tout temps récrié en France ſur le luxe immodéré de la Nobleſſe. Les cahiers des trois Ordres, des différentes Aſſemblées na-

---

lever indiſcretement le voile que le tems a mis ſur les commencemens de familles honorables, qui rachetent le défaut de leur origine par le mérite des ſervices, l'éclat des dignités, & le luſtre des alliances, combien l'indignation publique ne doit-elle pas s'allumer contre les écrits de ces libelliſtes obſcurs, qui débitent des Hiſtoires Généalogiques où l'ignorance & le faux ſavoir le diſputent à la plus noire méchanceté.

tionales, contiennent des déclamations vives contre les goûts magnifiques & ruineux des Nobles. Si le luxe n'étoit pas de quelqu'utilité dans les Monarchies, relativement à l'inégalité des fortunes qui y règne, il faudroit le proscrire, à cause des mœurs qu'il engendre. Mais disent quelques Politiques, comme, par la constitution des Monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut que les riches dépensent beaucoup, afin que les pauvres n'y meurent point de faim. Ces mêmes Politiques conviennent cependant qu'il est des cas où, dans une Monarchie, on doit faire des Loix somptuaires. Celui-ci, par exemple, lorsqu'il s'établit une exportation trop considérable de choses nécessaires en échange de choses superflues; c'est dans cet esprit que nos anciennes Loix somptuaires ont été faites. Mais en supposant

qu'on ne puisse en France déraciner entièrement le luxe, n'y auroit-il pas des moyens de le borner, ou du moins de lui donner le change, & de le placer dans des objets moins frivoles & moins propres à inspirer le goût de la mollesse & de la volupté? M. le Duc d'Epernon, rencontrant un jour le Duc de Sully, vouloit lui chercher querelle; mais n'ayant que six cents Gentilshommes à sa suite, il n'osa attaquer Sully, qui en avoit huit cents. Je doute, observe J. J. Rousseau, en rapportant ce trait, dans ses Considérations sur le Gouvernement de Pologne, qu'un luxe de cette espèce laisse une grande place à celui des colifichets, & l'exemple du moins, n'en séduira pas les pauvres.

Si, au lieu d'être l'enseigne des richesses, le luxe servoit à marquer les rangs & les places, il offriroit moins de moyens de corruption, & peut-

être n'auroit-il plus en cela que de bons effets. C'eſt encore là l'eſprit de nos anciennes Loix ſomptuaires; j'en ai rapporté pluſieurs dans mon recueil de loix ſur la Nobleſſe, & j'y renvoie ceux de mes Lecteurs qui ſeront curieux de les connoître.

Je tranſcrirai néanmoins ici quelques-uns des articles des cahiers de différentes Aſſemblées nationales, où il eſt queſtion des Loix ſomptuaires, relativement à la diſtinction du rang des perſonnes.

Etats tenus à Orléans en 1560. « Ordonnera S. M. que les Edits & Ordonnances faictes ſur la ſuperfluité & diſcrétion des accouſtremens, ſoient obſervés plus eſtroitement encore plus eſclaircis de qualité d'eſtat ..... Qu'il ſoit pourveu ſur la ſuperfluité d'habitz pour les Eſtats, ſpécialement pour le Tiers Eſtat; au-

trement s'y bientost n'y est pourveu de remède, tout le Peuple s'en va en ruine, car la plufpart de l'argent du Royaume, est transporté aux Nations estrangères, pour le recouvrement des soyes, drap de soye, fil d'or & d'argent, passemens, broderies & canetilles, qui n'engendrent que superfluitez, au moyen de quoi, il plaira à S.M. que pour la différence desdits Nobles au Tiers Estat, soit défendu audit Tiers Estat de porter draps de soye ni cappes ».

Etats tenus à Blois en 1576 & 1577. « Plaira à S.M. faire une bonne refformation sur la superfluité des habitz, tant des hommes que des femmes, & par icelle séparer & discerner les Gentilhommes d'avec le Roturier & Plèbe ».

Etats tenus à Blois en 1588. « L'une des plus grande ruisne de la Noblesse procède des sumptuositez d'accoustrement, en quoi s'oublient tant

les hommes que les femmes pour tenir ung équipage excédent à leurs moyens & quallité, tant en grand nombre de serviteurs & servantes, que pour l'usage de la pierrerye, drap d'or & d'argent, & de soye, qui ce fait avec tel excès que plusieurs maisons, qui étoient grandes & honorables se voient du tout perdues & ruinez, qui est chose fort à regretter, que pour une fumée de gloire ils mectent toute leur substance en abis qui ne sont utilles ni profitables, & seroient trop mieulx d'appliquer leurs moyens en choses plus nécessaires; en quoi il seroit fort requis que S. M. interdict telle profession de vestemens, en leur limitant ce qu'ils doivent porter pour estre séant à leur qualité, & par même moyen faire ung reiglement sur les gens de ville qui sont effrenez en magnificences de leurs meubles & habits, en quoi

les veulent imiter les paysans lesquels bien qu'ils soient pauvres & misérables, ne font difficulté de porter soye & draps, & autres étoffes de haute couleur, estant fort nécessaire de prescrire à un chacun l'accoustrement qui lui est convenable, & qui soit du tout différent à ceulx de la Noblesse, & ne debvroit estre permis aux femmes des Advocats, Procureurs, Trésoriers, Bourgeois & autres femmes ignobles, de porter plus chapperon de velours, ni robbes & cottes de soye, dont la façon debvroit estre remise à l'usage des antiennes bourgeoises, & par ce moyen l'on verroit une différence entre les Nobles & les Ignobles ».

Assemblée des Notables tenue à Rouen en 1596. «Plaise à S. M., pour oster le luxe insupportable qui croît en ce Royaume, d'entretenir l'ancienne modestie des François, renouveller

les Edits & Ordonnances faites pour le règlement des habits, & les deffenses de porter soye sur soye, passement d'or & d'argent, & d'user de broderies, pierreries & perles, & amplifiant icelles, prescrire à chacun état tel habit que par icelui, on puisse faire distinction de la qualité de toutes personnes ».

Entreprendre de remettre en vigueur une partie des dispositions de ces anciennes loix, appropriées même à nos mœurs & à notre tems, seroit une chose peut-être impraticable. Les préjugés de la vanité, & de l'amour-propre d'une foule de gens qui ne sont que riches, présenteroient une multitude d'obstacles difficiles à surmonter. Remarquons, en finissant cet article, que de toutes les distinctions extérieures, anciennement propres à l'état de Noblesse, il ne reste plus actuellement que le frivole plu-

met, encore les Nobles le partagent-ils avec leurs laquais.

Possession de Fiefs.

La Noblesse jouissoit anciennement du privilège exclusif de posséder des Fiefs. St. Louis fut le premier de nos Rois qui permit aux Roturiers d'acquérir cette espèce de biens ; il y attacha même la prérogative particulière d'annoblir les familles qui les posséderoient, à la troisième génération.

Philippe le Hardy, son successeur, établit une taxe pour cette acquisition sur les personnes non-Nobles ; c'est cette taxe que l'on a appellée depuis *Droit de franc-fief.*

Aux Etats de Blois de 1577, il fut demandé « que la possession des Fiefs n'annoblît plus les Roturiers qui les auroient acquis ». Cette demande

fut accordée par le Roi, & l'article qui la contient fut un de ceux qui composèrent l'Edit du mois de Mai 1579.

Dans l'Assemblée des Notables de 1626, le corps de la Noblesse arrêta, « qu'il seroit proposé au Roi, que conséquemment aux anciennes Ordonnances, aucuns Roturiers ne pourroient acquérir Fief en terre noble sans permission du Roi ».

L'affoiblissement de la Noblesse, appauvrie par les guerres, avoit sans doute déterminé le Roi St. Louis à rendre les Roturiers capables d'acheter des Fiefs, qu'on s'empressoit de leur vendre. Il est permis de conjecturer que les loix qui ont été portées depuis, ont eu principalement pour objet, de faciliter aux Nobles les moyens de rentrer dans leurs anciennes possessions.

Service militaire.

La profeſſion des Nobles a été de tout tems celle des armes, & il ſemble même qu'ils n'en peuvent exercer d'autre. Les cahiers des différentes Aſſemblées nationales, rappellent à tout inſtant cette vérité aux Princes, & ne ceſſent de les ſolliciter de ne remplir les emplois militaires que de Gentilshommes d'origine. « Eſtant certain, (lit-on particulièrement dans les cahiers préſentés au Roi Louis XIII, par le Tiers-Etat dans l'Aſſemblée de 1614,) » que en ce faiſant, vous ſerez trop mieulx ſervi par gens d'honneur, de vertu & d'expérience, & qui de leurs prédéceſſeurs ont quelque bien pour ſupporter les frais de la guerre ».

» Ceux aagez de vingt ans juſques

à cinquante qui ne s'emploiront à voſtre ſervice, (avoit remontré précédemment au Roi Henri III, le TiersEtat dans l'Aſſemblée de 1588,) ſoiſt en vos armées ou ailleurs par vos commandemens, ou de vos Gouverneurs en tems de guerre, ſoient privez des privilèges de Nobleſſe, & de leurs Fiefs & Juriſdiſtions ».

Ce dernier article des Remontrances du Tiers Etat, rappelle une Ordonnance de Charles VI, du 28 Mars 1395, qui n'accorde l'exemption de la taille qu'aux Gentilshommes qui ſervoient, ou que leur âge ou leurs bleſſures avoient forcés de quitter le ſervice.

« Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la Nobleſſe, dit l'Auteur de l'Eſprit des Loix, que je ne me laſſe pas de citer, que de ſervir le Prince à la guerre : en effet, c'eſt la profeſſion diſtinguée, parce que ſes ha-

ſards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur ».

« La Nobleſſe angloiſe s'enſévelit, ajoute-t-il dans un autre endroit, avec Charles Ier., ſous les débris du Trône: &, avant cela, lorſque Philippe II fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toujours ſoutenue par cette Nobleſſe qui tient à honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le Peuple ».

Quelques perſonnes ont blâmé la loi portée de nos jours, qui exige des preuves de Nobleſſe pour être admis Officier au ſervice de terre & de mer. Il eſt certain qu'elle eſt humiliante pour le Tiers Etat, mais je ne la crois pas pour cela moins conforme à l'eſprit de notre conſtitution. Je n'examine point ſi cette conſtitution eſt bonne ou mauvaiſe, com-

ment elle pourroit devenir meilleure, & pourquoi la proportion anciennement établie entre les prérogatives d'un ordre de la ſociété, favoriſé déja de tant d'avantages, & ſa contribution aux charges publiques n'eſt pas toujours la même. L'inſtitution qui n'admet au rang d'Officiers que des Gentilshommes de quatre races, a rendu à la Nobleſſe ſes anciens droits; elle facilite à ceux de cet ordre qui ſont nés ſans biens, les moyens de ſe placer & de ſoutenir leur état avec décence. Elle a ſervi à contenir la Roture dans de juſtes bornes, & fait refluer tous les jours vers le commerce & d'autres profeſſions honorables, des gens dont la fortune étoit le ſeul titre pour occuper des emplois, & qui, n'ayant pas les mêmes raiſons de perpétuer dans nos armées cet eſprit d'honneur & de bravoure, qui

ſemble appartenir d'une maniere toute particuliere aux Chevaliers françois, n'y portoient ſouvent que le goût du luxe & de la dépenſe. Il ne faut pas croire qu'on ait prétendu étouffer tout eſprit d'émulation parmi les ſoldats doués de talens diſtingués. Ceux-là parviendront toujours, quoi qu'on en diſe; & c'eſt pour vaincre les premiers obſtacles qui s'oppoſeroient au ſuccès de leurs eſpérances, qu'ils s'efforceront de faire de plus grandes choſes, & qu'on les verra même devancer dans la carriere d'autres que la nature y avoit déjà avantageuſement placés.

Le Roi, d'ailleurs, par une modification très ſage au Règlement, qui oblige ceux qui ſe deſtinent au ſervice, de juſtifier qu'ils ſont nobles, & découvre ainſi, par ſon exécution, depuis quelques années, les principes d'une multitude d'uſurpatious des

privilèges de la Nobleſſe, a jugé à propos de diſpenſer les fils de Chevaliers de St. Louis de faire des preuves. S'il n'étoit pas dangereux d'étendre les exceptions, lorſqu'on n'a point deſſein d'abroger une loi exiſtante, je crois qu'il y auroit encore une eſpèce d'équité, d'accorder la même grace aux familles qui établiroient quatre degrés de ſervices militaires non interrompus.

Par une diſpoſition particulière aux compagnies des Gardes du Corps du Roi, il a été encore réglé en dernier lieu, qu'il ſuffiroit d'être né Noble, pour y être reçu. Cette règle eſt moins ſévère en ce qu'elle n'exclud point les fils d'annoblis, mais les familles nobles de race n'en ſont pas moins forcées de prouver quatre degrés, par la raiſon qu'il faut remonter à un principe.

Voici ma dernière réflexion ſur cet

cet article du ſervice militaire. S'il étoit vrai qu'il exiſtât des inconvéniens réels à exclure formellement les Roturiers des emplois, je penſe qu'il faut au moins convenir qu'en concurrence avec ceux-ci, les Nobles doivent être préférés.

De la Cour & des Préſentations.

Il n'y a pas de ſi ſimple Gentilhomme en France qui n'aſpire à l'honneur de monter dans les carroſſes du Roi (*). Sil n'a point de titres, la fraude s'empreſſe de lui en

(*) Je ne condamne point les honneurs de la Cour en eux-mêmes; (il m'appartiendroit moins qu'à tout autre de le faire), mais ils doivent être ſoumis à des règles de diſcernement & de ſageſſe. L'inſtitution qui, de nos jours, rapproche la Nobleſſe du Souverain, en l'aſſociant à ſes plaiſirs & à l'honneur d'être ſon convive, eſt belle; elle eſt l'image de cette antique

offrir, quelquefois même, sans se donner la peine de se les procurer, l'aspirant préfère les voies de l'intrigue. Parvient-il à se soustraire à la rigueur des formalités ordinaires, il ne se fait point scrupule d'en imposer sur les moyens de son succès, &, fier d'une nouvelle prérogative, qu'il vient d'usurper, il va s'asseoir dans le Palais de nos Rois, à côté des descendans de toutes ces antiques & illustres maisons en possession, depuis un tems immémorial, de faire l'appui & l'ornement du Trône.

---

cérémonie, par laquelle nos premiers Rois admettoient à leur prêter le serment de fidélité, les Citoyens les plus dignes de l'estime publique, & les plaçoient ainsi dans un ordre supérieur, dont tous les membres jouissoient de prérogatives distinguées; elle est entre les mains du Monarque un moyen puissant de récompense pour les services, & d'encouragement pour la vertu. Ce n'est donc point l'institution que j'attaque, c'est de l'abus seulement que je veux parler.

D'où vient cette confuſion ? d'où vient cette fureur de la Nobleſſe, de déſerter les Provinces pour aller à la Cour jouir de ce qu'on appelle les honneurs de la préſentation? Du ridicule préjugé qui fait que, depuis quelque tems, on eſtime moins un homme par ce qu'il vaut, que par le nombre des années de nobleſſe qu'il peut prouver; de ce que, dans la formation des alliances, on conſulte peu les convenances de la nature, de l'état & de la fortune, mais beaucoup celle d'une naiſſance plus ou moins ancienne; de ce que, dans la diſtribution des graces & des emplois, il eſt arrivé quelquefois qu'on a accordé la préférence à ceux dont les titres, mieux reſpectés par le tems, remontoient à une époque plus reculée, & de ce qu'enfin, choſe difficile à croire, ſi une multitude d'exemples ne l'atteſtoient avec ſcan-

dale, on s'eſt mis ſur le *ton* dans certaines ſociétés, de ne recevoir que des gens préſentés, & de fermer impitoyablement la porte à de bons & honnêtes Gentilshommes qui ne l'ont pas été, & qui, plus que cela, ne ſe ſoucient point de l'être. C'eſt ainſi que, par le progrès d'une opinion vaine & puérile, les campagnes ſe dépeuplent, & que les Seigneurs qui devroient les vivifier par leur préſence, vont chercher dans la Capitale des plaiſirs frivoles & des mœurs efféminées; trop heureux ſi, après y avoir trouvé la ruine de leur fortune, la perte de leurs principes & l'extinction de leur race, ils ne vont point encore porter dans les Provinces le goût des préjugés futiles & des vices honteux, dont ils ſont la victime.

Au reſte, ce que je me ſuis permis de dire ici ſur la trop grande affluence des Gentilshommes à la Cour, n'eſt

pas particulier à notre ſiècle ; on s'en eſt plaint dans tous les tems, & ſuivant la coutume que j'ai toujours ſuivie dans ces obſervations, je vais rapporter un extrait des cahiers du Tiers Etat, de l'Aſſemblée de 1576, qui contient une peinture de la Cour du Roi Henri III.

« Quand à voſtre Court & ſuite, au lieu de ce que antiennement & juſques au règne du Roi François Ier. voſtre ayeul, les Seigneurs du Royaume n'avoient accoſtumé de vous ſuivre qu'a la guerre, ou s'ilz n'eſtoient mandez par vous, auquel cas ilz ſéjournoient que tant que vous aviez affaire d'eulx, & ny venoient jamais les grandes Dames de France, ſinon quant elles eſtoient mandées à quelque entrée ou acte ſolempnel; par le moyen de quoy il y avoit en chaſcune Province de grands Seigneurs réſidents qui conſervoient le pays, &

empeſchoient les eſmotions & conſpirations, vous donnoient advis de ce qui ſe faiſoit en leur Province, & ſuivant ce qu'ilz avoient commandement de vous ilz le faiſoient, ſpendant conſervoient toute la Nobleſſe du pays en repos & tranquillitez, & quant auſdites Dames elles avoient leurs maiſons reiglées en toute diſcipline où les filles de la Nobleſſe du pays eſtoient nourriz en toute vertu; à preſent la Nobleſſe tant grande que petite veult eſtre à voſtre ſuite, & à la ſuite des grands Seigneurs qui ſont autour de vous, par le moyen de quoy voſtre Court eſt ſy grande ſy remplie de tant de gens qu'elle eſt inſupportable, & n'y a pays qui ne ſoit opprimé quand elle y ſéjourne, auſſi qu'il y a une infinité de Courtiſans qui ne ſont à voſtre ſuite que pour practiquer des dons, confiſcations, nominations de béné-

fices & offices, ce qui vient finallement à la foulle de voſtre Eſtat, & retumbe ſur voſtre pauvre Peuple, pour ce leſdits du Tiers Eſtat vous ſupplient d'adviſer tous moyens pour oſter ce grand nombre de voſtre ſuite, ſpécialement les femmes qui y ſont en ſy grand nombre, que cella importe d'une deſpenſe incroyable, & pour ce faire ne leur donner aulcune choſe, parce que à préſent les choſes ſont venues à une telle licence qu'il n'y a ſi petits Courtiſans, juſques à ung ſimple Archer de la garde qui n'ait ſa femme avec luy, & qu'il ne s'aſſure & face eſtat que pendant ſon quartier il n'aye quelque don de vous ».

Maiſon du Roi.

Aux Etats de Blois de 1576, la Nobleſſe ſupplia le Roi de ne remplir les charges de ſa chambre & de ſa

maison, que de Gentilshommes de nom & d'armes, & de contraindre ceux qui ne seroient point de cette qualité, à donner leur démission. Sur ces représentations, on inséra dans l'Ordonnance du mois de Mai 1579, l'article que voici : « N'entend S. M. que par ci-après aucun soit reçu aux états des Gentilshommes de sa chambre ou ès compagnies des cent Gentilshommes, ni aux places de Maîtres-d'Hôtel, Gentilshommes-Servans, Ecuyers d'Ecurie, qu'ils ne soient nobles de race; & si aucuns s'en trouvent qui ne soient de ladite qualité, y sera par S. M. pourvu d'autres en leur place ».

Aux Etats de 1588, la Noblesse se plaignit, que, par l'inobservation de cette loi, les charges de la maison du Roi n'étoient possédées que par gens ignobles.

En 1614, on demanda qu'on n'admît aux charges de Maîtres-d'Hôtel,

Gentilshommes ordinaires & Servans, & autres places, qui requièrent la Nobleſſe, aucunes perſonnes, ſi elles n'étoient de cette qualité : « La venalité qui s'eſt gliſſée dans ces charges, ajoutoit-on, ôte le courage à tout le monde de bien faire, & délaiſſe aux hommes le ſoin de ſe faire riches par toutes ſortes de moyens, raviſſant l'eſpérance à ceux qui par ſervices ſe ſont voulu rendre dignes de telles récompenſes. C'eſt pourquoi V. M. eſt très-humblement ſuppliée d'en ôter entièrement l'uſage, & déclarer indignes d'en poſſéder jamais ceux qui par telles voies y voudront parvenir ».

Dans l'Aſſemblée de Notables, de l'année 1617, le Roi envoya la propoſition ſuivante à l'Aſſemblée «. Les exemptions qui ont été anciennement données aux Officiers, tant de la maiſon du Roi que des Enfans de France & premiers Princes du Sang

ont été octroyés, lorſque le principal revenu du Roi conſiſtoit en ſon Domaine, & que les tailles n'étoient qu'une petite ſubvention que le Peuple donnoit au Roi, & bien ſouvent à tems. Davantage les Officiers deſdits Princes étoient lors en nombre modéré ; maintenant il eſt grandement exceſſif & rempli de perſonnes inutiles, qui ne prennent cette qualité que pour jouir de l'exemption, & le revenu du Roi ne conſiſte quaſi qu'en ſes tailles, ſon Domaine étant aliéné & ſes Finances grandement engagées ».

« S. M. donc, deſire que l'Aſſemblée aviſe à quoi on pourroit équitablement modérer ladite exemption, & quant & quant limiter le nombre d'Officiers qui doivent jouir d'icelle ».

L'avis de l'Aſſemblée fut « que les Officiers Commenſaux de la maiſon du Roi, des maiſons des Reines & de

Monſieur, de l'Ecurie, Vennerie, Fauconnerie, Amirauté, Artillerie, & des autres grandes charges du Royaume, enſemble des maiſons de Princes & Princeſſes qui jouiſſent de l'exemption des tailles, ſoient réduites pour le regard de ladite exemption au nombre qu'ils étoient du règne du Roi de France, François Ier. du nom, dont la vérification ſera faite ſur les états qui ſe trouveront dudit tems, & les Officiers deſdites maiſons & charges qui ſe trouveront excéder ledit nombre, ſe contenteront des gages qui leur feront ordonnés, ſans jouir d'aucune exemption ».

« Que S. M. ſera ſuppliée d'apporter tel règlement pour les charges de ſa Maiſon, des cent Gentilshommes, Archers des gardes de ſon Corps, membres deſdites compagnies & autres que toutes celles qui portent le titre de Gentilshommes dans ces Etats,

qui par leur inſtitution doivent être tenus par Gentilshommes, ſoient à l'avenir remplies de perſonnes de cette qualité, & que les perſonnes qui ne ſeront de ladite qualité, ne jouiſſent d'aucune exemption de tailles, mais ſeulement de leurs gages».

« Que défenſes ſoient faites à toutes perſonnes, ſous de rigoureuſes peines, de vendre ni acheter aucunes deſdites charges & autres de la maiſon de S. M. & des Roynes ».

« Comme auſſi qu'aucun ne ſoit admis aux Offices dépendans des charges de Tréſorier de la Vennerie, Fauconnerie, Amirauté & Artillerie qui ne ſoit de la condition requiſe pour tenir & exercer l'Office dont il ſera pourvu, & pour y ſervir actuellement ſelon les Ordonnances, & que ceux qui ſe trouveront dès maintenant employés ès états deſdites charges, ſans être de ladite condition requiſe en

ſoient rayés ; le tout à peine de privation de l'Office, & reſtitution au profit du Roi des gages reçus avec le double d'iceux ».

Ordre du Saint-Eſprit.

La Nobleſſe ſupplioit le Roi Louis XIII, aux Etats de 1614, « de conſerver en honneur l'Ordre du St.-Eſprit, & de remplir les places de Seigneurs d'extraction & de mérite, & de les conſerver en tous leurs privilèges & prérogatives, employant les dernières pour les gratifier aux cérémonies, & ſelon l'intention du feu Roi Henri III ».

Les regiſtres de l'Ordre du St.-Eſprit ne font connoître aucun exemple de dérogation aux articles des ſtatuts de cet Ordre, qui obligent les Chevaliers de faire preuve de religion & de nobleſſe de quatre races. C'eſt

à cette ferme attention de nos Souverains, à ne jamais s'écarter de l'eſprit de l'inſtitution de cet Ordre, & à le compoſer des races les plus recommandables du Royaume, qu'il doit la conſervation de ſa ſplendeur. L'Ordre de St. Michel a perdu ſon ancien luſtre par une cauſe contraire.

Pluſieurs perſonnes ont été nommées à l'Ordre du St.-Eſprit, ſans avoir été admiſes à en porter les marques, parce qu'elles n'ont pu ſatisfaire aux preuves. Nous en avons deux exemples célèbres, dont je rapporterai ici quelques circonſtances.

Le Roi Louis XIV, dans un chapitre général de l'Ordre du St.-Eſprit, qu'il tint le 3 Décembre 1661, fit une promotion de ſoixante-trois Chevaliers. Abraham Fabert, Maréchal de France, y étoit compris. Fabert écrivit une lettre au Roi, de la ville de Sedan où il étoit, pour le remer-

cier d'une grace, que sa naissance l'empêchoit d'accepter. Rien de plus noble & de plus généreux que les sentimens qui règnent dans cette lettre, dont voici une copie, fidèlement tirée d'un manuscrit du Cabinet de l'Ordre du St.-Esprit.

« Sire, je sais qu'un Sujet ne peut être obligé à son Roi au-delà de ce que je suis à V. M.; & néanmoins Elle a voulu encore me combler de ses graces, en me nommant pour être Chevalier de son Ordre, dans un tems où le plaisir que l'on prend à médire, fait dire à bien des gens que je suis en état de craindre sa justice. Un traitement semblable ne peut produire en moi qu'un extrême regrèt de ne m'en pouvoir rendre digne, comme j'aurois pu faire, si la guerre eût duré, & qu'il eût plu à V. M. m'employer en campagne, ainsi que feu Mgr. le Cardinal m'avoit dit qu'elle

pourroit bien faire; j'aurois servi avec tant de zèle, que cela eût fait voir ce qu'en un Sujet fidèle, peuvent produire les bienfaits d'un bon Roi; mais, Sire, par la paix je me trouve éloigné de cela, qui est pour moi un extrême malheur, qui s'accroît par la difficulté insurmontable que je trouve à recevoir l'honneur que V. M. me veut faire. De deux mauvais partis, Sire, agréés, s'il vous plaît, que je prenne celui de renoncer à la grace que V. M. a la bonté de vouloir me faire. On ne sauroit sans peine refuser un honneur présenté par son Roi; mais, Sire, pour recevoir celui-ci, il faudroit que je fusse un faussaire, & faussaire à V. M., dont la seule pensée me donne de l'horreur; si par quelque service l'on pouvoit suppléer à cet empêchement, j'entreprendrois tout ce qui se peut faire : & les efforts que je ferois, feroient voir combien j'estime

j'estime l'honneur qui m'est offert, & combien ma vie m'est peu considérable à comparaison de me rendre digne des graces dont V. M. a la bonté de vouloir honnorer la personne du monde, qui est avec le plus de reconnoissance, de fidélité & de zèle, &c. »

Louis XIV fit à Fabert la réponse suivante, de sa propre main.

« Mon cousin, je ne vous saurois dire si c'est avec plus d'estime, ou bien avec plus de déplaisir que j'ai veu par votre lettre du 7 de ce mois, l'exclusion que vous vous donnez vous-même pour le Cordon bleu dont j'avois résolu de vous honorer. Ce grand exemple de probité me paroist si admirable, que je vous avoue que je le regarde comme un ornement de mon règne; mais j'ai un regret indicible, de voir qu'un homme qui par sa valeur, & qui, par sa

fidélité, eſt parvenu ſi dignement aux premières charges de ma Couronne, ſe prive lui-même de cette nouvelle marque d'honneur par un obſtacle qui me lie les mains, ne pouvant faire davantage pour rendre juſtice à votre vertu. Je vous aſſurerai pour le moins par ces lignes, que jamais il n'y eut diſpenſe accordée avec plus de joie que celle que je vous enverrois de mon propre mouvement, ſi je le pouvois ſans renverſer le fondement de notre Ordre, & que ceux à qui j'en vais diſtribuer le collier ne ſauroient jamais en recevoir plus de luſtre dans le monde, que le refus que vous en faites par un principe ſi généreux, vous en donne auprès de moi. Je prie Dieu, au ſurplus, qu'il vous ait, mon couſin, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Paris, le 29 Décembre 1661. Signé LOUIS ».

Le 1er. Janvier 1705, dans un

chapitre de l'Ordre du St.-Eſprit, le Roi Louis XIV nomma, pour être reçus Chevaliers, le jour de la Chandeleur, Catinat, de Montrevert, de Villars, de Rozen, de Château-Regnauld, de Harcourt, de Crevecœur, de Chamilly & de Vauban, tous Maréchaux de France, ce qui donna lieu, à cauſe de la guerre, dans laquelle la France étoit engagée avec l'Empire, à ce quatrain :

Tremble à ton tour, fière Allemagne,
Nous allons voir finir nos maux;
Le Saint-Eſprit, cette campagne,
Deſcend ſur tous nos Mareſchaux.

Il étoit difficile au Maréchal de Catinat de prouver quatre degrés de Nobleſſe; M. de Clairambault, l'un de nos prédéceſſeurs, le lui fit ſentir. Le Maréchal n'inſiſta point, & ſa famille, dit ce Généalogiſte des Ordres, fut très-mortifiée de ſa retenue.

J'ai vu des gens s'étonner qu'on

ne rehaussât point les preuves de l'Ordre du St.-Esprit. Quant à moi, il me semble qu'il suffit que les statuts de cet Ordre soient toujours à cet égard fidèlement observés. Qu'on juge des regrets que devoit ressentir le Roi Louis XIV, lorsqu'il se vit dans l'impuissance de récompenser au gré de ses desirs, deux hommes d'un mérite aussi distingué, qui avoient tout fait pour la gloire de ses armes.

Commerce des Nobles.

La Noblesse de Touraine demandoit, dans un des articles de son cahier, aux Etats Généraux tenus à Orléans en 1560, « qu'il plût au Roi permettre aux Gentilhommes appauvris par la rigueur des coutumes & par les pertes des guerres, de faire le trafic sans déroger ». La réponse du Roi fut, « que pour bonne cause & considération, il ne le pouvoit accorder ».

Et par un des articles de l'Ordonnance d'Orléans, il fut défendu à tous Gentilshommes & Officiers de juſtice, de faire le trafic de marchandiſes ſous peine de dégradation, de privation des privilèges de la Nobleſſe & de leur état. En effet, cette demande étoit contre l'eſprit de la conſtitution. Aux Etats de Blois de l'année 1577, le Tiers Etat ſoutenoit avec raiſon, dans ſon cahier, « que les Etats du Royaume devoient être diſtincts & ſéparés, ſans que les uns entrepriſſent ſur les autres, & qu'à l'état Eccléſiaſtique appartenoit de faire le ſervice divin, à l'état de Nobleſſe de porter les armes, & au Tiers Etat la marchandiſe, & qu'ainſi il étoit néceſſaire de défendre très-expreſſément à ceux de la Nobleſſe, de s'entremettre d'aucune manière de marchandiſe ou de baux à ferme, ſous peine de dégradation ».

Ces repréſentations furent écoutées, & le Roi, par l'article 48 de l'Ordonnance datée de cette ville, renouvella les mêmes peines prononcées par l'Ordonnance d'Orléans, contre les Gentilshommes & Officiers qui feroient le trafic de marchandiſes.

La Nobleſſe, aux Etats de 1614, réitéra les mêmes repréſentations, & s'appuya des mêmes raiſons. Cependant dans l'aſſemblée des Notables, tenue à Paris en 1626, on s'écarta de l'eſprit de ces anciennes inſtitutions, & il fut arrêté, que les Gentilshommes auroient la faculté d'entrer au commerce, ſans décheoir de leurs privilèges.

Le Roi Louis XIV, ſous le règne duquel il s'eſt fait tant d'innovations, déclara, par ſon Edit de 1669, que le commerce de mer ne dérogeoit point à la Nobleſſe. M. le Préſident

Hénaut, en rapportant cette loi, paroît étonné que l'on ait été si long-temps à la donner. M. le Marquis d'Argenson, dans l'Ouvrage que j'ai déja cité, veut également que les emplois des subalternes ou le commerce en détail, n'entraînent pour les anciens Gentilshommes d'autre dérogeance qu'une suspension passagère de leurs titres, dont leurs enfans rentreroient en possession, sitôt qu'ils pourroient se retrouver dans un état plus analogue à leur naissance. Ce n'étoit pas là le sentiment de M. de Montesquieu. Je ne sais si cet homme célèbre étoit plus profond dans la connoissance de notre constitution, que M. le Président Hénaut & M. d'Argenson; mais, quant à moi, je suis beaucoup plus frappé de son autorité. Je vais copier en entier deux passages de l'Esprit des loix, où il est

queſtion du commerce de la Nobleſſe dans la Monarchie.

« Il eſt contre l'eſprit du commerce, que la Nobleſſe le faſſe dans la Monarchie. Cela ſeroit pernicieux aux villes, diſent les Empereurs Honorius & Théodoſe, & ôteroit entre les Marchands & les Plébéiens la facilité d'acheter & de vendre ».

« Il eſt contre l'eſprit de la Monarchie que la Nobleſſe y faſſe le commerce. L'uſage qui a permis en Angleterre le commerce à la Nobleſſe, eſt une des choſes qui ont le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement monarchique ».

« Des gens frappés de ce qui ſe pratique dans quelques Etats, penſent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageaſſent les Nobles à faire le commerce. Ce ſeroit le moyen d'y détruire la Nobleſſe, ſans

aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage. Les Négocians n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir ».

Annoblissemens vénaux.

Il y a deux espèces d'annoblissemens vénaux ; l'un, s'acquiert par des lettres, à prix d'argent; & l'autre, par des charges auxquelles est attachée une finance.

Le premier de ces annoblissemens, qui fait du prix justement décerné aux talens & à la vertu un effet commerçable, doit sa source à des besoins d'état momentanés ; & comme le titre qui contient la concession d'une pareille grace, ne presente aucun motif de considération pour les Sujets qui l'ont obtenue, il est presque toujours révoqué, & cela seul en montre l'abus.

« Comme la Nobleſſe ſe doibve acquérir par vertu & dignité, & non par argent, diſoit au Roi le Tiers Etat en 1577, & il ſoit ainſi que despuis certains tems quelques gens roturiers & de baſſe condition, vous ayent ſordidement baillé & fourny quelque argent pour acquérir le degré de nobleſſe, choſe de mauvaiſe exemple, & qui deſcoraigeroit grandement l'entière Nobleſſe ſy telles gens ſe volloient meſler avec eulx, vous plaiſe caſſer & révocquer tous & telz droits de nobleſſe ainſi obtenus par argent, & déclarer tous les impétrans Roturiers ainſy qu'ilz eſtoient auparavant ».

« Que tous annobliſſemens faits par argent ou à perſonne ſans mérite ſoient révocquez, (demande le Tiers Etat, aux Etats de 1588), & les impétrans déclarez Roturiers comme auparavant, & ſoient néantmoins

rembourcez de la finance qu'en justifieront être entrée en vos coffres, & sans déguisement, déduction faite des tailles & creues qu'ilz n'ont par vertu dudict annoblissement, & ce nonobstant toutes lettres, arrêtz & jugementz à ce contraires ».

On trouve encore à ce sujet une disposition assez précieuse dans le cahier du Tiers Etat de l'Assemblée de 1614. « Et plaise aussi à V. M. ordonner que tous les annoblissemens faits depuis le Roy Henry II, par argent ou sans causes valables soient révocqués, ensemble les arrêtz qui ont été donnés ez Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes pour les annoblissemens, d'autant que tous les arrêtz ne se sont donnés que pour l'exemption du payement des tailles, & à l'advenir ne donner lettres d'annoblissement, si ce n'est pour causes

légitimes & grands ſervices, & déclarer qu'il ne ſera procédé à la vérification d'icelle par les Officiers auxquels l'adreſſe en ſera faite, que les Syndics ou Eſchevins des lieux de la réſidence de l'impétrant, n'ayent été ouis ou légitiment appellés pour pouvoir articuler & vérifier faits contraires à ceux ſur leſquels leſdites lettres auroient été fondées & obtenues, & que les jugemens & arrêtz qui feront autrement donnés n'auront aucune force & vertu, & demeureront ſans effets ».

Un des avis de l'Aſſemblée des Notables de l'année 1617, fut « que toutes lettres d'annobliſſement impétrées depuis trente ans, pour finance payée ou ſous fauſſe-cauſe, fuſſent auſſi dès-lors révocquez, & pour éviter qu'il n'en fût abuſé; S. M. permettroit à ſes Procureurs-Généraux, leurs ſubſtituts & habitans

des lieux qui ont intérêts auxdites exemptions, de faire informer des faux faits & prétextes sur lesquels lesdites lettres d'annoblissement auroient été octroyées, encore qu'elles fussent vérifiées aux Cours souveraines ».

Dans la liste nombreuse des suppressions d'annoblissemens prononcées à différentes époques, on remarque celle portée par l'Edit du mois de Juin 1715, qui s'étend sur tous les annoblissemens accordés depuis le 1er. Janvier 1689.

La seconde espèce d'annoblissement dont j'ai parlé au commencement de cet article, & qui provient de l'exercice des offices de magistrature (*) & de judicature, des bureaux

(*) M. le Cardinal de Richelieu, dans son Testament politique, ch. IV, du troisième Ordre du Royaume, sect. Iere., & M. de Montesquieu, liv. V de l'Esprit des Loix, chap. XIX, ont soutenu que la venalité des charges de ma-

des finances & de Secrétaires du Roi, eſt ſuſceptible des réflexions les plus importantes. On ne peut rien ajouter à ce qu'a dit M. Necker, dans ſon livre de l'Adminiſtration des Finances, ſur les abus de ces inſtitutions & ſur leurs effets politiques, relativement à la dignité de la véritable Nobleſſe, aux charges des peuples & aux établiſſemens du commerce. On ne doit pas cependant perdre de vue ces réflexions judicieuſes de M. de Monteſquieu. « La pratique de ce pays (la France) eſt très-ſage : les Négocians n'y ſont pas nobles, mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'eſpérance d'obtenir la nobleſſe, ſans en avoir l'inconvénient actuel ; ils n'ont pas de moyens plus ſûrs de ſortir de

giſtrature étoit une choſe néceſſaire & inévitable. M. d'Argenſon & M. l'Abbé de St.-Pierre, dans ſes orbſervations ſur le chapitre IV du Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, la condamnent.

leur profeſſion que de la bien faire, ou de la faire avec bonheur; choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance ».

» Les loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion, & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les états deſpotiques, où perſonne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation ».

« Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre ».

« L'acquiſition qu'on peut faire de la Nobleſſe à prix d'argent, encourage beaucoup les Négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel gouvernement

où cela peut-être très-utile ».

Je pense qu'on pourroit réduire toutes les réflexions à faire sur le chapitre des annoblissemens par charges vénales à celle-ci, que le nombre en est trop grand, sans doute, mais qu'il seroit dangereux de les supprimer tous.

Pluralité de Charges incompatibles.

Voici les dispositions que contiennent les cahiers des Etats, aux Assemblées de 1560, 1576 & 1614, contre cet abus de la pluralité de charges, destructif de tout esprit d'industrie, d'émulation & d'encouragement.

Etats tenus à Orléans en l'année 1560.

« Plaise à Vostre Majesté ordonner que nul ne pourra avoir, ne tenir, soit en vostre service, de la Royne ou Messieurs vos frères & sœurs, que un seul estat de ceux qui sont incompatibles

& qui requièrent ſervice perſonnel, a ce qu'en ce faiſant les perſonnes dignes qui vous ont fait ſervice très-humble, comme encore ils eſpèrent faire, puiſſent recevoir quelque récompenſe, & ſera pour Sa Majeſté une aſſeurance de plus grand nombre de ſerviteurs, pour en ce employer à votrediƈt ſervice quand les occaſions s'en préſenteront ».

« Soit auſſy ordonné qu'aucun dudit eſtat ne pourra tenir plus d'un office ou d'une charge, enſorte que par la proviſion de l'une, l'autre ſoit vacante & impétrable ſans pouvoir être diſpenſé ».

Etats tenus à Blois en l'année 1576.

« Nulz Gentilshommes puiſſent tenir deux eſtats en ce Royaume ou deux charges de guerre, ni en tenir de V. M. & d'autre Prince enſemble, & ceulx qui en tiennent de préſent ſoient contraints en quiƈter

l'ung & d'autres mis en leurs places ».

« Affin que vous ayez moyen de récompenser vostre Noblesse de places & charges honorifiques, & pour oster l'ambition de ceulx qui veulent en même-tems tenir divers estats & diverses charges, vous plaise ordonner que ceulx qui tiennent plusieurs charges en opteront l'une dans trois mois, pour estre les autres baillées & distribuées par vous à qui il appartiendra, & que pour l'advenir quiconque aura desja ung estat charge ou place ordinaire, en impétrant ung autre par son impétration du second estat, charge ou place, le premier ou première, vacquera & sera dès à présent déclaré impétrable ».

« Plaise à V. M. ne donner pluralité de gouvernemens, capitaineries, charges & estats à personne que ce soit, mais les distribuer à plusieurs selon leur mérite & leurs services ».

Etats tenus à Paris en l'année 1614.
« Que nul ne puiſſe tenir deux offices en la maiſon du Roi, ni deux gouvernemens ou autres charges incompatibles, conformément aux ordonnances ».

« Qu'aucun ne puiſſe tenir qu'une ſeule charge, ſoit gouvernement, capitainerie, lieutenance ou autre, & que par l'impétration de la ſeconde, la première ſoit déclarée vacante & impétrable, & que les gages & appointemens de la première eſchus depuis l'impétration de l'autre ſoient rayés & répétés ſur lui ».

« Que nul ne puiſſe tenir deux compagnies ou deux charges incompatibles, conformément à l'article 113 de l'ordonnance d'Orléans ».

Je preſſens d'avance tout ce que l'on pourra dire ſur la contradiction qui ſembleroit ſe trouver entre l'expoſé que je fais de ces principes &

ma propre conduite : mais, d'abord, outre qu'il n'étoit point reconnu, lorsque je me suis présenté pour entrer dans la compagnie dont j'ai l'honneur d'être membre, que les fonctions du Conseiller de la Cour des Aides, qui juge de la validité des titres de la Noblesse, relativement à la possession de droits utiles, fussent incompatibles avec les travaux du Généalogiste des Ordres, chargé de vérifier les preuves des Gentilshommes, relativement à la jouissance de droits honorifiques; qu'il seroit ensuite difficile de me prêter aucune des vues d'intérêt & de cupidité qui ont justement fait blâmer la pluralité des offices; & qu'enfin je suis prêt à faire tous les sacrifices que le devoir exigeroit de moi, je ne crois pas que j'aye dû en cette occasion, retenu par un motif personnel, garder le silence, lorsque je pouvois rappeler une vérité utile.

Des Survivances.

« Les ſurvivances, repréſentoit au Roi Louis XIII la Nobleſſe, aux Etats de 1614, rendent les charges héréditaires, & ôtent le moyen à V. M. d'attacher, par de nouvelles obligations, les enfans de ceux qui ont dignement ſervi, s'en étant rendus dignes, & l'eſpérance à un chacun d'y pouvoir jamais parvenir ». A ces raiſons, préſentées par la Nobleſſe dans cette Aſſemblée des Etats, pour abolir l'uſage des ſurvivances, le Cardinal de Richelieu en ajoute encore pluſieurs, dans ſon Teſtament politique (*). « Si elles ſont accordées, dit-il, contre le gré des poſſeſſeurs des charges, il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il eſt tout-à-fait

(*) Chap. 5, ſect. 3.

injuste de donner un successeur à un homme vivant, contre son gré. Si les survivances sont accordées du consentement des possesseurs, ajoute-t-il, ce consentement ne peut les justifier en ce que quelque confiance qu'ils puissent avoir, ils y sont souvent trompés. Telles graces qui intéressent grandement l'Etat, n'obligent quasi point les particuliers. Celui-ci ne pense pas qu'on lui donne ce dont il voit son père ou un autre parent en possession, il croit que l'assurance qu'on lui en procure est plutôt un droit d'hérédité qu'un effet de la bonté du Prince.... En ce qui est des survivances, on a plus d'égards aux services de celui qui demande un successeur, qu'à ceux que peut rendre celui qui succède ».

M. l'Abbé de St.-Pierre (*) propose

(*) Observations sur le chapitre V du Testament politique du Cardinal de Richelieu.

pour empêcher l'effet des survivances, d'établir la méthode du *scrutin*, & de déclarer les survivances futures invalides, parce que tous les emplois doivent être remplis par le choix du Roi.

Pensions.

Suivant le compte rendu au Roi en 1781, par M. Neker, l'objet des pensions payées par Sa Majesté formoit alors une charge annuelle d'environ vingt-huit millions.

« Qu'il plaise à Messeigneurs qui prennent les pensions, représentoient les trois Ordres assemblées à Tours en 1483, eulx contenter de la revenue de leurs seigneuries, sans prendre aucunes pensions ne deniers extraordinaires, au moins se aucunes en ónt qu'elles soient raisonnables, modérées & supportables, ou regard

aux afflictions & misères du poure peuple, car icelles pensions & deniers ne se prennent pas sur le demaine du Roi, aussi ne pourroit-il fournir, mais se prennent toutes sur le Tiers Estat, & n'y a poure laboureur qui ne contribue à payer lesdictes pensions. Donc est advenu souvent que le poure laboureur est mort de fain & ses enffans, car la substance de laquelle il devoit vivre estoit prinse pour lesdictes pensions. Et n'est point à doubter qu'au payement d'icelles y a aucunes fois telle pièce de monnoye qui est partie de la bourse d'un laboureur duquel les poures enffans mandient aux huys de ceulx qui ont lesdictes pensions, & souvent les chiens sont nourris du pain acheté des deniers du poure laboureur dont il devoit vivre ».

Corvées, exactions des Seigneurs, oppressions du pauvre peuple, &c.

Accabler les habitans des campagnes d'une foule de corvées fatigantes & de devoirs humilians; en exiger, outre les droits seigneuriaux, des contributions arbitraires & ruineuses; s'emparer par la force, des communes & des pâturages; entrer à main armée dans leurs maisons, pour y mettre tout au pillage & y exercer des actes d'une violence outrée; les traduire ensuite pardevant des juges à dévotion; violer la liberté des mariages de leurs filles, les asservir enfin au joug de la servitude la plus honteuse & la plus dure; ce sont là des vexations autrefois familières à quelques Nobles pendant le règne de la barbarie féodale, & dont cependant les cahiers des Assemblées nationales des

XVIe & XVIIe ſiècles contiennent des deſcriptions qui ſuppoſent encore dans les Seigneurs de ce tems, un étrange oubli de toutes les loix de la nature & de l'humanité.

La corvée, cet impôt déſaſtreux pour la claſſe des citoyens la plus indigente, eſt enfin heureuſement détruite en partie; & ſi ces travaux ſubſiſtent encore en quelques endroits, nous devons aux ſoins paternels de Sa Majeſté pour ſes peuples, l'établiſſement de règles plus fixes & plus certaines pour leur juſte répartition.

Domaines du Roi.

« Si le Roi vivoit de ſon Domaine, comme ont fait ſes prédéceſſeurs, écrivoit en 1433, Jean-Juvenal des Urſins, à Guillaume-Juvenal des Urſins, Chancelier de France, ſon frère, il ſeroit esbahi ».

M. Neker assuroit au Roi en 1781, dans le Compte Rendu, que des seigneuries & divers domaines fonciers qui composoient autrefois le principal revenu de la Couronne, ont été successivement dissipés, ou du moins ont été mis hors des mains de Sa Majesté, ensorte qu'il ne lui restoit que 1,500000 liv. de rente dans cette nature de biens.

Reprenons encore à ce sujet Juvenal des Ursins. « On a vu, comme l'on dict, la Royne avoir des brebis à Sainct Ouin, près Paris, de la toison desquelles elle faisoit faire des robbes à ses femmes, & sy ay oui dire que encore en la Chambre des Comptes, on treuveroit des despenses de faire appareiller robbes & mettre à point quand elles estoient desperfées & d'autres choses qui seroient aujourd'huy en honneur, la robbe d'une Dame ou d'une Demoiselle à la Cour

eſt le revenu d'une duchié ou comté à l'aide d'une cheſne qu'elle aura autour du col. Hélas ne a til pas plus de demaine que ſes prédéceſſeurs en ont eu, & n'y eût que les quatre pairies qu'il a en ſa main, dont les Comtes de Champaigne & de Toulouſe ſont hors de guerre en la pluſpart de Guienne & une partie de Normandie, & ſe tout eſt de petite valeur, ce n'eſt que faute de police, gouvernement & juſtice, & auſſi ce qui a faict délaiſſer le demaine, ce ont eſté les Aydes ».

Auprès de ce tableau de la ſimplicité & de la modération de quelques-uns de nos anciens Rois, je crois qu'on ne me ſaura pas mauvais gré de placer celui qu'a tracé M. l'Abbé de Mably, de la vie domeſtique de Charlemagne. « Que c'eſt un ſpectacle agréable, pour qui connoît les devoirs de la ſociété, d'examiner le

ménage de Charlemagne ? Sa femme, Impératrice & Reine de presque toute l'Europe, comme une simple mère de famille, avoit soin des meubles du Palais & de la garderobe de son mari, payoit les gages des Officiers, régloit les dépenses de la bouche & des écuries, & faisoit à tems les provisions nécéssaires à sa Maison. De son côté, Charlemagne, vainqueur des Saxons & des Lombards, craint des Empereurs de Constantinople, & respecté des Sarrasins en Asie & en Afrique, gouvernoit ses domaines avec autant de prudence que l'Etat, veilloit avec économie à ce qu'ils fussent cultivés avec soin, & ordonnoit de vendre les légumes qu'il ne pouvoit consommer ».

Remarquez, dit le judicieux Auteur des Observations sur l'histoire de France, que la magnificence, le luxe, la pompe, la prodigalité des

Cours détruifent les mœurs publiques. Ce font autant de preuves certaines de la misère des Peuples & d'avant-coureurs de la décadence des Empires.

Je finis là mes Obfervations; le tems me manque pour m'étendre davantage. Tout entier à des devoirs importans, qui me font chers, il me refte peu de momens dont je puiffe librement difpofer. Je me ferois privé même de la fatisfaction de publier ce recueil, quelqu'utile que je le cruffe dans les conjonctures préfentes, fi je ne me fuffe affuré qu'avec plus d'ordre dans mes travaux, & en mettant à profit tous mes loifirs, il m'étoit encore poffible de le faire, fans nuire le moins du monde à la chofe publique.

ETATS-



ÉTATS

TENUS A PARIS,

EN 1412.

EXTRAIT des Rémontrances faites touchant le Gouvernement du Roy Charles VI, & du Royaume, par M. Jean Gerson, Chancelier de l'Eglise de Paris, commis par l'Université.

SOIENT les Nobles exercites & inſtruis de leur jeuneſſe a peine & a labeur, & es faitz d'armes tant par experience comme par ſcience de cronicques & yſtoires & faiz anciens. De jeuneſſe eſt ſouef nourrie que fera elle en vieleſſe. Mais ten-

dre tient mal l'espée & chief bien peigne porte mal bacinet. Saul, Gedeon, David, Cirus, Alixandre & autres preux & vaillans eurent jeunesse très-laborieuse affin que par ce feussent arcs plus exercites & vaillans en armes a quoy est tres prouffitable accoustumance de jeunesse en tant que pour telle exercitation en labeur advient que gens ruraulx & de villages ou Bergiers sont à la fois plus vigoureux en bataille que plusieurs Nobles & pour ce avenoit es Roumains que de la charrue il appelloient aucuns pour estre leurs Empereurs & bien leur en venoit de ce par le vegere & valere. Parquoy appert que telz gens ne sont pas du tout a rebouter es beaux faiz de bataille & que jeunesse des nobles ne doit point estre oyseuse ou dificieuse mais aussi par bonne instruction es faiz des anciens si engendra hardiesse. Car on fait trop plus legierement ce que on sçait avoir bien apris. Nous savons que par une stratageme, cest a dire par une cautelle de bataille

comme pour ung ſophiſme en logique ou une embuche ou aucune Ordonnance ce ſoultive deſquelles parle Frontinus en ſon livre. Et Valere auſſi en ung de ſes chappitres dix hommes d'armes en vaincquirent cent & cent vaincquirent dix. Je laiſſe les yſtoires de Epaminondas contre Perſes & autres pour ce diſoit Stipion Affrican que ce n'eſt point ſens d'entreprendre bataille qui ne ſent tellement ordonne quil ait lavantaige ſur ſes ennemys on ſe neceſſite ne contraint à ſoy deffendre preſentement icy ſont à reprendre ceulx qui meſpriſent que nobles enfans apprennent es livres ou par les ciers les yſtoires & cronicques des batailles il ſemble quil n'eſt Seigneur quil ne doie avoir pour ſoy & ſes enfans le livre du regime des Princes ou ſemblables.

En leſtat de Chevalerie ſoit gardé frugalité en toutes choſes, c'eſt a dire meſure en vins viande & veſtures qui pourroient tourner le corps & courage a laſcheté pareſſe. Et a le delit voluptueux

qui ſe empliſt de vins & de viandes tellement quil chancelle ou tresbuche en la boe comment ſera il ferme contre haſche eſveillier au doulx ſon d'une chanſon ou d'un eririnonque que fera il au bruit orrible de la trompette. De la robbe trayne deux pieds par terre & les manches ſont larges a dextre & a feneſtre & les poulaines de demy pied de long que proufſitera tout cecy pour pourſuir vigoreuſement ſes ennemys diſoit Marius que tel les menues nectetes & ſuperflutes appartiennent aux Dames & Damoiſelles, mais le pois charge & labeur aux hommes. Auguſtus Charlemaigne Cathon Fabricius & pluſieurs autres preux ont eſté tres ſobres tant à loſtel comme es guerres en tant que auchuns deulx ne mangeroient fors en allant en venant le pain en leur main ils ne ſe feroient point trop heurés à la table & a dreſſouer par un Prince de Rome nommé Metellus quant voulut aller contre Jugurta chaſſa hors de ſon hoſt les porteurs deave & deffendit qu'on ne

vedist riens cuit & quommanda chascun chevalier feust sans varlet & sans cheval, & portast sa viande & ses armures & cloist son ost de fossez comme se Jugurta fut présent. Pourquoy ils furent victorieux ils ne trainoient pas après eulx troys ou quatre charriots de robes joyeulx capits chausses double ciel à tendre & choses semblables. On ne portoit mye après eulx fourneaux darain ou de fer pour faire petits pastez. Telle charge ne vault riens fors pour empescher. Celerite ou hastivite est se souverain avantage à surprendre ses ennemys sans ce quilz sen contregardent. *Ibimus ad securos.* Jules Cesar & le bon Conestable Claquin gaignerent tout par ceste celerite mais ung ost qui porte sa cherge & ses bagues comme une lymace ou tortue comment se hasteroit.

En lestat de chevalerie sont sur toutes choses discipline gardée. Jentends par discipline obeissance au Prince au Capitaine sans ce que chascun vuelle ensuir son

propre plaisir ou delit volupteux. Saluste enquiert pourquoy les Rommains ont conquis la Monarchie du monde par force. Non car les François ont esté se dit-on en plus chevalereux & fors par sagesse. Non car les Grecs les ont en ce passez par richesse. Non car les Romains furent tres poures plus que les autres. Si conclus ce leur a donne discipline de Chevalerie voire telle discipline que plus estoit souvent pugny. Cil qui nobeissoit à son capitaine que celuy qui se tournoit aux ennemys. Postumus Torcatus ouist son propre filz pour ce que contre son édit il avoit prins bataille seul a seul a ung Francoys combien fust surmonté. Semblablement ung autre contre Postumus le fist de son filz. Ne voulut pas seul occire son propre filz & héritier. Jouates pour ce que contre son commandement lequel il navoit pas entendu il gousta ung peu de miel. Je me doubte que trop autrement ne soit discipline gardée mais gastée es Francoys. Clerus Duc de Lacedemoniens comman-

doit à ses gens allans en bataille Doubtez plus vostre Capitaine que vos ennemys & a vray dire un ost sans obedience tant soient plusieurs nest que une foule de gens habandonnes a mourir & toute occision comme brebis sans ordre & sans pasteur.

Pour oster toute occasion en estat de Chevalerie de se joindre a delit voluptueux gens d'armes & souldoiers doivent bien estre payéz pour bien payer ce quilz prenont. C'est le commandement de St. Jehan Baptiste. *Contenti estote stipendiis & nemi-nem concusseritis.* De payement fault & gens d'armes ils se excuseront de payer silz ne payent ils parleront & roberont sur les pourés gens tres soultrageusement Daultruy cuir large courraye puis les assault. Delit voluptueux apres que sen suit il ou poure peuple. Il sen convient fuir devant eulx comme brebis sont devant les loups. Et ne vouldroit pas donc mieulx au poure peuple estre sans deffense que tels protecteurs ou tels pillars avoir vrayement

il neſt langue qui ſouffit a deſcripre la tres miſerable indignité de ceſte beſongne. Je vous ſupli que vouſtre tres noble tres piteux & tres begnin couraige parſace en miſericorde & compaſſion ce que je ne pourroye jamais expoſer par quelque parolle ou lamentation.

Las ung poure homme aura il poye ſon impoſiſſion,ſa taille, ſa gabelle,ſon fouaige, ſon quatrieſme les eſperons du Roï la ſainture de la Rayne les truages, les chauſſees, les paſſaiges peu luy Seigneur demoure mais viendra encore une taille qui ſera croiee les ſergens de venir & deſgaiger potz poelles le poure homme naura pain a manger. Si non par adventure aucun peu de ſoille ou dorge ſa pourre femme gerre & auront 4 ou 6. petits enfans ou foyer ou au four qui par aventure ſera chault demanderont du pain, criront a la raige de ſain la poure mere sy naura que bouter es dens ſi ung peu de pain ou il y ait du ſel. Or deveroit bien ſouffire ceſte miſere. Viendront ces paillars qui cher-

cheront tout ils trouverunt par aventure une poule avec 4. pouſſins que la poure femme nourriſſoit pour vendre & payer le demourant de ſa taille ou une de nouvel criee tout ſera prins & happe & queres qui paye. Et ſe lhomme ou la femme en parlent ils ſeront villenez râpſnes & garſonnez ſi ilz voulent pourſuir ſe payement ilz perdront leurs ournées ils deſpendront au double & finablement n'en auront rien fors par aventure une cedule chantant que on doit a tel tant. Voire dit lautre doivera. Et que vous ſemble peult avoir pis pour ce bon homme. Certes encores eſt le plus grief: ſe entrebattront gens d'armes qui en ſont point contens de riens prendre ou rien na mais menaſſent de parolles & battront de fait l'homme & la femme , ou bouteront le feu en loſtel ſe ils ne rancouvent & ſont finances a tort & a travers dargent ou de vins & viandes. Je me tais de efforcemens des femmes veſues & autres. Et par aventure ſemble petite choſe pour ce que je ne parle que

d'un homme. Croyez Messeigneurs tout de certain comme la mort qu'il y en a mil & mil & plus de dix mil par le Royaulme pis demenez que je n'ay dit.

ÉTATS

TENUS A BLOIS,

EN 1433. *

EXTRAIT de l'Epître de Jean Juvenal des Ursins, Evêque & Comte de Beauvais, envoyée aux Trois-États tenus à Blois, en l'an 1433.

Et vous, Messieurs les Nobles, Ducs, Comtes, Chevaliers & Escuyers, pour Dieu advisez vous, & ne soyez mye Nobles seulement a cause de vos peres &

---

* On ne trouve point de vestiges de la tenue de ces Etats.

predeceſſeurs mais de vous meſmes. C'eſt a dire que ſi vous eſtes Nobles a cauſe de lignée quon ne doibt grand mercy a vos predeceſſeurs qui vous ont acquis telle Nobleſſe, & ſi vous eſtes Nobles a cauſe de vous avec la Nobleſſe que vous avez de vos devanciers ceſt un grand bien & pour ce ſi en vous a aucuns vices je m'en rapporte à Dieu. *Reformemini & timete Deum.* Reformez vous & craignez Dieu. Il n'eſt ſi Noble que par mal faire il ne ſe aviliſe, & ſi vilain que par bien faire il ne ſe puiſſe annoblir. Et au tems paſſé par le mauvais Gouvernement des Nobles on a pris des gens de bas eſtat pour eſtre eleus en Seigneurie : *Aëtillius propriis manibus terram cölens in principem adeptus eſt.* Aetille qui eſtoit poure laboureur fut eſleu en Prince pour le mauvais Gouvernement des Nobles. Semblablement de Quinctius, & quand il euſt ſervi la choſe publique, il vouluſt revenir en ſon eſtat premier, *ut recitat auguſtinus hiſt. de civit. Dei.*

Jay trouvé en l'hiftoire qu'il y euft un compagnon qui fe partift de Conftantinople & fe difoit parent de l'Empereur & s'en alla au pays d'Afie ou avoit guerre & affembla gens de mauvaife volonté qui firent beaucoup de maux & fift tant qu'il euft plus grande compagnie que ceux du pays, & finalement conquefta comme tout le pays & pour abbreger fuft Roy, craint & obey & redoubté des autres Roys, Ducs & Comtes du pays, lefquels il manda tous en une fefte qu'il vouloit faire & y vindrent tous les Nobles & le peuple, & combien qu'il fuft garni de vaiffelle d'or & d'argent il fe fift & eux fervir en efcuelles & plats de bois & feulement pois & lard & pourceau falé, & le vin leur fuft baillé en godets & vaiffeaux de terre & fe veftit d'un gros bureau & sy prift les habillemens d'un poure compagnon mechanique. On lui demanda pourquoy il faifoit cette chofe, il repondit quil vouloit par la déclarer que ceftoit pour leur monftrer leur mefchanceté de courage & qv'il eftoit fils d'un

potier de terre & pour deliĉts, quil avoit faits, ſeſtoit abſenté de ſon pays & quils debvoient bien avoir grandehonte de eux eſtre ainſi laiſſé conqueſter, & quils monſtroient quils ne valloient rien & les fiſt tous mourir comme indignes d'avoir l'honneur que ils avoient, & en leurs Royaumes, Duchés, Comtés & Baronnies miſt gens de bas eſtat comme il eſtoit & devindrent les vilains Nobles & les Nobles furent perdus. De preſent il y en a qui eſliſent d'eux meſmes & aſſemblent grandes compagnies plus puiſſantes que vous neſtes, je doubte quils ne ceſſeront pas quand on voudra & ſont taillez de vous ſubjuguer à la fin ſi vous ny mettez remede. Cognoiſſez donc ce que c'eſt de Nobleſſe, c'eſt de ſoy abſtenir de tous vices. Jay parlé des gens d'Egliſe, mais autant vous puis je dire; abſtenez vous d'orgueil, envie, gloutonnerie, avarice & luxure, & cognoiſſez entre vous ſil y a celui qui en ſoit entiché & reformez vous.

On a veu que ceux qui eſtoient les

mieux venus qui eftoient les plus grands pecheurs. Confiderez les hiftoires de la Bible que fouvent on vous allegue en prédications & autrement, & autres hiftoires anciennes par lefquelles pouvez favoir que les pechez deffufdits ont efté caufe de deftruction de plufieurs Royaumes & ne doubter que Dieu ne punit point ce Royaume fans caufe. Et pour Dieu foyez unis enfemble fans quelque divifion & oubliez tout orgueil, envie & injures. Car fi vous eftes divifez, tout eft perdu. C'eft la parole de Dieu, Matth. xij. c. *Omne regnum in fe divifum defolabitur & civitas adverfum fe adverfa diu non ftabit.* Royaume en foy divifé, ne cité ne durent pas longuement. Et ce je dis a tous les trois eftats & non mie feulement aux Nobles, mais pource que la divifion des Princes & Nobles ont faict divifer les gens d'Eglife & le peuple & que par eux le Royaume en eft détruit je le mets en la matiere des Nobles, car il me femble que par votre bonne union & concorde le Royaume fe pourra reftau-

rer. *Concordiâ enim parvæ res crefcunt, & difcordia magnæ dilabuntur.* Par union & concorde petites chofes croiffent & grandes par défordre fe détruifent. Tout le mal que nous avons n'eft que par nos divifions. *Sit in vobis unum corpus, unus fpiritus, una fides, vita communis, unus Dominus. Ad Ephes. x.* Soyez en vous un corps, un efprit, une foy, une efperance & un Roy, & pour Dieu foyez tous un. *Et in hoc reformemini & timete Deum* & il oyrra vos prieres, *non multitudinem fed unitatem credentium audit Deus.* Dieu n'eft pas enclin a ouyr une multitude finon qu'elle ait union & amour enfemble. Horace recite que Scipion demanda a un Prince de Rome nommé Tipiée par laquelle caufe Rome fuft fi puiffante quon ne la pouvoit vaincre & conquefta Rome comme tout le monde & pourquoy depuis elle a efté déftruite. Lequel Prince repondit que bonne union, amour & concorde la fift puiffante ; difcorde & divifion perdre & deftruire. Nous

ſommes en cet eſtat en ce Royaume : *quæ eſt enim domus tam ſtabilis, civitas tam firma quæ non odiis & diſcordiis poſſit funditùs everti. Tull.* Jl n'y a maiſon ne cité tant ferme que par diſcorde & haine ne ſe puiſſe du tout deſtruire.

Hélas ! Maiſon de France, as tu eu mille envies & diviſions enſemble, Dieu veuille qu'elles ceſſent. Mais je ſais grand doubte qu'il y en ait encore. Pour Dieu appaiſez vous, rejettez toutes envies & haines particulieres, & que chacun penſe au bien du Roy & de la choſe publique de ce Royaume. *Pereant odia, ſint ſepulta cum mortuis, ira novit præteriri cum protervis. Caſſiod. lib. variorum.* Toutes haynes ſoient enſevelies, ires & courroux delaiſſez ſoit tout oublié comme dit Caton. *Poſt inimicitias iram meminiſſe malorum eſt.* Et neſtes pas dignes d'eſtre nommés Princes ne Nobles ſi vous preferez vos haynes & envies particulieres au bien du Royaume. Nous liſons & Valere le recite que combien que entre aucuns

Princes

Princes de Rome y euſt aucunes fois haynes & diviſions, toute voye quand ils eſtoyent eſllevez au ſervice de la choſe publique, ils s'uniſſoient & de bon amour & volonté converſoient enſemble en laiſſant toutes haynes. Et ainſi les liſt-on de Marcus Emilius Salvator & Nero faites donc ainſi *& viriliter agite, conſortetur cor veſtrum & ſuſtinete Dominum.* Beſongnez en armes & violemment; & autrement. Confortez voſtre cœur & ſoutenez le Seigneur; c'eſt a ſavoir le Roy & ſa querelle. Delaiſſez vos vices & prenez les vertus que Nobles doibvent avoir. *Timete ergo Deum & reformemini in novitate ſenſus veſtri, & cogitate que ſit voluntas Dei beneplacens & perfecta.* La volonté de Dieu ſi eſt que vous le doubtez , *quare timete Deum* & que vous honnoriez les Egliſes & les gens d'Egliſe. *Valer. T.* 3. *C.* 11. Recite *Jullium Cæſarem ſuis prohibuiſſe ne templis aliquid mali inferrent.* Jullius Ceſar deffendiſt à ſes gens qu'ils ne fuſſent ſi hardis de faire mal aux tem-

ples. *Et ut habetur in Policrat. T. 61. C. 6ij.* Que pour cette caufe il fuft d'eux ans que tousjours vainquoit fes adverfaires, toutesfois il détruifit le temple Delphien, & lui mefcheut par plufieurs fois, & dict outre oudict chapitre que les Nobles doibvent l'Eglife garder, les herefies impugner, les Preftres honnorer, les pauvres peuples garder & preferver & les noyfes appaifer. Et dict auffi Vegete de Chevallerie que les Nobles doivent l'Eglife honnorer, au Prince obeyr, & non éviter la mort pour la chofe publique & encore naguères que quand on vouloit faire un Chevallier il prenoit l'efpée de deffus l'autel en demonftrant qu'il venoit honorer l'Eglife & les perfonnes Ecclefiaftiques. Mais je doubte que ce que dict Pierre de Blois en fes Epiftres nayt lieu. *Olim fe unico jurejurando milites obligabant pro reipublicæ ftatu, quod ab acie non fugerent, & quod vitæ propriæ voluntatem publicam præferrent; fic hodie enfes fuos recipient de altari, ut profiteantur fe fideles*

Ecclesiæ atque ad honorem Sacerdotii, ad tuitionem pauperum, ad vindictam malefactorum & Patriæ liberationem se gladium accepisse. Porro in contrarium tantum fit nam ex quo militari cingulo decorantur, statim insurgunt in Christos Domini & desæviunt patrimonium crucifixi spoliant & prædantur sibi subjectos pauperes & miserabiliter atque immisericorditer affligunt miseros & in doloribus alienis illicitos appetitus & extraordinarias implent voluptates. Pierre de Blois dit que les Nobles quand on les faisoit Chevaliers, juroient ce que dessus est dict, mais ils font de présent le contraire. Car aussitôt que les Nobles sont sur les champs ils se prennent aux Eglises & aux personnes ecclésiastiques, & pillent & robent le poure peuple & sans miséricorde le traictent afin que ez douleurs estranges ils puissent accomplir leurs voluptez & desirs extraordinaires. Et pour Dieu gardez vous en & *reformemini, &c.* Evitez oysiveté, soyez obeissans à vos chefs & capitaines

& gardez discipline & chevallerie. *Nam ut dicit Valerius, Disciplina militaris acriter retenta principatum Italiæ Romano populo peperit, multarum urbium, magnatorum, regum, validissimarumque gentium reginen largita est.* L'obeissance que les Nobles & gens de guerre des Romains avoient à leurs chefs les fist être seigneurs de grandes cités.

Soyez de bonnes mœurs, faites bonne justice entre vous-mêmes, *nam ut dicit Cassiodorus, l. Var. Epist. xxb*1, *lib.* 1. *Robustius vincuntur inimici nostri bonis moribus, quia quos superna protegunt felices adversarios habere non possunt. Pugnatis enim efficaciter foris dùm in sedibus vestris justitiam fovere contenditis.* Soyez de bonnes mœurs & vous vaincrez vos ennemis. Car en ce faisant vous serez de Dieu gardez & naurez nuls heureux ennemis. Faites justice entre vous, & ce sera fort combattre les adversaires. Soyez doux, humbles & aimables, non convoiteux ou avaricieux & luxurieux, car tels

pechez ont faict deſtruire mainćts nobles. Je vous en alleguerois mainćts exemples, mais je ſerois trop long. *Vera nobilitas quæ animi moribus ornatur.* La vraie nobleſſe vient de bonnes mœurs. *Quis vere nobilis reputari non debet niſi cum nobilitate carnis habeat nobilitatem mentis & vere nobilis omnem turpitudinem abhorret & immundicitiam peccati.* Celluy ne dobit point eſtre noble réputé ſi avec la nobleſſe de la chair il n'a noble penſée; & tout noble abhorre choſe deshonneſte & péché. Mais aucuns eux diſant nobles ont accouſtumé faire le contraire de nobleſſe que par leurs manieres de faire il ſemble qu'un homme n'eſt point noble, s'il n'eſt abominable pecheur, s'il ne malgrée, renie & jure Dieu & face choſe déteſtable à réciter, & ce ſont aveugles. Nous liſons *in Polie.* qu'un Prince nommé *Stillion* fuſt par devers ceux de Corinthe, pour traiter de bonne alliance de paix avec les Seigneurs du pays, leſquels il trouva aſſemblés, & les uns jouant aux

detz , & les autres aux autres jeux où ſouvent on ſe courrouce , pour ce que avarice & convoitiſe de gagner eſt la cauſe principale , & en jouant juroient, regnioient & ſe courroucoient ; & quand Stillion viſt leur maintien il s'en partiſt , & dict qu'il n'avoit cure de leur alliance. Car il lui ſembloit bien que leurs volontés eſtoient corrompues & muables. Je ne dis pas qu'il ne ſe faille esbattre aucunes fois : *Interpone tuis interdum gaudia curis. Cato.* Mais ce doibt eſtre toujours en monſtrant la nobleſſe de la chair , nobleſſe de penſée , & pour ce dict Monſieur Saint Hiéroſme, Epiſt. iija. *Non eſt gloriandum de nobilitate carnis , quia nec virtutes nec vitia parentum imponenda ſunt filiis.* On ne ſe doibt point glorifier de la nobleſſe de la chair , car elle vient des prédéceſſeurs & les vertus & vices ne ſont point à impoſer aux enfans , ſinon en tant qu'ils les ſuivent. Et dict outre Monſieur St. Jean Chryſoſtome , *quod nobilitas carnalis nihil valet ſine ſpirituali.* La nobleſſe char-

nelle ne vaut rien ſans la ſpirituelle. Et pour ce, *timete Deum & reformemini.*

EXTRAIT du Diſcours de Jean Juvenal des Urſins, Evêque & Duc de Laon, à Meſſire Guillaume Juvenal des Urſins, Chevalier, Seigneur & Baron de Treignel, Chancelier de France, ſon frere, ſur le fait de la Juſtice & la charge de Chancelier, en 1433.

POURCE que le fait du Roy ne ſe peult ſouſtenir ſans Finance, je prevoye le dernier poinct du faict des Finances de ce Royaume; & combien que je m'y connoye bien pour toulte voye ſembleroit qu'il y en auroit quatre manieres, c'eſt a ſavoir le Domaine, les monnoyes, les aydes ordinaires, les guerniers, huictieſmes & impoſitions; & extraordinaires ceſt a ſavoir tailles & telles manieres de choſes en tant que ils touchent le domaine, il va ſi mal que on ne pourroit pis, car le

Royaume donne tout, & ne treuverez gueres du Duché ou Comté que tout ne ſoit donné. Regardez pourtant je croy qu'il n'y a plus que Luzignem qui couſte plus que il ne vault; & en verité je veis que le Roy donna encore la Prevoſté de Poictiers, idem de toutes les autres terres, ſe le Roy vivoit de ſon Domaine comme ont faict ſes prédéceſſeurs, il feroit eſbahy. On a veu comme l'en dict la Royne avoir des brebis à Sainct Ouin, près Paris, de la toiſon deſquelles elle faiſoit faire des robes à ſes femmes, & ſy ay ouy dire que encores en la Chambre des Comptes on treuveroit des deſpenſes de faire apпareiller robbes & mettre à point quand elles eſtoient deſperſées & d'autres choſes qui feroient aujourd'hui en honneur, la robe d'une Dame ou Demoiſelle à la Cour eſt le revenu d'une Duchié ou Comté à laide d'une cheſne quelle aura autour du col. Hélas ne a til pas plus de demaine que ſes prédéceſſeurs ne ont & ny eut que les quatre Pairies quil a en ſa main

dont les Comtes de Champaigne & de Toulouse sont hors de guerre en la plusport de Guienne & une partie de Normandie, & se tout est de petite valeur, ce n'est que faute de police, gouvernement & justice, & aussy ce qui a faict délaisser le Demaine se ont esté les aydes. Il y a eu l'ayeul de Monseigneur d'Alençon que on disoit riche & puissant Seigneur, & n'avoit chose en toute sa cuisine même qui ne fust d'argent, & dit-on que en ses maisons & places avoit nourriture & si faisoit en temps compétant si grant provision de toutes choses pour son hostel qu'il en faisoit vendre la moitié ou il prouffitoit & gaignoit l'autre moitié de sa dépense, mais aujourd'hui tout va a gast & a destruction, chasteaux, maisons & toutes autres choses touchant le Demaine du Roy, & ne se arreste len que aux Aydes pour ce qu'elles sont de plus grant prouffict que le Demaine bien y en avoit desbahis, si les gens d'Eglise, Nobles, peuple, tous d'un commun accord déliberoient & con-

cluoient de n'en plus payer aucune chofe, & que les Seigneurs fuffent contraincts de vivre de leur Demaine, & encores ne fuffit-il pas de y avoir les Officiers anciens, mais fault que ès pays ait Gouverneurs particuliers, qui ont apoir plus de gaiges que le Demaine ne vault. Je regarde en Languedoc, on dict que il y fault un Lieutenant général & pareillement ès autres lieux, & le Roy que a til à faire de Lieutenant ne fçaura til pas bien pourveoir de luy mefme, fe fuft la principalle cauffe à peine pour laquelle noftre feu redoutable Seigneur & pere fuft depoinctée de la Chancellerie de Guyenne, car Monfeigneur de Berry voulut avoir le gouvernement de Languedoc, & en un confeil noftre pere lui demander fi il vouloit aller demourer, & fe le Roy n'avoit pas affez de Sénéchaux au pays. Le Roy dont Dieu ait l'ame refpondit que Languedoc eftoit un Royaume, & que il ne vouloit que luy & & fon filz Monfeigneur de Guyenne ou autres fes enfans.

ÉTATS

TENUS A TOURS,

En 1484.

EXTRAIT du Discours prononcé par Me. Jehan de Rely, Docteur en Théologie, & Chanoine de Paris, Député par les trois Etats.

SIRE, puisqu'il vous plaît de mettre ordre & police en tous les estats de vostre Royaulme, il faut s'il vous plaît que vous soyez adverty du désordre qui y est. Et premierement quant au fait des Nobles, il m'est enchargé, Sire, de vous dire qu'il y a troys désordres & trois faultes de bonne police.

Il est à présupposer, Sire, que Messeigneurs les Nobles sont ordonnez pour la défense & tuicion de leurs subjectz, &

dient les ſainɐ̃s Décrets 22. *que ij.* en parlant du jurement de fidélité que fait ung Vaſſal à ſon Seigneur, que ainſy que ung ſubjeɐ̃ eſt tenu envers ſon ſeigneur en certains ſervices & redevances, auſſy eſt tenu le ſeigneur à ſon vaſſal de le loyaulement garder & deffendre luy & ſes biens & le tenir en ſeureté, en paix & juſtice. Pourquoy eſt une choſe deſnaturée & contre raiſon quant ung ſeigneur opprime ſon vaſſal en luy oſtant le ſien, en le contraignant à corvées non deues. Et dit le Décret 33. *queſtione prima C. militare*, que tout ce que les ſeigneurs & reɐ̃eurs de lieux prennent ſur leurs ſubjeɐ̃s oultre ce qui leurs eſt anciennement conſtitué, que c'eſt rapine, calumnie & crime de concuſſion. Quant le ſainɐ̃ homme Job, *Job* 31, ſe dit auſſy délaiſſé de Dieu pour ſe exiter à eſperer en Dieu & à le provoquer à miſéricorde, il luy va dire ainſy. Helas, Sire, je eſtoye grant & craint comme ung Roy quant il eſt au milieu de ſon armée, & toutes fois jamais

ne prins riens de mes hommes ſans payer jamais homme de ma terre ne ſe plaignit de moy, jamais ne affligay ne contriſtay ne marry nul de mes labouriers. Entendez que ſe autrement il euſt veſqueu, qu'il n'euſt point attendu la miſéricorde de Dieu, car il eſt eſcript, *Mathei.* 7. que de tel meſure que nous meſurerons l'ung l'autre que Dieu nous meſurera.

La ſeconde plainte de Meſſeigneurs les Nobles eſt pour la retencion des anciennes fondacions que les anciens retiennent & ne veulent payer qui vient au grant détriment des poures ames des fondeurs qui attendent en purgatoire la miſéricorde de Dieu. Et dient les Sainćts Décretz 13. *q. ij.* que on doit mettre telz gens hors de l'Egliſe & expeller de la communicacion des hommes comme gens infideles non creignans le jugemeut de Dieu & comme necateurs & murdriers des poures indigens.

Le tiers déſordre qui eſt en l'eſtat des Nobles eſt cauſe des autres devant dićtz, c'eſt pour leur exceſſive deſpenſe en baſti-

mens vaiſſelle d'or d'argent habitz & ſaintures à homme & à femme , trop grant famille , & trop ſomptueux banquetz & concetz , car apres prodigalité va rapine ſa nourrice & la ſuyt partout pié a pié.

EXTRAIT du Cahier préſenté au Roy par les trois Etats , touchant le bien , utilité & prouffit du Royaulme & de la choſe publique , contenant les griefs , oppreſſions & moleſtations que ſeuffre le le poure peuple de France.

CHAPITRE touchant l'état de nobleſſe.

POUR ce que l'eſtat de nobleſſe eſt néceſſaire à la tuicion garde & déffenſe de la choſe publique , car c'eſt le nerf & force du Royaulme eſt beſoing avoir regard que eulx & leurs biens & héritaiges ſoient entretenuz gardez & obſervez en leurs franchiſes , libertez , preeminences, droitz, privileges , juriſdictions & prérogatives ,

mesmement comme ils estoient du temps du Roy Charles VII. & ou précédent & jouxte les ordonnances faites par les Roys touchant les privileges de la noblesse, & pour ce que lesdits nobles par cy devant ont esté fort oppressez en plusieurs manieres tant pour la multitude des bans & arriere-bans qui ont été faits dont plusieurs ont vendu leurs patrimoines & héritages & sont cheuz en grans pouretez, comme autrement semble ausditz Estats que doresenavant ils ne doivent estre si souvent mandez esdits bans & arriere-bans s'il n'est besoing & nécessité de se faire pour la deffense & tuicion de ce Royaulme & par meure délibéracion du Conseil. Et quant iceulx nobles seront mandez qu'ils soyent stipendiés & payés de leurs gaiges ung chascun raisonnablement selon son estat, afin qu'ils n'aient cause de vivre sur le peuple.

Item Et s'il advenoit que le Roy nostre dit Seigneur pour le bien & utilité de son royaulme face aller lesdits Nobles en au-

cuns mandemens de ban & arriere-ban semble aufdits Etats que les Seigneurs qui foubs eulx ont gens nobles & autres tenans fiefz fubjectez a aller efdits bans & arriere bans aient & meinent avec eulx iceulx qui foubz eulx tiennent en fiefz pour les accompaigner & eftre avec eulx efdits bans & arriere-bans, fans ce que les baillifz & fenechaulx royaulx puiffent contraindre leurs ditz tenans fiefs à fervir le Roy ailleurs que en leur compaignie.

Et pour ce que à caufe & pour les guerres plufieurs ont vendu rentes lors rachetables à dix pour cent & autrement efpérant de quoy avoir les racheter dedens le terme de rachat, ce qu'ils n'ont peu faire pour ce que tousjours font allez en déclinant & apouris à caufe defdictes guerres & de la poureté de leurs hommes femble aufdits Eftats que le roy doit permettre à ung chafcun defditz nobles pour leur entretenir & fervir efdictes guerres que ceulx qui ont vendu rentes fur eulx rachetables depuis le trefpas du roy Charles VII. foient

reçeus

reçeus dedens deux ans prochainement venans à racheter icelles rentes & ypoteques feulement en payant le jour principal avec les arriérages & loyaulx couftemens defdictes rentes,ypoteques, feulement tout ainfi qu'il euft peu faire dedens le temps dudit rachat, & luy fupplient ainfi le faire.

Et combien qu'il foit licite aux nobles chaffer à toutes beftes fauvages en leurs bois hors la grurie du Roy, & combien que ainfi en ont ufé du tems du Roy Charles VII. & paravant neantmoins après fon trefpas ont été empefchés en leurs ditz & fait contre eulx & fur eulx merveilleufes executions par commiffaires & gens de petit eftaft dont fe font enfuys plufieurs maulx & entre les autres grans degaftz de blez pour les beftes fauvages aufquelles on n'ofoit toucher, & eftoient les beftes plus franches que les hommes, & pour ce femble que lefditz nobles doivent eftre entretenus en leurs anciennes prérogatives &

privileges & fupplient au roy lefdits eftats ainfi le faire & permettre.

Item Et pour ce que les grans veneurs du roy en plufieurs Provinces de ce Royaume vueillent chaffer & prendre leurs deduitz aux bois & foreftz des nobles & haulx jufticiers, tout ainfi comme fi le Roy y eftoit. Semble aufd. Eftatz qu'ils ne le peuent ou doivent faire, ne auffi contraindre les hommes defdits Seigneurs en chofe qui touche cette matiere pour leur aider fe cetfi neftoit que le Roy y fuft en perfonne de qui la puiffance s'eftend partout ledit Royaulme ou qu'il fuft près du lieu ou lefdictes chaffes fe feroient & que la venoifon qui feroit prinfe luy peuft eftre envoyée ou portée.

Item Et pour éviter aux dangiers qui peuent & pourroient advenir au Roy & au royaulme Daulphiné & Pays adjacens à caufe que les cafteaulx, fortereffes & places fortes affifes fur la mer & pays de frontiere & autres pays qui font entre les mains d'aucuns eftrangiers, car il eft

advenu par les guerres des Angloys que aucunes places eſtans es mains d'aucuns eſtrangiers, ont par iceulx eſté bailliés aux ennemis. Semble auſdits Eſtats que leſdictes places du royaulme & Daulphiné pour plus grant ſeurté doivent eſtre miſes hors des mains deſdictz eſtrangiers & baillez à garder aux ſeigneurs & nobles hommes des pays ou leſdictes places ſont aſſiſes. Semble auſſi auſd. Eſtats que les ſeigneurs & nobles hommes du royaulme & Daulphiné chaſcun es pays & contrées, dont ilz ſont, doivent eſtre préférez aux grans eſtats & offices du royaulme & Daulphiné, comme capitaineries des gens darmes, Seneſchaucées, Bailliages & autres offices chaſcun ſelon ſon eſtat & qualité. Et requierent leſdits Eſtats qu'il plaiſe au Roy ainſi le faire, car leſd. ſeigneurs & nobles hommes feront plus curieux de faire garder ordre & pollice aux gens d'armes & plus ententifs à garder leſd. chaſteaulx & en pourront mieulx reſpondre & ſi ne feront pas au peuple les moleſtez

pour les provisions des places & autres choses comme ont fait & font lesd. estrangiers. Et si auront plus a cueur lexcercite des offices & de la justice que les estrangiers pour prouffit & gaing avoir.

Semble aussi auxd. Estats que ledit Seigneur se doit servir en sa maison & autour de sa personne des seigneurs & gentilzhommes des pays de son Royaulme, Daulphiné & pays adjacens & de leurs enfans & lui requierent & supplient que ainsi le face.

EXTRAIT du Chapitre faisant mention du commun.

AUSSI qu'il plaise à Messeigneurs qui prennent les pensions eulx contenter de la revenue de leurs seigneuries sans prendre aucunes pensions ne deniers extraordinaires au moins se aucunes en ont quelles soient raisonnables, moderées & supportables ou regard aux afflictions & miseres

du poure peuple, car icelles penſions & deniers ne ſe prennent pas ſur le demaine du Roy auſſi ne pourroit-il fournir, mais ſe prennent toutes ſur le tiers eſtat, & ny a ſi poure laboureur qui ne contribue à payer leſdictes penſions. Donc eſt advenu ſouvent que le poure laboureur eſt mort de faire & ſes enfans, car la ſubſtance de laquelle il devoit vivre eſtoit prinſe pour leſdictes penſions. Et n'eſt point a doubter que au payement d'icelles y a aucunes fois telle piece de monnoye qui eſt partie de la bourſe d'ung laboureur duquel les poures enfans mendient aux huys de ceulx qui ont leſdictes penſions & ſouvent les chiens ſont nourris du pain acheté des deniers du poure laboureur dont il devoit vivre.

Réponſe du Roy ſur le Chapitre touchant la Nobleſſe, contenu au cahier des trois Etats.

Touchant le premier article dudit chapitre ou il traicte de pluſieurs vexations

que ont eu les nobles qui ſe commence audit cayer. *Pour ce que l'eſtat de nobleſſe eſt néceſſaire*, &a.

Réponſe. Le Roy conſidere l'eſtat des nobles & leur accorde & concede voulentiers l'effect du préſent article.

Touchant le ſecond article qui ſe commence : *Item s'il advenoit que le roy* &a.

Rep. Il en ſera faict au bon plaiſir du Roy & y pourvoira quant le cas y eſcherra.

Touchant l'autre article qui ſe commence : Et pour ce que à cauſe &a.

Rep. Le Roy de ſa grace ottroye que les nobles qui ont pour le ſervice dudit Seigneur vendu rentes ſur eulx depuis l'an 1464 rachetables à dix pour cent les pourront racheter dedens deux ans prouchains venans en payant les arrierages & loyaulx conſtumens comme ils euſſent peu faire dedens le temps dudit rachat.

Touchant l'autre article ou les nobles ſe plaignent qu'ils n'ont oſé chaſſer, qui ſe commence: *Et combien qu'il ſoit licite aux*

aux nobles de chasser &c a. Le contenu en ce présent article est par le Roy accordé & permis aux nobles ainsi qu'ilz ont requis.

Touchant l'autre article qui se commence : *Item* & *pour ce que les grans veneurs, &c a.*

Rep. La requeste contenue en ce présent article a esté ottroyée par le Roy aux nobles haulx justiciers & leurs hommes.

Touchant l'autre article qui se commence : *item* & *pour éviter aux dangiers, &c a.*

Rép. Quant le cas eschera le Roy y aura bon regard aux faveurs des Seigneurs & des nobles & subjectz de son Royaulme.

ÉTATS TENUS A ORLÉANS,

En 1560.

EXTRAIT du cahier du Clergé.

De la Noblesse.

Plaise au Roy faire entendre à la noblesse que le tiltre de noblesse ne s'acquiert & conserve que par vertu & qu'elle considere qu'il y a exception de personnes devant Dieu & que l'évangile deffend faire à autruy, c'est la noblesse comme pour les autres & qne les privileges & prérogatives qui leur sont donnez n'est seulement pour servir à repousser & assaillir par armes les ennemis, mais aussi pour tenir la main & prester secours & soustenir les autres estats & les faire venir en l'obéissance du roy en paix & repos.

Auſſi plaiſe à S. M. vouloir maintenir leſdits nobles en leurs privileges, prérogatives & préemminances auxquelles ne ſoit dérogé.

Meſme ſoit la premiere forme des armes bonne ordonnée par le Roy François obſervée ou iceux remettre en l'ancienne forme, & qu'ilz ſervent en perſonnes s'il n'y a excuſe legitime ſans tirer argent deſd. nobles pour le bailler autres.

Et pour autant que aucuns s'efforcent de rendre les tailles réelles ou elles ont accouſtumé d'eſtre perſonnelles pour y rendre contribuables leſd. nobleſſes, plaiſe à S. M. que leſd. tailles demeurent perſonnelles ez lieux où elles ont accouſtumé eſtre telles & ne ſoient les meſtairies deſd. nobles cottiſées ezd. tailles à tout le moins pour le regard des meſtayers qui tiennent noblement.

Rep. *du roy :* Les tailles demeureront perſonnelles ou elles ont accouſtumé être telles.

Et à ce que nul n'abuſe du tiltre de nobleſſe ſoit deffendu ſur peine à toutes perſonnes non nobles de eux attribuer l'eſtat, qualité, & tiltre de nobleſſe.

Rep. *du roy* : Deffendu à toutes perſonnes non nobles ne s'attribuer l'eſtat, qualité & tiltre de nobleſſe ſous peines contenues en l'article 124.

Soit pareillement deffendu audx. de la nobleſſe de mettre la main aux armes pour une ſimple parole de deſmenty ou autres légeres cauſes pour obvier aux querelles ou autres inconvéniens qui en ſont advevenus, ains ſe pourvoyent par juſtice & ceux qui auroient dit leſdites paroles injurieuſes ſoient punis comme ſéditieux & empeſcher par tous moyens leſdites querelles entre leſd. nobles dont ſont advenus beaucoup d'inconvéniens renis & autres grands dommages.

Ne ſoient permis combats ne duelz a quelques perſonnes que ce ſoit comme choſe non convenable à l'eſtat des Chrétiens.

Que lesd. nobles traitent humainement leurs subjectz & voisins comme les gens d'église sans le faire ne souffrir estre faites aucunes molestations ni oppressions en leurs personnes & biens par eux ne par autres.

Que lesd. nobles ne puissent affermer les dixmes des gens d'église & n'empêchent les autres de les prendre comme est advenu en aucuns lieux par le moyen de quoy le reveu de leurs bénéfices est grandement diminué.

Rep. *du roy* : Toutes injures & oppressions soient deffendues & d'autant plus aux nobles & même de prendre la dixme des gens d'église empeschant par ce moyen le proffit & augmentation de leur revenu.

Qu'il soit enjoint auxd. nobles user de droits de chasse modestement en leurs terres de moisson principalement sans endommager personne & deffendre aux roturiers de nen user, & eux divertir de leur estat.

PEPONSE *du roy* : Seront lesd. nobles reiglez pour le fait de la chasse, afin de n'incommoder, le procès en estre deffendu à tous roturiers, toutes chasses même à la tonnelle, fil, colletz & en tout autre usaige pour mieux vacquer & entendre au debvoir de leurs vacations.

EXTRAIT des articles des Nobles & Gentilhommes de la Prévosté & Viconsté de Paris, Bailliage de Vermandois, Senlis, Melun, Duché & Bailliage de Nemours, Chastellenie de Chasteau-Laudon, Grez, Pont-sur-Yonne & autres dépendans dudit Duché, Seneschaussée de Cordouan, Bailliage de Tourraine, & autres Bailliages, Duchez & Séneschaussées.

DE L'ESTAT DE LA NOBLESSE.

AU regard, Sire, des remonstrances qui peuvent conserner l'ordre & estat de noblesse, vostre d. noblesse supplie très-

humblement V. M. avoir esgard à la grande charge foulle & despense insupportable dont a été cy-devant chargée au service de vos guerres & en contemplation de cela vouloir maintenir en ses libertez, privileges & franchises, justices & usages anciens & tellement la gratifier que chacun se puisse ressentir en son particulier de vostre libéralité & magnificence.

Reponse *du roy* : Le roy maintiendra sa noblesse en ses privileges, libertez & franchises, & les gratifiera de la libéralité en toutes occasions qui se présenteront.

Et pour en avoir meilleur moyen plaise à Votred. Majesté ordonner que nul ne pourra avoir ne tenir, soit en vostre service, de la Royne ou Messieurs vos freres & sœurs que un seul estat de ceux qui sont incompatibles & qui requierent service personnel à ce qu'en ce faisant les personnes dignes qui vous ont faict service

très-humble, comme encore ils esperent faire, puissent recevoir quelque recompence, & sera pour votred. Majesté une assurance de plus grand nombre de serviteurs pour en ce employer à votre dict service quand les occasions s'en présenteront.

REPONSE *du roy* : Le roy a délibéré pour l'advenir que nul n'aura plus d'ung estat en sa maison, & departir ses bienfaitz de sorte que chacun s'en puisse ressentir selon son mérite.

Plaise à V. M. à tous cappitaines de ses ordonnances & leurs lieutenans de ne recevoir personne en leurs compagnes, soit places d'hommes d'armes, d'archers sinon qu'ils soient gentilshommes & assemblables nul ne soit reçeu à l'estat de Commissaire des guerres qui ne soit aussy gentilhomme expérimenté au faict de la guerre.

REPONSE *du roy* : Nul ne sera reçeu en compagnie d'hommes d'armes qu'il ne soit de la qualité requise suivant les or-

donnances & ne feront reçus aux offices de Commiffaires des guerres qu'ils ne foient auffi gentilshommes expérimentez.

Que lés provifions & collations des hopitaux, maladeries dont les nobles du royaume où leurs prédéceffeurs ont efté fondateurs appartiendront aufd. nobles & fucceffeurs, nonobftant les ordonnances faites au contraire & feront néantmoins lefd. hofpitaux, maladeries adminiftrez fuivant lefdicts edictz fous l'autorité defd. nobles.

REP. *du roy* : Le roy n'entend préjudicier à leurs droictz & en fera baillé déclaration a qui en aura befoing bien ledit fieur pourveoir que les biens des maladeries & hofpitaux foient adminiftrez & difpenfez felon l'intention des fondateurs & difpofitions canoniques & ofter les abus qui s'y commettent.

Plaife à V. M. permettre aufd. nobles que en leurs terres, juftices & feigneuries

esquelles par le passé a esté donné par audience ordonnance de derniere volonté ou autrement avec quelque bonne intention, justices, censives, terres & revenus à gens ecclesiastiques comme eveschez, chapitres, abbayes & autres monasteres, choses qui se trouvent grandement préjudicier aux héritiers desdits donnataires parce qu'ils ne les peuvent retirer pour estre tombez en main morte & demeurent lesd. terres & seigneuries desmembrées ou chargées de rentes envers lesd. Ecclésiastiques dont adviennent plusieurs querelles & debatz de retirer lesd. justices, censives, terres ou rentes des Ecclésiastiques, & pour ce faire soient contrainctz prendre argent desdits nobles en la concurrence si c'est justice ou censive de la rachapter au denier trente si c'est rente ou domaine au denier vingt & si sont terres au prix qu'elles se vendent sur les lieux.

REP. *du roy:* Le roy s'en remet à disposition de droit & raison.

Que

Que l'édict du roy soit entretenu, deffendant aux gens ecclésiastiques de n'achetter héritages ny possessions immeubles soit en communauté ou en particulier.

Rep. *du roy*: L'édict sy aucun y a sera entretenu selon sa forme & teneur.

Remonstre ladicte noblesse que beaucoup & la plusparт des biens que la plusparт possedent & au moyen des baux anciennement faictz à temps & à vie par abbés & prieurs à eux & leurs prédécesseurs, à la charge de somme de deniers & quantité de grains qu'ilz & leurs prédécesseurs en ont eü par cy-devant & sont tenus payer par chacun an aux abbayes & prieurez, lesquels héritages ainsy baillez eux & leurs prédécesseurs travaillent à les bastir & mesliorer à grandz frais & déspens comme y ayant employé & despendu les deniers par leurs fermiers apportez esd. maisons ainsy meliorez & pour ce que lesd. vies sont ou pourroient expirer de bries, & à ce moyen lesd. gentilshommes & leurs

enfans & héritiers destituez & demis desdicts héritages profits & revenus d'iceux, nont par après aucuns biens ny moyens de vous faire service où il plairoit à V. M. les appeller.

Rep. *du roy* : Le roy ne peut justement enfraindre les conventions des hommes conformes à droict.

Et pour le soulagement des grands affaires survenues à sa Majesté à cause des guerres continuelles & remonstréez aux trois estats de M. le Chancelier lui plaise ordonner que les excessives pensions seront retractées ainsy que tous trésoriers, receveurs généraux & particuliers, commissaires ordinaires & extraordinaires, & tous autres comptables seront tenus de rendre compte & payer le reliquat & tous ceux qui ont eu maniement des finances.

Rep. *du roy* : Le roy pour le regard des pensions y a ja pourveu & pourvoira à

l'advenir tant que poſſible ſera & quand à la reddition des comptes des tréſoriers & receveurs S. M. pareillement y pourvoira de ſorte qu'on puiſſe connoître clairement qui a bien ou mal adminiſtré & chaſtier ceux qui auront mal vecu.

Plaiſe au roy pour l'advenir ne impoſer nouveaux tributs ſans avoir au préalable aſſemblé les trois Eſtats généraux ſpécialement durant la minorité & bas aage dudiƈt ſieur, ainſi que d'ancienneté ſe faiſoit avant le regne du roy Louis XIe.

REP. *du roy* : S. M. eſperé avec l'aide de Dieu maintenir ſon royaume & ſubjeƈtz en paix, & par ce moyen abolir pluſtot les anciens ſubcides que tomber en néceſſité d'en impoſer de nouveaux.

Que le bon plaiſir du roy ſoit de ne permettre à homme quelqu'il ſoit de porter eſcu timbré ny armoirie, s'il n'eſt gentilhomme de toute race.

Rep. *du roy* : Seront faictes deffenses suivant cet article.

Déffenses aux bastards & fils de bastards de quelque bonne ou ancienne maison qu'ils puissent estre combien qu'ils soient nais en légitime mariage de porter armoiries qui ne soient barrées du costé gauche traversant lescu affin que l'on connoisse leur origine être venue de bastards, parce qu'il y en a de sy présomptueux & qui s'oublient sy avant qu'ilz prennent les armes seulement avec quelque petite différence comme les puisnez des maisons dont ils sont cheuz qui est une grande gloire & folie à ceux dont se peuvent engendrer plusieurs querelles & debatz.

Rep. *du roy* : Seront aussi faictes deffenses conformes à ce qui est requis en cet article.

Plaise entendre à V. M. que en votre royaume y a grande quantité d'hommes filz de marchandz laboureurs & estats

qui ſortant de leurs païs viennent à eſpouſer quelque gentille femme toutes fois ne ſont nobles, & qui ſous ombre qui ont été un an à la garniſon qu'ils ont uſurpé pour ce le nom & tiltre de nobleſſe eux diſant eſtre nobles à raiſon qu'ils ſont de pays loingtains de leurs demeures & eux inconnus de gens du pays où ilz ſe tiennent & font leur demeure, & hors de leur pays à cette cauſe ſoit ordonné qu'ilz feront apparoir de leur nobleſſe autrement feront aſſis à la taille.

Rep. *du roy* : Sur cet article ſera fait édict à ce que ceux qui ne ſont gentilshommes n'en puiſſent uſurper le nom & tiltre & ſous cette couleur s'exempter de la taille & jouir du privilege de nobleſſe.

Et d'autant que pluſieurs abbus ont eſté & ſont commis en laiz & teſtamens pour eſtre receus par gens d'égliſe pour les inductions & perſuaſions qu'ils font aux teſtateurs, principalement en ce qui requiert & concerne leur eſtat & proffict & auſſi

que bien ſouvent leſd. gens d'égliſe rapprtent & écrivent auxd. laiz & teſtamens pluſieurs choſes ou les teſtateurs ne penſerent jamais feroit expédient que leſd. laiz & teſtamens fuſſent doreſnavant receus par nottaires & ſignez de la main du teſtateur ſain d'entendement , & que le teſtateur vive dix ou douze jours après , & non par les gens d'égliſe pour eſviter aux querelles & procez qui journellement ſurviennent à cauſe des teſtamens dont pluſieurs maiſons ſont tombées en ruine & pauvreté.

Rep. *du roy* : Sera faict édict portant deſfenſes ſelon le contenu en cet article & ce qui a eſté accordé au Tiers-Eſtat.

EXTRAIT du ſecond cahier de la nobleſſe du Bailliage de Rouen, Evreux, Caen, Guyenne, Bazadois, Perigors, Agenois, Limoſin, Armagnac, Xainctonge, Rouergue, Angoulmois, la Rochelle, Poictiers, Limay, Fontenay-le-Comte, Loudun, Meaux, Sezanne, Vitry, Toulouze, Bretaigne entiere, contenant 52 Bailliages.

DE LA NOBLESSE.

SUPPLIENT humblement leſdits nobles qu'ils ſoient maintenus en toutes leurs libertez & franchiſes, ſans que l'on puiſſe impoſer ſur eux, leurs biens, maiſons, & toutes choſes provenans de leur creu ancien impoſt, comme pied fourchu, taux ne contraincts de la vente d'iceux, pareillement ſoient exempts de tous peages & foraines, que l'on ne puiſſe impoſer aucuns peages en leurs terres à leur préjudice.

Rep. *du roy* : Le roy maintiendra les gentilshommes de ſon royaume en leur libertez & franchiſes, en fera abolir le pluſtot qu'il pourra les impoſts & ſubſides mis ſur la néceſſité des guerres & regardera qu'à l'advenir ne ſoient impoſés aucuns peages en leurs terres à leur préjudice.

Que leſd. nobles par même droict de leur ancienne & naturelle franchiſe ne ſoient contraincts à autre debvoir & ſervice perſonnel que a celui de l'arriere ban qui eſt par l'ancienne ordonnance de 40. jours ou faict de guerres ſelon la portée ou qualité du fief que chacun de ladicte nobleſſe tient, en quoy celuy n'a fief ſuffiſant pour faire ſeul un ſervice perſonnel dict avoir des aydes de ladite nobleſſe juſqu'au fourniment de ce qui eſt requis pour en faire un entier & s'entreayder les uns aux autres d'armes de chevaux & de frayement de voyage & de faire à leur tour l'un pour l'autre le ſervice, même les invalides préſentement des gentils-

hommes pour faire en leur lieu ledit service à laquelle franchise desdits nobles est faict très-grand préjudice par le dernier édict du 16. Janvier 1557. publié sur le faict de ban & arriere-ban que lesdits obligez de faire chacun par soy-même le service personnel au deffault de ce contribuer pour iceluy argent & mettre es mains du receveur l'argent, par ce moyen la pluspart de la noblesse que n'ont de quoy faire un entier service, & que demeureroient frustrez de leurs accoustumez. aides à la contribution des derniers, à quoy comme sy on les rendroit roturiers & qu'on les fasse subjectz à la taille qu'ils s'estimeroient estre decheus de leur degré de noblesse s'il ne leur estoit pourveu. Dont supplie très humblement S. M. sur l'expédition que plusieurs desd. nobles firent & font encore de nouveau à la publication d'iceluy dernier édict, casser & revoquer & ordonner que le service du ban & arriere-ban sera reduict

quand à la taxe selon la forme que le roy Henry avoit ordonné auparavant iceluy édict du 16. Janvier 1557 & au reste que l'ancienne maniere & conduite d'iceluy sera observé en chacune Province sur quoy ceux de Bourdeaux, le haut & bas Limosin requierent n'estre tenus aller faire ledict service de l'arriere-ban hors de leurs dites Provinces & dont la Normandie a fait article à part, parce que par les privileges exprès & contrats faits avec le roy & ses prédecesseurs ils en sont exempts.

Et que à cette fin les forces du ban & arriere-ban soient plus grandes pour la deffence des pays que toutes personnes y soient subjectz pour leurs fiefs spécialement du pays de frontiere & parce qu'en aucunes contrées de ce royaume n'y a certaines assiestes de l'estimation du revenu des fiefs que ilz se puissent faire selon les pays voisins.

Rep. *du roy* : Le roy fera reiglement sur

les fermes du ban & arriere-ban, par lequel il pourvoira ez plaintes y contenues en foulagemens des requerans le pluftot que faire fe pourra.

Qu'il plaife auffy à fad. Majefté confirmer le droit & privilege qu'ils ont de porter armes & même de porter arquebufes du moins aux jufticiers pour eftre plus raifonnable qui leur fera toujours un moyen de déduire & exercer quand le fervice de fad. Majefté s'offrira & que deffenfes foient faictes à toutes autres perfonnes s'ilz ne font gentilshommes de porter armes que leurs épées, hormis allant fur les champs fi ce n'eft par permiffion des jufticiers hautz & moyens.

Rep. *du roy* : Le roy permect de fa grace aux gentilshommes ayans juftice droict de chaffe en leurs terres de tirer en icelles de l'arquebufe, avec deffenfes de n'abufer ny permettre leurs ferviteurs ou autres en tirer foulz leurs noms. Et pareillement deffenfes à eux

de tirer à beftes rouffes, noires, chevreiul & gibier deffendu, & quand aux autres n'ayant juftice, ne droict de chaffe fe pourront exercer à tirer de l'arquebufe dedans le pourpris de leurs maifons.

Auffy que doresnavant il lui plaife fe fervir defdits gentilshommes de fa nation plutoft que des eftrangers & ne recevoir autres que dudit eftat de nobleffe en fes charges, eftats & appointemens honorables de fa Maifon, & ordonnance & gardes de fes places & frontieres tant fur terre que fur mer, & que fpécialement les gouverneurs des pays, baillifs & fenefchaux foient gentilshommes, & de leur pays foient tenus réfider, & que pas un foit tenu refider, & qui pas un puiffe tenir deux defd. eftatz aux charges fufdictes à ce qu'il foit mieux fervi, & qu'il y ait plus grand nombre de gentilshommes appointez & affectez à fon fervice, & que les gouverneurs des Provinces ne pourront accepter don de communauté ou

confiſcation au droiƈt du roy dedans le gouvernement.

Rep. *du roy* : Le roy preferera les gentilshommes ſes ſubjeƈtz à tous autres en toutes charges & appointemens honorables de ſon ſervice & pourvoira Sa Majeſté doreſnavant aux bailliages & Sénelchauſſées des gentilshommes de la Province qui ſeront tenus à réſider & ne pourra doreſnavant eſtre aucun de plus d'un eſtat afin que plus de gens ſoient honorez & que chaſcun ſelon ſon mérite, & ne pourront gouverneurs des Provinces accepter aucun don ſuivant l'ediƈt ja fait, ne pareillement confiſcation au droiƈt du roy en leurs gouvernemens.

Affin que ladiƈte nobleſſe ſoit maintenue en ſa dignité, quelle ne ſoit confondue ſera le bon plaiſir du roy ordonner que doreſnavant nuls autres que ceux de l'ordre encores qu'ils fuſſent officiers de juſtice ou financiers ne ſe pourront inti-

tuler nobles ou efcuyers en aucun acte de cour ou contratz leurfd. femmes, damoifelles ne s'attribuent armoiries fi ce n'eft quelles ayent pas fucceffion depuis la 4e. génération à peine de cinq cens efcus aplicables la moitié au roy, & l'autre moitié au dénonciateur, & au refte qu'il foit fait loy fomptuaire à la fuperfluité des habits & des vivres tant fur ladite nobleffe que autres & pour faire injonction au procureur du roy tenir la main à l'obfervation des chofes fufdictes.

Rep. *du roy* : Deffenfes feront faictes aux roturiers & non nobles de n'ufurper ni attribuer tiltre de nobleffe en aucune chofe ny prendre ny porter armoiries en timbre fur peines qui feront attribuées par édict qui fera fur ce faict, & quand aux fuperfluitez d'accroiffemens & de vivres outre les édictz ja faicts y fera de nouveau pourveu comme le cas le requerera felon la raifon cydeffus faicte en pareil article.

Qu'il plaise aussy a S. M. en faveur des gentilshommes reformer la jurisdiction aux Cours de Parlemens des Baillifs, Sénéchaux sur les matieres possessoires, féodalles assemblées illicites des renvoys provisions & submissions & en tous cas personnel criminel & autres par le moyen desquelz ils occupent la jurisdiction desdicts gentilshommes laquelle leur est en patrimoine par les anciennes loix du royaume & ny peut estre rien occuppé que ce ne soit à la diminution de leur ancien patrimoine ordonnant aux baillifs séneschaux & autres juges royaux de n'entreprendre aucune jurisdiction aux terres desdits gentilshommes, n'estoit en cas d'appel & droit de raison seulement que les sergens royaux ne puissent faire aucun exploict en la terre du hault justicier sans demander assistance.

Rep. *du roy* : Le roy y pourvoira & cependant s'observeront les anciens edicts & ordonnances avec inhibitions aux juges

royaux de ne rien attirer contre les droits des gentilshommes.

Et d'autant que en plusieurs terres, seigneuries, domaines & Provinces y a certains conseilz; gens méchaniques & ignorans occupent l'exercice de la justice combien qu'il ne leur appartienne, il plaira à sad. Majesté ordonner que lesd. gentilshommes mettront gens de bon savoir & de bonne qualité pour estre juges en leursd. terres & que lesd, conseilz ne s'en mesleront plus, aussi que lesd. nobles puissent en leurs jurisdictions & justices, cour, nottaires & sergens.

Rep. *du roi* : Ne se peut rien ordonner sans être informé des droits des parties.

Et outre parce que du temps des guerres la pluspart des bonnes maisons ont été saccagées & bruslées & par ce moyen & autres inconvéniens depuis survenus autrement, supplient affin que par telles hipoteques ne soit faict préjudice aux proprietez

prietez des fiefz & que iceux soient reduits à leur premiere splandeur & intégrité, ordonner qu'il sera loisible auxd. gentilshommes les affranchir & descharger de telles rentes & hypotheques toutes & quantes fois que bon leur semblera garnissant prorata de dix pour le cent pour le sort principal lesquels affranchissemens soient receus par les mains de telles personnes qu'il plaira à sad. M. establir pour ce faict au proffit des maisons ou elles sont affectées ou autrement selon raison.

Reponse *du roy* : Remis à la disposition du droict & coustume des lieux.

Il est aussy advenu que plusieurs esperans aux biens & fortunes desd. nobles ont souvent par importunité envers les princes, roys & grands seigneurs sollicité le mariage des filles & enfans de bonne maison contre le gré des peres & meres principaux parens qui ont esté grandement contristez. Plaise à V. M. ordonner qu'il n'y ait doresnavant aucun si osé de pour-

ſuivre telles importunitez touchant les enfans nobles ne autres, que au lieu d'obtenir ilz ſoient debouttez & punis d'infamie, & néantmoins permis auſd. peres & meres & parens ou tuteurs de faire leſd. mariages en plaine liberté.

Rep. *du roy* : Le roy laiſſera les gentilshommes en liberté de pourvoir aux mariages de leurs enfans enſemble les meres ou tuteurs de ceux qui les voudroient importuner pour les favoriſer, ains deffend à ſes ſecretaires de n'en depeſcher aucunes lettres cloſes ou pattentes, & au chancelier de les ſceller, & à trois juges & officiers de les exécuter ſur peine de s'en prendre à eux.

Et encores pour mieux contenter & augmenter les maiſons des gentilshommes ſes obéiſſans vaſſaux, puiſque occulairement l'on voit ſouvent tomber iceux en ruine pauvreté & indigence, qu'il plaiſe à S. M. ordonner qu'en chacun bailliage de trois ans en trois ans ſera esleu par les gentilshommes un perſonnage d'honneur & de vertu, auquel par tiltre honoraire ſera

donné nom de Traicteur de paix, avec un appointement honneste par chacun an, duquel l'office sera d'entrer en toutes jurisdictions royales pour subvenir aux affligez & requerir prompte justice pour les pauvres orphelins & vefves, & en cas de deffaut en advertir le roy & son conseil & de tous tortz & griefz qui seroient faictz tant à ladite noblesse qu'au peuple, même aussi que sitôt que surviendront debats, noises, querelles, procès entre les gentilshommes les admonnester de se mettre en debvoir & train d'appoinctement au cas qu'ils persisteroient en leurs immunitez, procès ou débats que a tout le moins iceluy traicteur puisse donner commandement soubz l'autorité du roy aux prochains & alliez pour convenir d'arbitres & admiables compositeurs, vers lesquels ils bailleroient les causes de leurs disputes & differendz par articles & advertissemens, afin que iceux arbitres en puissent décider, & quand aux querelles au cas que les parties ne viendroient ou pourroient

condefcendre en l'appoinctement fur les remontrances qui feroient par eux faites iceluy traicteur aura pouvoir & autorité de s'informer du faict pour eftre iceluy rapporté vers M. le Connétable ou l'un des marefchaux de France pour en eftre ordonné comme de raifon laquelle ordonnance tiendra fur peine de notte d'infamie contre l'infracteur, & cependant leur deffendra & prohibera leur traicteur de faire publit fur femblables peines, oftans toute connoiffance defd. querelles a toutes Cours intérieures & fouveraines, & quand a ceux de Bretaigne ont requis en leurs Eftats particuliers que toutes chofes foient terminées fuivant leur particuliere requefte.

Reponse *du roy* : Sera dreffé un édict fur le fait des partages que le roy fera obferver le tout auffy pour obvier aux differendz & querelles des gentilshommes comme a efté dit cy deffus.

Pareillement en faveur defditz gentilshommes qu'ils lui plaife faire entretenir.

plus étroitement les édicts sur le fait des chasses contre lesdits roturiers & ordonner que nuls autres ne pourroient chasser en terres desdits seigneurs contre leur gré & si ce n'est qu'en passant ou poursuivant leurs chasses & que par-tout les juges & officiers des eaues & forestz & veneurs ne soit donné aucun empeschement ausd. nobles au fait de toutes chasses en leurs bois, buissons, & gareinnes, ny en tous autres lieux où ils ont droit de chasser hormis Bazadois.

Reponse *du roy* : Seront reiterez & estroitement gardez les édicts sur le fait des chasses contre roturiers avec deffenses à iceux de chasser sur les terres des gentilshommes outre leur gré & sans leur permission, & quand au contenu du surplus de l'article y a été satisfait au premier cahier en l'article où il est fait mention des gentilshommes ayant droit de chasse.

EXTRAIT du troisieme cahier de la la Noblesse.

DE L'ESTAT DE NOBLESSE.

AU regard des remonstrances qui peuvent concerner l'ordre & estat de noblesse, les gentilshommes supplient très-humblement V. M. avoir égard à la grande charge foulle & despense insupportable dont les gentilshommes ont esté cy-devant chargez au service qu'ils ont faict aux guerres & en considération de ce les vouloir maintenir en leurs libertez & franchises, usages anciens & privileges & user de telles graces envers eux qu'ils se puissent ressentir du bien qu'ils esperent de leur travail.

REP. *du roy :* Le roy les maintiendra en leurs privileges, libertez & franchises.

Plaise à V. M. ordonner que nul ne pourra tenir en vostre service, de la Royne,

de Meſſieurs vos freres & ſœurs qu'un ſeul eſtat de ceux qui ſont incompatibles, & qui requierent ſervice afin que vous ayant rendu ſervice comme ils eſperent faire ſe reſſentent du bien & honneur qu'un ſeul ſeul pourra recevoir, il l'eſtime ppur ſuffiſante recompenſe de ſes ſervices.

PEPONSE *du roy* : Le roy a delibéré d'en bien uſer comme il eſt requis ainſi qu'il a eſté cy-deſſus amplement reſpondu.

Qu'il ſoit deffendu à tous cappitaines de vos ordonnances & leurs lieutenans de ne recevoir en leurs compagnies des ordonnances ſoit en plaees d'hommes d'armes, comme auſſy les feront les commiſſaires des guerres & bien expérimentez au fait de la guerre.

REP. *du roi* : Le roy ainſi le procurera.

Quand il plaira à S. M. commander que la gendarmerie ou infanterie, ou aucun d'eux particulierement marchant par païs, ſon bon plaiſir ſoit commander qu'etappes

leur ſoient dreſſées avec deffenſes ſur peine de la vie deſcarter ny aller loger ailleurs que eſd. étappes ſuivant ſes ordonnances, affin que ce ſoit ſoulagement de ſes ſubjects du moins s'il ne vous plaiſt l'avoir agréable enjoindre que les ordonnances ſur le fait des guerres ſoient eſtroitement & rigoureuſement gardées & obſervées & permettre que Meſſeigneurs les Conneſtable & mareſchaux de France gouverneurs & lieutenans de V. M. & juges des lieux recevoir toutes plaintes des contrevenans à iceluy informer de traicter & procéder eſtroictement extraordinairement & en dernier reſſort, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſoit que le cas le requiere juſqùes à ſentence de mort & executions ſi le cas y eſchet.

REP. *du roi* : Les ordonnances ſur le fait des guerres ſoient doreſnavant eſtroitement & rigoureuſement obſervées & ſera mandé aux gouverneurs baillifs & ſeneſchaux que le peuple ne ſoit foullé & par les

gens de guerre de cheval & de pied & où ils en auroient plainte les ouir diligemment informer decretter prendre & appréhender & procéder contre les coulpables ſelon le pouvoir qui leur eſt reſpectivement donné par l'eſtabliſſement de leurs offices.

Et d'autant Sire que pour le ſervice de vos guerres les chevaux de ſervice ſont les plus requis leſquels il eſt mal aiſé de recouvrer qu'avec grands frais dont l'argent ſe tranſporte hors du royaume & ſouvent advient que leſd. chevaux ne ſont dreſſez, le bon plaiſir de votre Majeſté ſera ordonner que dans votre royaume ez lieux ainſy qu'ils ſe trouveront les plus commodes comme aux eveſchez, abbayes & autres bénéfices feront dreſſés harras de chevaux pour en-peupler le pays & a chacun en droict ſoy s'en accomoder le mieux qu'il pourra.

REP. *du roi*: Seront exhortez les éveſques comme a eſté reſpondu.

Le bon plaiſir de S. M. ſoit pour obvier aux blaſphemes & juremens qui ſe commettent tous les jours contre l'honneur de Dieu ordonner que les ordonnances ſur ce faites ſoient eſtroictement & rigoureuſement obſervées & gardées & reiterées, & au ſurplus pour ce qu'il advient pluſieurs querelles, des paroles injurieuſes dont viennent plus ſouvent deſmentis qui ont eſté cauſe de la deſtruction de pluſieurs bonnes maiſons, pour y donner ordre, & qu'ils ne ſoient plus travaillez votre plaiſir ſera ordonner que toutes injures d'entre gentilshommes ſoient deffendues & néantmoins que l'injure de celui qui l'aura commencé tournera a ſon deshonneur & non à celui qui l'aura reçeu, & que celui qui aura commencé ſoit puny de telle peine qu'il plaira a V. M. ordonner.

Rep. *du roi* : Sera faict edict pour obvier aux querelles & debatz procedants de dementirs & autres cauſes entre les gentilshommes, & que celui qui a tort aura

commencé l'injure porte la peine, & auſſy ſeront renouvellées rigoureuſement les ordonnances & obſervées contre les blaſphemateurs.

Qu'il plaiſe à S. M. ordonner que en chacune Province ſeront déleguez par leſdits gentilshommes quatre nobles d'entr'eux pour connoître de tous partages & ſucceſſions qui adviendront auſd. nobles & que leſd. partages qui en ſeront faictz par leſd. déleguez ſoient emologuez par la juſtice royale pour leſquelles emologations ne ſera pris aucune choſe par les juges greffiers & autres officiers & connoiſtront davantage deſd. differends debatz & querelles que leſd. nobles pourront avoir & en cas qu'ils ne les pourront accorder pour le faict de l'honneur ſoient renvoyez pardevant noſſeigneurs les connetable & mareſchaux de France au gouvernement des païs & cependant faire faire deffenſes reſpectivement auxd. parties de faire amas l'un contre l'autre & en outre faire def-

fenses à toutes personnes d'user ou donner a autruy ce mot de desmenty, sur peines telles qu'il plaira à S. M. ordonner que les subjects de S. M. de quelqu'estat qu'ils soient ayans biens tant spirituels que temporels au pays du roy Philippes ou de Monseigneur le duc de Savoye jouïssent paisiblement de leurs biens tant spirituelz que temporelz qui leur appartiennent & dont ils jouïssoient du vivant du feu roy Henry sans empeschemens & qu'ils y puissent aller seurement & venir quand bon leur semblera sans payer aucun droict de peage suivant le traicté de paix & alliance ordonnée.

Rep. *du roi:* Il y a edict sur le faict des partages, lequel sera observé.

Qu'il plaise maintenir les gentilshommes en leurs anciens privileges des chasses, deffendre a tous autres de pouvoir chasser ainsy qu'il fut dernierement ordonné aux Estatz tenus à Tours & que les ordonnances sur le faict des bois tant du roy que

des ſeigneurs ſoient obſervés & que ſuivant icelles les larrons de bois, eſtangz & rivieres ſoient punis corporellement comme larrons.

Rep. *du roi* : Seront maintenus les gentilshommes en tous leurs droits, privileges & autres. Il eſt ſy deſſus reſpondu & ſeront les ordonnances ſur le faict des bois obſervées & les larrons d'eſtangz, rivieres, garennes, groſſes beſtes aux bois punis corporellement ſelon l'exigence des cas.

Auſſi les maintenir en leurs privileges de tirer de la harquebuſe & ſoy exercer en toutes armes afin qu'ils & leurs enfans ſoient plus enclins & expérimentez en icelles quant l'occaſion ſe préſentera de faire ſervice à S. M. ſans en abuſer ſous telles peines qu'il plaira à S. M. ordonner.

Rep. *du roi* : Remis a la reſponſe faicte ſur le premier article du premier cahier de la nobleſſe.

Auſſy ſoient maintenus & gardez en tous lieux les privileges, franchiſes, juriſdictions, uſages, immunitez & exemptions, droits de peages, travers, diſmages, & autres impoſitions, enſemble de toutes contributions & impoſts & qu'il ſoit deſſendu à tous paſſagers, péagers & receveurs de prendre & exiger aucune choſe pour la vente, conduite & tranſport par les villes & autres lieux & deſtroictz de ce royaume, tant pour le regard des vins, beſtail, & autres fruits acheptez pour leurs proviſions, auſſi pour la vente de leurs grains & vins provenans d'eux & leurs meſnages, & ce après que le certificat ſigné des mains deſdits nobles leur aura été exhibé & preſenté & auxquels ils ſeront tenus adjouſter foy ainſy que dez longtems a eſté obſervé & gardé nonobſtant quelzconques ediĉts a ce contraires qui ſeront pour ce regard revocquez.

Rep. *du roi* : Le roy ſera abolir le pluſtot que faire ce pourra tous peages & au-

tres impositions mis sus pour la néceſſité des guerres.

Entretenir auſſy leſd. gentilshommes en leurs anciennes franchiſes libertez & privileges d'exemptions de tous impots tant anciens que nouveaux de quelque ſorte que ils puiſſent eſtre même de l'impoſt pour chacun muid de vin entrant & ſortant de voſtre ville de Paris & en toutes autres villes, lieux & deſtroitz & que ſur leur certificat ſeul de leurs femmes ou vefves, tuteurs ou baillifs il ne puiſſe eſtre faict aucun arreſt de leurs grains, beſtail, vins & autres choſes en quelque part que ce ſoit ſur peine de tous depens, dommages & intérets & d'amande arbitraire.

REP. *du roi* : Il eſt reſmontré comme au précédant.

Qu'il ſoit pourveu ſur la ſuperfluité d'habitz pour les eſtatz ſpécialement pour le tiers Eſtat autrement sy bientoſt n'y eſt pourveu de remede, tout le peuple s'en

va en ruine, car la plufpart de l'or & de l'argent de votre royaume eft tranfportée aux nations eftrangeres par le recouvrement des foyes, draps de foye fil d'or & argent, paffemens, broderies & canetilles qui n'engendrent que fuperfluitez au moyen de quoy plaira à fad. Majefté que pour la différence defd. nobles au tiers eftat foit deffendu audit tiers eftat de porter draps de foye ny cappes.

Rep. *du roi*: Sera faict edict comme il a efté refpondu cy deffus fur la diffolution & fuperfluité d'habitz.

Et pour ce que depuis quelque temps on leur a innové entierement la force du fervice qu'il convient faire à V. M. pour l'arriere-ban d'autant qu'ils ont accouftumé de ne fervir que 40. jours dedans le royaume & le pays de Bourgongne Dauphiné & autres leurs gouvernemens, toutes fois lon les a contrainctz & condamnez de fervir 3. mois, & d'aucuns ont efté appellez deux fois en une mefme année, ce

ce qu'ils fupplient V. M. ne vouloir permettre ny auffy que led. arriere-ban puiffe eftre commis en argent, mais feulement quilz faffent fervice perfonnel s'ils n'ont excufe légitime & que les bailliages près des frontieres ferviront aux plus prochaines villes defdictes frontieres.

Rep. *du roy* : Sera pourveu à la defcharge des gentilshommes pour le regard du ban & arriere-ban, comme il a efté cy-deffus refpondu.

Qu'ils ne foient tenus contribuer que aux lieutenans demeurans pour efviter les inconvéniens qui font advenus, auffy quand il fe trouvera un gentilhomme ayant fervi par quelque tems notable perfonnellement aux armées & fera venu en l'aage de 60 ans ou bien rendu impotant, que luy & fes terres foient exempts du fervice de contribution aud. ban, comme auffi de ceux qui en faifant fervice à S. M. feront morts & leurs enfans jufques à l'aage de porter armes comme les gentilshommes qui fe-

ront pris prifonniers en guerre pour le fervice du roy, ne payeront aucun arriere-ban tant qu'ils demeureront prifonniers.

REP. *du roy* : Il fera pourveu pour le reiglement.

Que ceux qui ont des enfans portans armes a voftre fervice ou eftant de vos ordonnances foient excufés au moyen du fervice de leurfd. enfans pour l'entretenement defquelz il ne leur convient faire moindres fraiz que s'ils fuivoient eux-mêmes en perfonnes.

PEP. du Roy : Ils remonftrent comme au précédant.

Lefquelz gentilshommes fupplierent S. M. d'ordonner qu'il foit deffendu aux prélatz & autres communautez d'églife d'achepter terres & feigneuries ou autres chofes féodales pour unir à leurs églifes, finon qu'elles foient racheptables perpetuellement & fuivant ce que toutes les feigneuries qui ont été vendues par lefdits gen-

tilshommes depuis le commencement du reigne du roy Henry, en ça aufditz prélatz, chapitres ou gens d'églife foient rachEptables dedans certains temps qu'il plaira à S. M. ordonner, attendu que elles ont efté vendues par lefditz gentilshommes à l'occafion des guerres continuelles depuis ledit tems pour le fervice de Sad. M.

Rep. du Roy : Quant aux acquifitions du paffé de vuider leurs mains, il ne s'en peut rien ordonner, le roy veut conferver chacun en fes droicts.

Que ceux non nobles ne pourront édifier garennes, colombiers, volieres, faire moulins ni preffoirs en quelque lieu que ce foit, fous telle peine qu'il plaira à Sad. M. arbitrer, toutes fois ceux qui ont haulte juftice, moyenne & baffe, en puiffent édifier en leurs terres.

Rep. *du roy* : Remis en la couftume des lieux.

Que aux bonnes villes de ce royaume il y aura Gentilhomme réfident, ne fera pour-

veu aux eſtats des capitaines auſd. villes, lieutenans ou chefs des villes, d'autres perſonnes que d'un gentilhomme de robbe-courte, & ſy aucuns du tiers eſtat y ſont eſtablis par les gens du tiers eſtat, telle élection ſeroit nulle.

Rep. du roy : Le roy aura eſgard aux gentilshommes pluſtot que aux autres, ez occaſions qui ſe préſenteront des choſes eſtant à ſa diſpoſition.

Qu'il plaiſe à S. M. préférer aux eſtrangers les gentilshommes originaires de ſon royaume aux grandes charges & eſtats d'iceluy ſoubs l'eſpérance qu'il aura des perſonnes & de la capacité d'icelles, & les pourveoir en leurs provinces parce qu'ils doivent eſtre plus affectionnez au ſervice & pour la deffenſe de la patrie qu'un eſtranger, & ſy aura le poure peuple meilleur traictement.

Rep. du roy : Le roy a ainſi délibéré de faire comme il eſt requis.

EXTRAIT des articles des nobles gentilshommes du Bailliage de Trois, Chaumont, Vitry, Meaux, Provins, Sezanne, & Sens au gouvernement de Champagne & Brie.

LESD. nobles remercient très-humblement le roy & louent grandement son bon conseil de ce qu'il lui a pleu reprendre coustume & ouvrir à un chacun la voye de proposer ce qui luy semblera bon & utile, mesmement pour soulagement de son peuple.

Lui remonstrent très-humblement que sa grandeur ne peut estre en rien diminuée s'il lui plaist se communiquer plus souvent a ses subjects par telles assemblées & pour faire ordonner que les Estats de chacune Province se tiendront de cinq ans en cinq ans, & de dix ans en dix ans les Generaux pardevant S. M. & encores & cependant donner audiances particulieres par les-

quelles lon lui pourra donner divers expédients tant pour le ſervice de ſad. Majeſté que le ſoulagement de ſondit peuple & à laquelle fin il lui plaira ordonner qu'en chacune Province quelques gentilshommes ſoient depputez pour recevoir les doleances dudit peuple & les rapporter à ſad. Majeſté.

Pour les droicts de prérogatives deſdictz Nobles.

Que tous ſeigneurs haultz juſticiers conneſtront en premiere inſtance ſur les ſubjectz demeurans en leurs terres en tous cas perſonnels, réelz, criminels & civils, ſans que la juſtice royalle ou autre loy puiſſe troubler ſoit par prévention ou autrement.

Que doreſnavant les juges officiers de S. M. ſur le fait des eaues & foreſtz ne pourront exploicter en leurſd. haultes juſtices, & contre leurs ſubjectz & demeurans en icelles, ſoit pour peſches, chaſſes,

larcins ou autres cas, commis es bois, rivieres, terres & garennes de leur justice.

Qu'il plaise aussi à Sad. Majesté permettre auxd. nobles & gentilshommes qu'ils puissent tirer de l'arquebuse en dedans de leurs terres, afin qu'ils puissent estre mieux duitz & exercez quand le service de sadite majesté s'offrira, & encores qu'ils les puissent porter de leursd. terres & maisons en autres à eux appartenans.

Que lesd. nobles soient maintenus en toutes leurs libertez franchises prééminences prérogatives, sans qu'ils puissent doresnavant estre contraincts à aucuns subsides, péages, gabelles, forestz, emprunts ou autres choses equipolentes.

Que tous sergens de sad. Majesté allans es terres & justices desd. nobles &, haults justiciers pour faire exploicts & exécutions seront tenus leur demander assistance sur peine de nullité.

Qu'il plaise aussi à sad. Majesté ordonner que nonobstant l'édict & déclaration n'a gueres obtenu par les juges prevostaux lesd.

ſieurs haults juſticiers & autres gens nobles ne ſoient dorefnavant appellez en tous cas ſinon pardevant les baillis qui ſont leurs juges naturelz en cas qu'ils peuuent par les édicts & ordonnances.

Que les juges deſd. haults juſticiers pourront doreſnavant juger ſans appel juſqu'à la ſomme de 20 ſols pour une fois pour le regard deſd. ſieurs auſquelz y aura appel.

Que dorofnavant leſd. nobles & gentilshommes ne ſerviront à l'arriere ban ſinon par ſix ſepmaines & au dedans du royaume ; & ceux qui ſont limitrophes des frontieres demeureront pour la garde afin d'éviter les inconviens qui en ſont advenus, memement audit bailliage de Chamont par les marquis de Brandebourg & baron de Polinier, & que la taxe des contributions ſoit modérée au dixieme denier comme anciennement.

Et que quand il ſe trouvera un noble avoir ſervy par temps notable perſonnellement aux armées ſera venu en l'aage de 60 ans, ou débilité ou rendu impotent en

faisant service, que luy & ses terres soient exemptés de la contribution aud. ban & arriere-ban & aussi les vesues de ceux qui en guerre servans S. M. seront morts & leurs petits enfans jusqu'en aage de porter armes, & que l'argent des contribuables sera mis entre les mains des baillifs pour lever gens capables pour le service de sad. Majesté à laquelle fin lesd. baillifs seront doresnavant de courte robe gentilshommes de nom & d'armes & du pays.

Qu'il plaise aussi ordonner sad. Majesté que les ordonnances cy-devant faites pour la conduite & gouvernement de guerre tant de gens de cheval que de pied sur le tenement des champs seront plus estroitement gardez & exécutez que par le passé, & pour cest effect faire donner ordre que lesd. gens de guerre soient bien payés.

Aussy doresnavant qu'il lui plaise se servir desd. nobles de sa nation plustot que des estrangers, mesmement en ses charges estats & ordonnances & gardes de ses places de frontieres, tant de sur terre que sur mer,

parce que par raiſon ils doivent eſtre plus affectionnez à ſon ſervice parce qu'ils ſont plus reſſeans pour répondre de leurs fautes.

Que tous roturiers ne ſe pourront dire nobles s'ils ne vivent noblement ſur peine de grandes amandes, & que leſd. roturiers ne pourront doreſnavant acquerir terres de fief & de celles qu'ils tiennent, ſeront tenus d'en vuider leurs mains en mains nobles dedans quelque tems qu'il plaira à S. M. aduiſer ou autrement les Seigneurs dominans les pourront remettre entre leurs mains.

Auſſi ordonnera S. M. que les édicts & ordonnances faictes ſur la ſuperfluité & diſcrétion des accouſtremens ſoient obſervés plus eſtroitement, encore plus eſclaircis de qualité d'eſtat & autre, comme auſſi les ordonnances faites ſur la chaſſe contre les roturiers, faux témoins, larrons domeſtiques & hoſteliers, & ſemblablement pour les jeux prohibez & tavernes contre les domiciliers.

Et pource que ſous couleur d'aucuns

baux que aucuns defd. nobles font a quelques payfans & roturiers de leurs terres & fermes, iceux payfans font incontinent rehauffez de leurs tailles combien que l'augmentation quilz peuvent faire de leur train, ne provient de leurs pouvoirs mais de ceux defdits nobles, ordonnera S. M. que doresnavant lesdits payfans ne feront pour cet effect & esgard plus furchargez defd. taillis quilz eftoient lors defd. prifes, ains que leur cotte précédente fera fuivie.

EXTRAIT des articles particuliers de la Nobleffe de Touraine.

QU'IL plaife au roy que la religion foit reformée felon la pure parole & l'évangile de Dieu, fans que l'on adjoufte ou diminue aucune chofe puifque c'eft la vraie touche par laquelle toutes chofes doivent eftre efprouvées, & que tout ainfy qu'il lui a plu donner feur accez pour les eftatz,

qu'il lui plaiſſe auſſy continuer cette bonne affection au concile libre, non ſeulement pour l'aller & retour, mais auſſy pour ce faict neſtre inquiété pour opinion que l'on aye tenue aud. lieu, eſpérant que toutes choſes y ſeront décidées ſelon Dieu raiſon.

Rep. du roi : Le Roi procurera l'exécution dudit concile le pluſtot que faire ce pourra comme le beſoing le requiert, & qu'il ſoit libre à chacun pour aller, ſéjourner & retourner, que nul ne puiſſe eſtre inquiété pour opinion qu'il ait dicte en ſes remonſtrances en tant que a luy eſt ainſy le permettre à un chacun.

Qu'il plaiſe auſſy à S. M. permettre aux gentilshommes deſtruits par la rigueur des couſtumes ou par les pertes encourues au faict de ſes guerres, ſuivant quelque moyen, trafic ou exercice, ſans que pour cela on les juge déroger à leur nobleſſe ou ſoient privez de leurs privileges, & pour eſvi-

ter au mal auquel par faute de ce ils pourront eſtre induitz.

Rep. *du roi :* Le Roy pour bonnes cauſes & cenſidérations ne le peut accorder.

Que les gens d'égliſe n'ayent aucune juriſdiction ſinon que ſpirituelle, ains quils ſoient juſticiables tant en demandant qu'en deffendant à la juſtice ordinaire ſoit en civil ſoit en criminel.

Rep. *du roi :* Le Roi veut conſerver tous ſes ſujets en leur juſtice, droicts & poſſeſſions.

Et pour obvier à l'occaſion du mal conſentement ſur lequel pluſieurs perſonnes ſe fondent & amenent troubles & contentions pour raiſon de l'adminiſtration des affaires quil plaiſe a la majeſté du roy adviſer avec le conſeil des princes de ſon ſang & autres princes & ſeigneurs qui bon lui ſemblera ains ſur ce l'opinion des eſtats s'il lui plaiſt.

Rep. *du roi :* Le Roy fera ce qu'il appartiendra.

EXTRAIT du cahier du Tiers-Etat.

QUANT a l'eftat de la nobleffe remonftrent combien quelle ait pris fon origine & dénomination de la vertu, & que les armes luy ayent comme à la plus digne & capable pour les manier avec raifon & en affifter la juftice pour la faire obeir & commander, furtout maintenir & conferver les fubjećts en la paifible jouiffance de leurs biens defquelz pource refpeċt en preignent grands droićtz & redevances.

Ce neanmoins bon nombre de nobles de ce royaume dégénérans a lhonnefteté & vertu de leurs anceftres & oublians leurs propres debvoirs font plufieurs aćtes indignes de leurs noms & races abufent defdites armes & de la faveur qu'ils recouvrent a l'endroit des princes & des grands feigneurs à l'oppreffion de leurs fubjećts & infraćteurs & par fois a faire force violence aux miniftres de juftice.

En premier lieu on ne ſçauroit réciter les extorſions, travaux, & moleſtes entrepriſes que pluſieurs ſeigneurs font ſur leurs pauvres ſubjects les diſtrayans par contrainte de leur labeur pour les employer a corvées particulieres, comme voictures, charriages, journées aides & autres ſemblables qu'ilz leur font faire, dont ils ne leur font aucun payement, en ſorte que le pauvre laboureur après avoir travaillé longtems ſe trouve le plus ſouvent ſans moyen de pouvoir ſubſtanter luy ſa femme & ſa famille.

Se trouvent auſſy pluſieurs de ladite nobleſſe que par mauvais meſnage ou pour etre de moyenne maiſon & quelques fois puiſnez, voulant entretenir eſtat de grande maiſon & n'ayant revenu pour y fournir contraignent les pauvres gens & leurs vesfves a pactiſer avec eux de pluſieurs contributions tant de grains en eſpeces pailles & autres choſes pareilles, ſous couleur de quelque droict particulier par eux prétendu dont ils n'ont aucun tiltre qu'une

usurpation & le plus souvent la prennent soulz couleur de la faveur & moyen qu'ils disent avoir de les exempter de gens de guerre, & si lesd. paysans reffusent lad. contribution ou corvée pour n'en avoir possible le moyen ne faudront davoir leurs maisons pleines de soldatz & gens darmes à la premiere occasion ou bien fairont subsister quelque querelle particuliere par un tiers auquel ilz donneront assistance de force, à cette occasion seront les pauvres gens pillez, outragez & bastus, & si cas est que la justice s'en veuille empescher & en prendre la connoissance ils osent bien entreprendre non seulement de resister aux ministres mais aussy les forcer & outrager.

A cette cause supplient très-humblement qu'il plaise aud. Seigneur deffendre à tous seigneurs de n'exiger de leurs subjectz aucunes corvées, voictures, charriages, journées manuelles contributions d'aucunes especes de grains, pailles & autres choses semblables outre les droits fonciers

fonciers a eux deubz. Et ſi leſd. corvées & autres choſes ſemblables ils n'ont tiltres particuliers ou poſſeſſions immémorialles dont ils ſeront tenus faire apparoir pardevant les juges royaux des Provinces. Et à cette fin feront appeller pardevant leſd. juges leurſd. ſubjects premier & avant que d'en pouvoir lever & prendre aucune choſe ſur peine d'eſtre punis comme concuſſionnaires & de perdre tous les droits ſeigneuriaux & de juſtice qu'ilz pourroient prétendre ſur leurſd. ſubjectz.

REP. *du roy* : Le roy promect aux denommez pourſuivre les droits par eux prétendus en juſtice ſauf les deffenſes a toutes perſonnes.

Et pour le regard des pauvres deſd. pactions, contributions, oppreſſions & violences qu'il ſoit enjoint aux procureurs dudit ſeigneur ſcindic des villes, dioceſes ou pays après avoir cogneu ou entendu au vrai aucune choſe deſd. oppreſſions, & injuſtice de-prendre en main le faict &

cause du pauvre oppressé & en faire poursuite au nom dudit seigneur sans reveler le denonçant contre ceux qui se trouvent chargez de telles oppressions sur peine de privation de leurs offices en cas de négligence ou mauvaise foy, & de reparation arbitraire.

Avec tous ces maux les pauvres subjects sont surchargés par leurs seigneurs d'autres droictz qu'ils veulent prétendre sur eux qui ne leur sont deubz & toutes fois les prennent & levent les uns entreprennent des autres habitans leurs communes & pasturages, & les applicquent à leur proffit particulier, les autres veulent faire leurs foulles, fours, moulins, pressoirs & autres choses semblables bannaux, & soubz couleur de cette bannalité leur faire payer plus de trois fois pour leurs cuissions, moustures & pressurages qu'ils ne leur cousteroit s'ils n'estoient point asservis aux choses susdites. Les autres prétendent droit de ban par certaines saisons de l'année pour vendre vin encore qu'ilz

n'ayent vignes, ne ſep a eux appartenans à leurs ſeigneurs, les autres uſurpent droiƈt de rouage, foage, grurie, peſches & autres droits, & ſi les ſeigneurs ſe tiennent ſur les lieux, eux & leurs receveurs ou fermiers ſavent bien envoyer leur beſtail & nourriture par-tout ſur les poſſeſſions de leurs ſubjeƈts.

Et pour obvier a telles entrepriſes qui ont été uſurpées contre la diſpoſition de droit plus par crainte que les pauvres ſubjeƈtz ont eu de leurs ſeigneurs, qu'a tiltre qu'ils en puiſſent avoir parce qu'il n'appartient a homme d'impoſer ſervitude ſur ſeſditz ſubjeƈtz qu'a leur ſouverain Prince & ſeigneur en conſidération & exigence du bien public ſupplient S. M. de leur accorder pour les droits prétendus pareille proviſion que celle qu'ilz ont requis en l'article précédent.

Rep. *du roi* : Deffend le roy d'intimider ou menaces de parolle ny de faiƈt & enjoint a ſes procureurs favoriſer ceux

du tiers Eſtat en bonne & briefve juſtice & expédition.

Et pour ce que leſd. ſeigneurs pour les droits qu'ilz veulent uſurper font communement venir leurs ſubjectz pardevant leurs juges qui ſont à leur dévotion & faveur qu'il ſoit à l'advenir ordonné ez cauſes devant le ſeigneur & ſubjectz auxquels l'intérêt particulier du ſeigneur ſera meslé leſd. ſeigneurs ne pourront eſtre convenus ailleurs que pardevant le juge royal de la Province.

Rep. *du roy* : Le roy n'entend donner ou préjudicier la diminution des droictz deſquelz ceux de la nobleſſe ſe trouveront bien fondez.

La concuſſion plus commune & pratiquée eſt que, s'il advenoit que les ſeigneurs aient procez ou malveillance contre leurs juſticiables pour quelque legere occaſion que ce ſoit, leur envoyant des gens de guerre en leurs maiſons par le

moyen d'hommes empruntz par lesquels les pauvres gens sont battus, molestez & travaillez en tout, si bien que par telle voye indeue ledit pauvre peuple est réduit à l'extrémité, & lui emporte son bien, duquel il pourroit aider au roy en temps & lieu outre le tort particulier qui lui est fait.

Supplient qu'il plaise au roi déffendre telles conventions & voyes indeues sur peine de perdition de leurs jurisdictions & droits seigneuriaux, & néantmoins les mettre en la protection & sauvegarde de leurs seigneurs, ensorte que des molestes, oppressions & dommages qui leur seront faits par lesdits gens de guerre ils en soient responsables envers lesdits subjectz attendu le moyen quils peuvent avoir & d'y pourvoir sy a eux ne tient.

Rep. *du roi* : seront lesd. seigneurs tenus de fraude & delict s'ils s'en trouvent chargez & convaincus.

Premièrement se sont ingerer d'oster de

fait & de force a plufieurs gens pauvres & habitans des villes & villages de ce royaume bois, ufaiges & pafturages defquelz ils avoient accouftumé jouir de temps immémorial, ou par privilege des feus Roys fans contredit ou empefchement jufques au temps du feu roy Henry, que quelques particuliers s'en font emparés de force prétendans en avoir don de luy au grand détriment & préjudice de fes pauvres fubjectz, lefquels ont été privez à cefte occafion de fi peu de moyens qu'ils avoient d'entretenir leur beftail & mefnage dont n'eft revenu aucune chofe au proffict dudit feigneur & fes droitz n'en font aucunement accreuz.

A cette caufe fupplient très-humblement S. M. qu'il lui plaife ordonner que lefd. lieux vaccans, bois, droits, ufaiges, pafturages & autres foient rendus à fefd. pauvres fubjectz pour en jouir ainfy & par la forme & maniere qu'ils en ont par cy devant jouy & qu'ils en jouiffoient au jour qu'ils en ont été dépoffedez les re-

mettant pour ce regard dès à présent en leur ancienne possession.

Rep. *du roy* : Le roy ouvrant la justice a tous ses subjects a renvoyé la connoissance des différends esd. articles à ses Cours de Parlement & nonobstant toutes evocations & attributions de jurisdictions & autres juges, & enjoint à sesd. Cours de Parlement d'en faire faire bonne & briefve expédition de justice, reservant à ses procureurs toutes leurs actions légitimes.

Que les gentilshommes & autres encore que les terres soient ensemencées, & les vignes & grains à cueillir chassent ordinairement en tout temps à pied ou a cheval, avec nombre de gens, chiens & oyseaux qu'ilz meinnent avec eux ne faisant difficulté de passer & repasser pardedans les vignes & gaignages y faisant grandz dommages & degatz aux propriétaires ou laboureurs en osent faire poursuite.

Supplient très-humblement deffenses

eſtre faites aud. gentilshommes & tous autres de chaſſer cy après ſoit a pied ou a cheval ou avec compagnie d'hommes, chiens, ou oyſeaux ſur les terres depuis qu'elles ſons enſemencées, juſques à ce que les grains & gaignages ſoient levez & ſerrés & ez vignes en toute ſaiſon, ſur peine de dix livres pariſis d'amande dommages & intérêts, & ſoient creuz à leur ſimple ferment, avec le teſmoignage de deux teſmoings ſeulement ſans autre figure de procez.

Rep. *du roy*: Le roy deffend à toutes perſonnes de chaſſer depuis que les bleds ſont en thuiau, & ne chaſſer ez vignes depuis le mois de mars, ſur peine de tous dommages & intérêts.

D'autant que les nobles ſont ordonnés pour la tuicion du bien public auſquels à cette cauſe eſt grandement indécent de s'entremettre du fait de marchandiſe, prendre à ferme & traffiquer par eux ou perſonnes interpoſées, comme auſſi cela

eſt indécent à tous miniſtres de juſtice, ſupplient eſtroitement deffendre à tous gentilshommes & miniſtres de juſtice, c'eſt a ſavoir juges de Provinces, conſeillers, procureurs & advocats dudit ſeigneur de prendre ferme par eux ni perſonnes interpoſées ſur peine auxd. gentilshommes d'eſtre privez des privileges de nobleſſe & deſtre mis a la taille, leſquels aud. cas y ſoient aſſis, & auſd. de juſtice d'eſtre privez de leurs eſtatz.

Rep. *du roi :* Remis a eſtre reſpondu en tant que touche les nobles au cahier par eux préſenté & eſt trouvé bon en tant que touche les officiers du roy.

Et pour ce que pluſieurs perſonnes par uſurpation du nom, tiltre & privilege de nobleſſe pratiquent eux exempter de la contribution des aydes & tailles, les uns par auctorité, & pour leurs forts faveurs & richeſſes, autres ſoubz prétextes d'offices qu'ilz obtiennent en crainte deſquelles le pauvre peuple intimidé ne peut con-

tr'eux intenter procez & par ce moyen entrent en possession d'usurpation dudit tiltre & privilege de noblesse. Lui plaise ordonner que l'amande de mil escus indicte contre les usurpateurs dudit nom & tiltre de noblesse sera reaulment executé & la moictié d'icelle déclarée appartenir à celui duquel se sera constitué partie au dénonciateur contre lesd. usurpateurs, laquelle ne pourra estre modérée par quelque excuse ou cause que ce soit, & charger les procureurs d'en faire diligente poursuite.

REP. *du roi :* Deffend led. Seigneur de ne se nommer ou intituler nobles faulcement & contre vérité sur les peines contenues en l'article qui est essais, la moictié déclarée à celuy qui sera partie contre led. usurpateur.

Combien que lesd. de la noblesse soient tenus de garder leurs subjectz de toutes oppressions & violences les maintenir soubz leur protection pour jouir & disposer li-

brement de leurs familles & biens ainſy qu'ils connoiſſent leur eſtre plus utile, & que la raiſon commune le veut néantmoins s'eſt faict plaincte d'aucuns qui uſent en en cet endroict de grandes violences a l'endroict de leurs ſubjectz juſquà les contraindre, ſpécialement ceux qui ſont aiſez & ont quelques biens de marier leurs filles à leur volonté diſcretion contre la loi de la nature, vouloir des peres & meres, tuteurs, curateurs, parens ayans aucuns pris occaſion de quelques lettres de cachet quils ont obtenues par ſubreption des feus roys, deſquelles lettres ils auroient tellement abuſé quils ont oſé entreprendre de ſequeſtrer les filles, pour après les faire eſpouſer contre le gré de leurs parens.

Pour a quoi pourvoir ſupplient ttès humblement S. M. quil lui plaiſe deffendre à tous ſes ſubjects de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoient, d'uſer a l'advenir de telles contrainctes ſoit a l'endroit des peres, meres, tuteurs, curateurs;

bailliſtres, ny l'aider de telles lettres de cachet pour à ce parvenir ſur peine d'eſtre punis capitalement, comme de crime de rapt & eſtre enjoinct à tous juges ne ſouffrir telles lettres ſortir effect, mais en empeſcher l'exécution & arreſter les porteurs d'icelles priſonniers & procéder contr'eux a toute rigueur de juſtice.

Rép. *du roi* : Le contenu eſditz articles eſt trouvé bon & raiſonnable, auquel ſont adjouſtées deffenſes de n'avoir égard aux lettres du grand ſceau., & deffenſes au ſecretaire de les ſigner & a tous juges & officiers de les exécuter ſur peine de s'en prendre a eux & aux tuteurs & parens, d'y mettre bon & loyal debvoir, & n'obeir auſd. lettres ſur peine capitalle.

Les gentilshommes s'accompagnant ſouvent de gens de mauvaiſe vie qui font pluſieurs torts & excèz deſquels la réparation eſt difficile a pourſuivre parce que leſd. gentilshommes les déſavouent quand

on leur a demandé raiſon, & par là demeurent pluſieurs delits impunis, ſupplient eſtre ordonné que leſd. gentilshommes avec eux & leur train que gens & ſerviteurs congnuz deſquelz ils ſoient reſponſables civilement.

REP. *du roi* : Les ſeigneurs n'empeſcheront ou diſſimuleront en faveur de leurs ſerviteurs ny autres, aideront en juſtice à leur pouvoir ſans fraude & de bonne foy.

L'on veoit les inconveniens qui ſourdent journellement en ce royaume à la perte de beaucoup de gens de bien qui ſe faict a l'occaſion des duelz, combatz & dementis qui ſouvent ſe donnent entre les gentilshommes & gens d'ordonnance a peu d'occaſion dont s'enſuivent grandes inimitiez, querelles, ruines de maiſons & familles a quoi eſt beſoing pourveoir pour conſerver la tranquillité & force du royaume, qui eſt en grand danger de s'alterer un jour par tels moyens.

Pour ce faire plaira audit Seigneur deffendre a toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient d'entreprendre à quelque occaſion que ce ſoit ſur peine de la hart & en oſter toute eſpérance de remiſſion & outre ordonner que ou aucun ſe ſentira démentir contre raiſon ou autrement offenſé en ſon honneur juſtice lui en ſoit faicte exemplairement, & que celui qui ſe trouvera avoir donné un dementy ou avoir intéreſſé l'honneur d'autruy a tort ſoit degradé de nobleſſe & d'armes déclarant lui & ſa poſtérité roturiere, & que par telles dementeries l'honneur de ceux qui les auront reçus n'en ſoit aucunement violé ny entaché.

Rep. *du roi* : Remis au cahier de la nobleſſe pour eſtre reiglez ſur les duelz & deſmenteries.

Eſt a croire que les oppreſſions & tortz qu'endurent leſd. du tiers Eſtat deſdits de la nobleſſe procédent ſpécialement d'ignorance pour être pluſieurs gentilshomme

nourris en toute licence & débordemens ſans apprendre principalement ce qui appartient a leur degré dont s'en ſuit que la malice & la mauvaiſe façon de vivre s'accroiſt avec l'aage ſans eſpérance d'amandement ſi l'on ne commence à les reformer en aage capable de recevoir toutes bonnes inſtructions qui eſt de la jeuneſſe choſe importante pour le bien du royaume & pour le ſervice de S. M. quelle doit tirer de cet eſtat qui ne peut eſtre tel qu'il doibt s'il ne provient de vraye vertu; dont les pertes advenues depuis 5 ou 6. ans en ça peuvent rendre ſuffiſamment teſmoignage.

A cette cauſe ſupplient S. M. pourveoir premierement & en chaſſer l'ignorance cauſe de tous maux pourvoyant que les nobles ſoient doreſnavant adextrez aux armes & inſtruits aux lettres par leſquelles ils prendront connoiſſance du debvoir & obligation qu'ils ont vers Dieu, le roy & ſon peuple, en quoy ils ſe trouveront plus capables a faire ſervice aud.

Sieur & son royaume plus traictables & raisonnables envers leurs subjectz. Car il est certain que l'amour de la vertu, connoissance & honte du malfaict les gardera plus d'entreprendre qu'aucunes contrainctes.

Et ce faisant plaira à S. M. commander que les Pages servant en la chambre & escurie auront doresnavant precepteurs pour les instruire ez lettres avec les escuiers qui auront charge de les adextrer au maniement de toutes armes qui seront chosies gens d'aage par S. M. & ornez de vertus requises à telles charges, & auront l'œil de leur faire employer le temps à tous vertueux exercices sans abuser de leurs services & choses inutiles & quelques fois fort deshonnestes qui sont tant plus plus dangereuses que cet age est aysé à prendre le ply qu'on luy donne.

Et conséquemment exortera lesd. seigneurs & Princes de ce royaume, qui font estat de tenir Pages & jeune noblesse qu'ils ayent à les faire instruire par la forme

forme fufdite les priant de faire ce bien à cet eftat d'en avoir à leur fuite le plus qu'ils pourront eftant affeurez que par la ils acquereront double mérite envers la nobleffe & les autres eftats du royaume, outre l'honneur que ce leur fera de voir fortir de leurs maifons une jeuneffe bien apprinfe & acheminée à toute forte de vertu, tellement qu'au fortir hors de Page, ils foient capables de faire fervice audit feigneur en toutes les charges efquelles il les voudra employer.

Rep. *du roi :* Le contenu ezd. articles a efté trouvé fort honnefte & raifonnable affin de bien inftruire les Pages & la jeuneffe, à quoy le Roy, la Royne, Meffeigneurs & Dames favoriferont bien volontiers, & admonefteront ceux de la nobleffe.

Et pour leur donner occafion de s'employer a leur fervice fupplient S. M. ordonner qu'aucun ne foient receu aux eftatz de fa maifon s'il n'eft de la même

qualité & soient lesd. estats si bien distribuez qu'aucun n'y ait deux estatz de quelque grandeur & qualité qu'il soit a ce que les biens dud. Sr. soient correspondans au nombre de ceux qui luy feront service.

Soit aussi ordonné qu'aucun dud. estat ne pourra tenir plus d'un office ou d'une charge, ensorte que par la provision de l'une l'autre soit vaccante & impétrable sans pouvoir estre dispensé.

Rep. *du roi :* Pour ce que le roy desire bien faire & estendre sa libéralité sur plusieurs il pourvoira que désormais nulles personnes ne tiennent deux estatz en sa maison.

Que toutes les cappitaineries de son royaume soient doresnavant affectées aux personnes bien expérimentées & estans bien versées au faict de la guerre, à la charge que l'on n'en pourra tenir plus d'une par impétration de laquelle tous autres estatz & charges vacqueront.

REP. *du roi :* Pareillement les cappitaineries de ce royaume feront pourvues de perfonnes dignes & expérimentées fans qu'on en puiffe tenir plus d'une.

Lefd. du tiers eftat fe plaignent des pourvoyeurs & fommeliers dud. feigneur & des princes qui prennent des bourgeois leurs vins, bleds, avoynes & autres biens fans payer, & les font aller au bureau pour avoir leur payement, quils ne peuvent bien fouvent avoir, enforte qu'ils font contraincts fuiure la cour à grands frais, à quoi il plaira audit feigneur pourveoir.

REP. *du roi :* Le contenu audit article a efté trouvé raifonnable fors que la bouche du roy, la royne, de meffeigneurs & dames & fera défendu aux fommeliers fur peine d'eftre caffez, de quoy la plaincte fe fera au grand maiftre, & fera incontinent le prix arrefté au bureau qui fera le plus commun affin que les feigneurs de la fuite en puiffent eftre fecourus & recouvrer à même prix &

déclarans la quantité qu'ils en veulent & deffend ledit ſeigneur a ſes pourvoyeurs de faire aucun tort aux marchands bourgeois, même d'en arreſter plus grande quantité qu'il ne leur en faut ou autrement les incommoder afin de les rançonner & en tirer argent.

Supplient auſſy qu'il plaiſe audit Seigneur deffendre à tous ſeigneurs de ce royaume de ſe loger par fouriers paſſant par les villes & lieux d'iceluy, hors la ſuite, & qu'il ne ſoit loiſible à aucun prendre les logis ez lieux où il ſe trouvera en perſonne deſd. ſubjects ſinon par ordonnance & marque des mareſchaux de ſes logis, & au cas que l'on les voulut forcer leur permettre de ſe deffendre & enjoindre à tous juges leur preſter toute aide & mainforte pour empeſcher qu'ils ne ſoient forcez & à ce contraincts & informer deſd. force & violence pour envoyer les informations vers S. M. & eſtre pourveu ſur icelles ce que de raiſon.

REP. *du roi :* Ce n'est chose accoustumée d'estre faicte par les Princes ou pour leurs personnes.

Pareillement que lesd. seigneurs passans par les villes ne puissent prendre les chevaux des particuliers soit pour la poste ou autrement & leur permettre de se deffendre comme en l'article précédent.

REP. *du roi :* Le roy a accordé le contenu en l'article, si ce n'est pour ses expresses affaires.



ORDONNANCE
D'ORLÉANS.
DE LA NOBLESSE.

SUR la remonſtrance & plaincte faicte par les Dépputez du Tiers-Eſtat contre aucuns Seigneurs de noſtre Royaume, de pluſieurs extorſions énormes contributions & autres ſemblables exactions & charges indeues nous enjoignons très expreſſement a nos juges de faire leur debvoir & adminiſtrer juſtice à tous nos ſubjutz ſans exception de perſonnes de quelque autorité & qualité qu'ils ſoient, & a nos Advocatz & Procureur y tenir la main, & ne permettre que nos pauvres Subjectz ſoient travaillez & opprimez par la puiſſance de leurs Seigneurs Feodaux, Cenſiers & autres auxquelz deffendons intimider & menacer leurs ſubjectz & rede-

vables. Leur enjoignons se porter envers eux modestement & poursuivre leurs droits par les voyes ordinaires de justice. Et avons des apresent quasse toutes lettres de commission & délégation accordées & expédiées cy devant à plusieurs Seigneurs de ce Royaume a quelques juges qu'ils ayent été addressées pour juger en souveraineté les procèz intentéz pour raison des droictz d'usages, paturaiges & autres pretendues tant par lesdits Seigneurs que par leurs subjects manans & habitans des lieux & renvoyé la connoissance & jugement desdits procez en nos Cours de Parlement chacune en son ressort.

Ceux a qui les droits de peages appartiennent seront tenus d'entretenir en bonne & deue réparation les ponts, peages & passages, autrement & à faute de ce faire nous enjoignons a nos Procureurs faire saisir & mettre en notre main le revenu desdits droits & iceluy faire employer aux réparations nécessaires, & ou il ne suffiroit répéter les deniers de ceux qui les

auront reçus jusques a la concurrence desdites réparations.

Deffendons a tous Gentilshommes & autres de chasser ou faire chasser à pied & à cheval avec chiens & oyseaux sur les terres ensemencées depuis que les bledz sont en thuiau & aux vignes depuis le premier jour de mars jusques après la dépouille à peine de tous despens dommages & intéretz aux laboureurs & especialement les propriétaires que les condamnez seront tenus payer après sommaire liquidation d'iceux faite par nos juges nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles entendons toutes fois maintenir les gentilshommes en leurs droictz de chasse & grosses bestes ez terres où ils ont droict pourveu que ce soit sans le dommage d'autruy, ni même du laboureur & pour le regard de nos forestz ilz seront aussy maintenus en leur droict de chasse après avoir deuement fait apparoir d'iceulx & a nos Baillifs & Seneschaux ou leurs

Lieutenans appellé noſtre Procureur pour la conſervation de nos droictz.

Deffendons auſſy à tous Gentilshommes & Officiers de Juſtice le faict & trafic de marchandiſe ou de prendre par eux fermes ou par perſonnes interpoſées, apeine auſdits Gentilshommes deſtre privés de leurs privilèges de nobleſſe & impoſés a la taille & quant aux Officiers de privation de leurs eſtatz.

Et ou aucuns uſurperoient faulcement & contre vérité le nom & tiltre de nobleſſe prendront ou porteront armoirées timbrées ſeront par nos juges condamnez en amandes arbitraires & par autres voyes.

Et parceque aucuns abbuſans de la faveur de nos prédéceſſeurs par importunité ou pluſtôt ſubreptivement ont obtenu quelques fois lettres de cachet ou pattentes en vertu des quelles ilz ont faict ſequeſtre des filles ou icelles eſpouſé ou faict eſpouſer contre le vouloir & gré des pere & mere, tuteur & curateur, choſe

digne de punition exemplaire, enjoignons a tous juges procéder extraordinairement & comme crime de rapt contre les impétrans & contre ceux qui s'aideront de telles lettres sans avoir aucun esgard a icelles.

Ayans en cest endroict comme en tous autres bien reçeu la remonstrance desdits Estatz, nous ordonnons que nos Pages autres nos Escuyers qui ont le soin & charge de les adresser au maniement des armes, auront un ou deux précepteurs qui les instruiront ès bonnes & saintes lettres sans permettre quils employent le temps a autres que honnestes & vertueux exercices, exortons les Princes & Seigneurs de notre sang qui ont pages a leur suite de faire le semblable a notre imitation & exemple.

Et affin que les Gentilshommes & autres se puissent ressentir de notre libéralité & estre employés à nostre service ne voulons que aucuns puissent estre pourveus cy après de deux capitaineries même

en noſtre hoſtel ny maiſon deux offices & charges, & ſeront préferez a tous autres les Gentilshommes expérimentez qui nous auroient fait ſervice & a nos prédéceſſeurs.

Nul ne ſera reçu aux compagnies d'hommes d'armes qu'il ne ſoit de la qualité requiſe par noz ordonnances & de nos prédéceſſeurs, & des offices de commiſſaires des guerres ne ſeront pourveus ny a iceux reçeus que gentilshommes expérimentez.

Tous Cappitaines & Chefs de bandes de gens de pied & de nos ordonnances ſeront reſponſables pardevant nos juges ordinaires des lieux, des fautes, abbus & extorſions qui ſeront faites par leurs compagnies auxquelles deffendons loger, vivre & payer autrement que de gré a gré ſuivant nos ordonnances ſans ſéjourner plus d'un jour en chacun lieu a peine de la vie, enjoignons a nos très chers & feaux les Conneſtable & Maréchaux de France faire procéder par Maréchaux leurs

prevoſtz a la punition prompte & exemplaire des fautes & excès qui ſe trouveront avoir eſté commis par les gens de cheval ou de pied.

Et parce que pluſieurs habitans de nos villes, fermiers & laboureurs ſe plaignent ſouvent des torts, des griefs des gens & ſerviteurs des princes qui ſont a noſtre ſuite leſquels exigent d'eux ſommes de deniers pour les exempter des logis & ne veulent payer que diſcrétion, enjoignons aux Prevoſt de noſtre Hoſtel & Juge ordinaire des lieux procéder ſommairement par prevantion & concurrance a la punition des dites exactions & fautes a peine de s'en prendre a eux.

Deffendons a tous Cappitaines de charroy de prendre les chevaux des fermiers laboureurs ſi ce n'eſt de leur vouloir de gré & a gré & en payant la journée a peine de la hart.

Deffendons auſſy a tous pourvoyeurs, ſommeliers d'arreſter ou marquer plus grande quantité qu'il ne leur faut & de

prendre des bourgeois des villes, laboureurs & autres personnes ving, bled, foing, avoyne & autre provision sans payer ou faire incontinant le prix au bureau des maistres d'hostel & autrement abuser en leurs charges à peine d'estre à l'instant cassez, & de plus grande punition, sil y eschet.

Permettons aux gentilshommes qui ont justice ou droict de chasse, chasser en leurs terres & tirer de l'arquebuse pour leur passe-temps sans toutes fois en abuser, sans permettre que les serviteurs & autres a leur aveu tirent a bestes rousses & noires ou a gibier prohibé à peine d'en respondre. Et quant aux autres Gentilshommes qui n'ont justice ni droict de chasse se pourront exercer à tirer de l'arquebuse au dedans le pourpris de leurs maisons.

Voulons & entendons que les deffenses faites de porter pistolletz & arquebuses soient estroictement gardées & les contrevenans punis de la peine des ordonnances.

ÉTATS

TENUS A BLOIS,

En 1576 & 1577.

EXTRAIT du cahier des Remontrances, plaintes & doléances de l'Etat Eccléſiaſtique de France, préſenté au Roi aux Etats Generaux tenus à Blois en 1576 & 1577.

De la Noblesse.

Qu'il eſt à croire que l'intention du roy eſt que ſa nobleſſe & ſon peuple ſoient auſſy bien traitez qu'ils ont eſté du temps de ſes prédéceſſeurs roys, & que ce qui ſeroit arrivé au contraire provient de la confuſion des guerres civiles.

Aux nobles appartient de ſervir de leurs perſonnes & biens & de défendre le de-

meurant du peuple au danger de leur vie, en considération de quoi ils ont toujours été exempts de toutes gabelles, aydes, tailles, subsides & impositions.

Ont tenu après l'Eglise les premiers Etats du Royaume, ont été honorés de titres de Ducs, Comtes, Marquis, Barons & les moindres de dégré en dégré ont été honorez & douez de Fiefs, Seigneuries, Offices & charges tant au fait de la guerre qui est leur principale vacation que de la paix & police.

Aux Nobles les Roys ont eu tant de fiance que tous ont semblé estre leurs domestiques, leur etant loisible de les approcher a toute heure, de porter les armes jusques dans les chambres de leurs Roys sans aucun soupçon.

Or la Noblesse est composée de la Gendarmerie ordinaire plus grande & pour le temps passé mieux payée & entretenue qu'en nul autre Royaume laquelle fut introduite tant pour la défense du pays, a ce quil y eut toujours monde

ſuffiſant de gens armez montez & exercez aux armes qu'auſſy pour l'entretenement des Gentilshommes qui de leurs états & charges ſe puſſent honneſtement entretenir.

Que les Nobles ſoient diſcrets en leurs paroles & faits, & ne ſe provoquent l'un lautre par querelles ni injures, lequel cas avenant que les Gouverneurs des pays, leurs Lieutenans & autres Notables perſonnes qui feront nommées & établies par chacun bailliage ſoient tenus les mettre au pluſtot d'accord toutes deffenſes préalablement faites pour à ce parvenir; car par tels moyens & ſous tels pretextes ſont ſurvenues & pourroient renaître infinis maux & ſurpriſe.

Sera Sa Majeſté ſuppliée d'employer ſa Nobleſſe ſelon les mérites d'un chacun particulier ès charges honnorables de la Province ou elle ſera demeurante, comme aux Etats de Baillifs, Senechaux, Capitaineries des villes & chateaux, & Etats de Lieutenans & membres des Compagnies.

Que

Que nul ne puiſſe obtenir leſdits Etats, ſi premiérement il n'a été par l'eſpace de ſix ans des ordonnances ou il y ait fait preuve de ſon intégrité & vertu.

Plaira a V. M. ne permettre qu'aucun puiſſe tenir plus de deux cens Gentils-hommes de ſa maiſon ſil n'eſt Gentils-homme de race & quil ait été des ordonnances trois ans pour le moins.

Quès places de Genſdarmes & Archers des Compagnies des ordonnances de V. M. nul ne puiſſe être gendarme sil n'a été premierement archer & nul archer sil n'a été ſoldat faiſant la faction de la guerre en une compagnie de gens de pied.

Et néanmoins pour enflammer toujours le cœur de ceux qui ſont bien nez dembraſſer toujours la vertu qui eſt le fondement de nobleſſe, ayant été ſoldats trois ans faiſant leur devoir pourroient avec l'atteſtation de leurs capitaines touchant la probité & vaillance entrer en place d'archer en laquelle ayans demeuré

& fait le devoir d'homme de bien par l'espace de deux ans, pourroient obtenir une place de gendarme ou étant entrez par les degrès susdits & ayant servi par l'espace de quinze ans & s'étant trouvés en une bataille pendant ledit temps acquierent la qualité de noblesse pour eux & leur postérité & dont il plaira à V. M. sur l'attestation des capitaines & lieutenans de V. M. sous la conduite desquels tels personnages auroient mérité leur bailler chartres de noblesse, sans payer aucune finance, & en cet endroit sera V. M. suppliée de n'accorder cy après aucun ennoblissement pour argent & déclarer tels ennoblissemens faits depuis la mort du roy Henry II. nuls, sans que les prétendus ennoblis puissent prendre titre d'écuyer & nobles encore qu'ils demeurent affranchis de la taille pour l'espace de dix ans du jour & datte de leur prétendu ennoblissement.

Que les articles & ordonnances des roys pour la discipline militaire soient ex-

traits pour en charger chacun chef de compagnie de gens de guerre afin qu'il les garde ſoigneuſement & faſſe eſtroitement garder & obſerver à ceux qu'ils auront en charge, & ſur leſquels ils auront commandement, deſquels & des crimes & excès par eux commis ils ſeront tenus reſpondre.

Qu'il plaiſe à V. M. faire réſider les gouverneurs, baillifs, ſénéchaux en leurs Provinces & gouvernemens & leur enjoindre de tenir la main à la juſtice principalement à l'exécution des jugemens criminels, & à la répurgation des voleurs & oppreſſeurs du peuple.

Plaiſe pareillement limiter la puiſſance deſdits gouverneurs affin que vos ſujets ne puiſſent entrer en défiance de perdre leurs libertez & privileges anciens & pour eviſter la fouile & deſpence du peuple, ne feront leur chevauchée, que quand la néceſſité le requerera.

Que leſd. Gouverneurs ne ſe puiſſent auſſi entremettre du fait de la juſtice, &

n'entreprendre connoiſſance de vos Lettres patentes & commiſſions qui ne leur ſeront directement adreſſées pour quelque cauſe que ce ſoit, ny contraindre vos ſubjects de n'obéyr à vos mandemens ſans leurs attaches, & ne puiſſent leſdits gouverneurs prendre pour leur conſeil perſonnes qui ayent été taxées de la nouvelle opinion.

Plaiſe auſſi réduire & limiter le nombre des compagnies de gendarmes & gens de pied, & d'ordonner que tous gentilshommes & tenans fiefs qui ne ſont des ordonnances ſeront tenus faire ſervice à V. M. au ban & arriere-ban.

Que les capitaineries des places fortes ſoient données gratuitement à perſonnages expérimentez par leurs bons & longs ſervices, qu'ils ſoient François naturels, & de la Religion catholique, apoſtolique & Romaine & ne ſoit permis a autre qu'à V. M. changer ou renvoyer leſd. capitaines des places fortes de votre royaume.

Que tous capitaines & gouverneurs gé-

néraux & particuliers de Provinces, villes & places fortes ne puiſſent lever ni exiger aucuns deniers ſur les habitans des villes & villages, ny les travailler de corvées, fourniture de vivres ou autre choſe quelconque pour eux eux & chevaux & ſoldats à peine de privation de leurs charges & punition exemplaire.

Que deffenſes ſoient faites aux gentilshommes & autres de faire aſſemblées de gens ſous prétexte de querelles particulieres ou autre couleur que ce ſoit ſans exprès commandement de V. M.

Plaiſe à V. M. ne donner pluralité de gouvernemens, capitaineries, charges & eſtats à perſonnes que ce ſoit, mais les diſtribuer à pluſieurs ſelon leur mérite & leur ſervice.

Qu'il ſoit pourvu toutes choſes ceſſantes au payement des gens de guerre, tant de pied que de cheval de deniers ſuffiſans a ce deſtinez, ſans les convertir a autres uſages, afin que leſdits gens de guerre ayant meilleur moyen de ſe con-

tenir ſous la diſcipline militaire, & pour obvier a ce que cy-après ne s'accoutument à ruiner le pauvre peuple.

Les compagnies ſoient diſtribuées pour tenir garniſon par la Province à la plus grande commodité que faire ſe pourra & leurs payemens aſſignés en icelles pour évitter aux frais du port de leurs deniers hors de ladite Province & aux gendarmes & ſoldats d'aller louin pour recevoir leurs gages & que les compagnies ſoient fournies de gentilshommes du gouvernement ou elles feront diſtribuées le plus que faire ſe pourra.

Que toutes garniſons & rafraichiſſement de gendarmerie ſe feront ez Villes cloſes & fauxbourgs d'icelles & non ſur le plat pays à ce que les juges puiſſent avoir la main préſente pour reprimer les abus force & violences qu'on y voit commettré par ceux qui ſont coutumiers vivre à diſcrétion.

Que les gentilshommes ſe contenteront des devoirs ſeigneuriaux qu'ils tiennnent

ſur leurs tenanciers ſans prendre ny exiger ſur eux autre choſe , ni leur faire aucune foule ni charge de corvées, charois, harnois ou autre choſe.

Ne contraindront leſd. ſujets ou autres du Tiers Etat bailler leurs filles en mariage à leurs ſerviteurs ou autres contre leur volonté. Le tout ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, d'autant que c'eſt choſe méchante de violer la liberté des mariages.

Avenant troubles ou autres néceſſitez de guerre , tous gentilshommes ſoient tenus prendre les armes pour V. M. à peine de privation de leur fief & du titre de nobleſſe , dont leurs vaſſaux & tenanciers ſeront tenus pour abſous de les reconnoître & de payer les droits, rentes & devoirs, & leſdits fiefs eſtre confiſqués ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtitués aux gentilshommes dégradez.

Que nul ne ſe ſaiſiſſe de ſon autorité privée du bien poſſédé par autruy & que l'action contre les uſurpateurs & qui par

force ou violence detiennent les héritages, domaines, benefices & autres possessions ou en ont spolié les possesseurs se puissent intenter & poursuivre ès Cours souveraines & Sieges présidiaux en premiere instance au choix du spolié & que la jurisdiction & connoissance en soit attribuée auxd. Cours.

EXTRAIT du cahier de la noblesse.

ET pour aultant que toute la force & principal appuy de cette coronne deppend après Dieu de vostre noblesse & que la diminution d'icelle est l'affoiblissement de l'Estat, plaise à V. M. la conserver & maintenir à ses anciens honneurs, droictz, prééminences, franchises, & immunitez & ne souffrir qu'en aulcung endroit de vostre royaulme elle soit directement ou indirectement sujette & contrainte taille empruntz, subsides ou autres charges ou impositions quelconques.

Et a cefte raifon déclarer les tailles & autres charges fufd. en tous endroitz de voftre royaulme perfonnelles & non réelles, nonobftant tous arretz & coftumes contraires que la corruption de table pourroit avoir caufé.

Par mefme auffi la déclarer exempte de tous peages, nimaiges, barraiges, domaines, traictes foraines & tous autres quelzconques foit entrant ou fortant des villes pour leurs bledz vins & autres fruitz en leurs fondz & héritaiges & toutes autres chofes qu'elle fera mener & conduire de pays en aultre pour fon ufaige & néceffités foit par eau ou par terre, enfemble les levées qui fe feront par munitions lefd. troppes magazains de vivre ou autres chofes quelles quelles foient.

Affin que les vrais gentilshommes foient difernez de ceulx qui faulcement s'attribuent ce titre de nobleffe foit en chafcung bailliage ou fenechauffée esleu par la nobleffe ung doyen ou findic d'icelle qui fera regiftre fidele de tous les gentilhom-

mes du reſſort du blaſon de leurs armes honneurs & antiquitez de leurs races lequel ſoit enregiſtré aux greffes - royaux ou chambre des comptes de la Province & qu'il n'y ſoit enrollez que ceulx qui ſont nobles de 4. races.

Affin auſſi que les gentilhommes ſoient remarquez congneuz parmi le peuple ne puiſſent les roturiers & plebes ſe veſtir de ſemblables habitz ni leurs femmes porter chaperons de velour, uſurper tiltre & noms de nobles & eſcuyers, avoir armoiries, mettre pannonceaulx ſur leurs maiſons, icelles clorre & remparer de tous flancz garittes marchecouliz crenaulx & autres deffenſes, ny avoir ſans permiſſion des ſeigneurs des lieux collombiers, vollereries, garannes, ne chaſſer a quelque chaſſe que ce ſoit à peine de mil eſculz ou autre plus grand ſi elle y eſchet.

A ceſte occaſion plaira à V M. faire une bonne refformation ſur la ſuperfluité des habitz tant des hommes que des femmes & par icelle ſéparer & dicerner le gentil-

tilhomme d'avec le roturier & plebe.

Que nuls offices puiſſent annoblir la poſtérité des roturiers qui en ſeront pourveus & ne ſoit donné privilege de nobleſſe ſinon par recompance de longs & remarquables ſervices faitz à la guerre & que ceulx qui depuis 30. ans ont eſté annobliz par argent ou offices retournent à leur condition de roture & ſoient taillables comme paravant.

Et ſy les roturiers & plebées acheptant fiefs nobles ils n'y ſoient pourtant annoblys de quelque valleur que ſoit le fief & quelque déclaration qu'ilz en ayant de V. M. ains ſoient tenuz contribuer à l'arriere-ban pour raiſon d'iceulx & a la taille pour leurs perſonnes.

Tous portz d'armes ſoient généralle-ment deffenduz a peine de la vie ſinon aux gentilhommes & autres qui par le droict & ordonnance antienne y ont puiſſance de les porter.

Les nobles, habitans es terres des ſeigneurs hault juſticiers ou de fief de haut-

bert ne pourront avoir leurs maiſons cloſes de foſſez & pont leviz ny avoir colombiers en pied ſans avoir permiſſion & licence deſd. ſeigneurs , ſinon qu'ilz en ayent titre ou poſſeſſion immémorialle.

Les gentilhommes eſtrangers non originaires de voſtre royaulme & pays qui de préſent ſont en voſtre obeiſſance ne puiſſent avoir charge & offices ou eſtatz ſoit de la guerre gouvernementz de Provinces gardes & cappitaineries des villes & places fortes, conſeil privé , ambaſſades, offices de la coronne, & de voſtre maiſon & de tous autres qui de toute anciennetté ont eſté affectez a voſtre nobleſſe & sy de préſent, ilz en tiennent ilz en ſoient deſmis & autres ſubrogez en leurs places exceptez toutes fois les Princes catholiques.

Que ſemblablement les Princes ne puiſſent doreſnavant tenir en voſtre royaulme aucungs eſtats ou charges dont les gentilhommes ſoulloient eſtre anciennement pourveuz meſme au temps du roy Louis XII.

Les ducs, marquis, contes, vifcnotes & barons créés depuis la mort du roy Henry voftre pere ne puiffent à l'occafion de telles dignités s'attribuer droitz feance ou pécuniance au préjudice des autres genhommes qui auparavant les foloient précéder.

En voftred. royaulme n'aura à l'advenir que 4. maréchaux deux defquels feront ordinairement près de voftre perfonne, les deux autres feront les chevaulchées & ne puiffent tenir aulcungs gouverneurs & autres charges incompatibles à la leur.

Que les gouverneurs de voftre royaulme foient reduictz au nombre de 12. & forme ançiene en chafcun defquelz ny aura qu'ung gouverneur & ung lieutenant en leur abfence lequel fera continuelle refidence en la charge fans en pouvoir départir, finon avec expreffe permiffion & congé de V. M. excepté les Provinces de Normandie & Bretaigne efquelles pour la grandeur d'icelles, le nombre des lieutenans qui de préfent y eft eftably fera

continué ſans pouvoir eſtre augmenté à l'advenir.

Nuls gentilhommes puiſſent tenir deux eſtats en ce royaume ou deux charges de guerre ny en tenir de V. M. & d'autre Prince enſemble & ceulx qui en tiennent de préſent ſoient contraints en quicter l'ung & d'autres mis en leurs places.

Aux eſtats de voſtre chambre maiſon campagne de cent gentilhommes & ambaſſadeurs ne ſoient tenus & employez que gentilhomme de nom & d'armes & ſy ceulx qui y ſont de préſent ſont d'autre qualité, ilz en ſoient promptement deſmis & pourveu en leurs places.

Auſſy aux 4. compagnies de vos gardes ne ſoient reçeuz que gentilhommes cappitaines ou ſoldatz ſignallez gratuitement & non à pris d'argent & ſi aulcungs y entrent par une ſy villaine porte ſoient dégradez des armes & ſoient les cappitaines deſd. gardes reſponſables de leurs ſoldatz.

Les gentilhommes ayant droict de peage dont il apparoiſtra par titre & poſſeſſion

de 30. ans, ny pourront eftre troublez par vos procureurs generaulx officiers & communautez & par ce moyen ilz foient tenus à peine de perdition de droit entretenir les chemins, ponts, paffaiges & autres charges pour raifon defquelles led. peages ont efté anciennement introduictz.

Le ban & arriere-ban ne fera mandé que par V. M. & pour urgente néceffité de guerre.

Et pour la conduite généralle dud. arriereban & lorfqu'il fera de toutes parts affemblé pour votre fervice les baillifs, fenéchaux & autres cappitaines d'icelles nommeront trois perfonnaiges à V. M. l'un defquelz vous eflirez pour avoir la charge & conduite generalle dudit arriere-ban pour cefte fois la tant feulement & fans qu'il le puiffe tirer en conféquence.

EXTRAIT du cayer du Tiers-Etat.

De la Noblesse.

Pourceque la protection & deffence du Royaume dépend principalement de l'Estat de la Noblesse en la main de laquelle est la force & la superintendance nous estans témoigné par les antiennes histoires que drès auparavant que les Rois fussent establis en France la principalle force des Gaules consistoit ez Nobles familles, lesquelles pour ceste raison ont esté de tout temps infiniment favorisées tant par vos ordonnances costumes des pays & loix municipalles, privilèges & exemptions que par dignités, honneurs, titres & quallités qui leurs ont esté départies par dégrès & sellon leurs mérites, ce qui a esté cause que les gentilshommes François préférans l'honneur à la

la vie & aux biens ſe ſont rendus invincibles quoique ce ſoit crains & redoutez par toutes Nations ſpecialement quand ils ont eſté conduitz & menez par Seigneurs & Cappitaines magnanimes, vertueulx, & expérimentez, comme antiennement la France en a moins manqué que Nation du monde & que le peu de feveur & recognoiſſance quilz voz bons & fidelles ſerviteurs leurs veufues & enffans ont eu pour s'eſtre expoſez aux dangers qui ſe ſont offertz durant les troubles les pourroit avoir reffroidiz de cette ferveur antienne qu'ils avoient pour vous faire ſervice, vos très humbles ſubjectz du Tiers Etat vous ſupplient de voloir recongnoiſtre & recompancer ceulx qui vous ont fait & à vos prédéceſſeurs ſervices notables es guerres qui ſe ſont offertes non de deniers que la vraye Nobleſſe ne doibt affecter ſordidement en ce temps auquel elle voit ſon Prince en avoir ſy grandement affaire que tout le peuple en ſouffre & endure, mais

K

en degré d'honneur fellon que leurs fervices & vertus le méritent, fans en promouvoir les ungs par faveur extraordinaire au tres grand regret & defplaifir des autres lefquels fe voyant fruftrez d'une recompance d'honneur qui leur eftoit deue s'en vont malcontentz & perdent toute affection de vous faire fervice.

Et partant vous plaira recompancer ceulx qui vous auront fait fervice a la guerre & qui font catholicques des capitaineries qui font eftablies d'ancienneté en divers lieux & endroictz du Royaume fans les plus dônner aux autres fauf que fy c'eft en une ville il foit eftably par l'advis & confentement des maires & efchevins, & fans pour ce faire & introduire nouvelles Cappitaineries ne mettre Cappitaines es villes efquelles par privileges il y a desja Cappitaines eftablis en quoy faifant les villes, places & chafteaulx feront en plus feure garde quilz ne font es mains des gens qui ne favent que c'eft de la guerre ny de la

Province ou ilz commandent & ceulx qui auront fait ſervice ſeront recompenſez.

Et parcequ'il n'eſt raiſonnable que la recompance d'honneur ſoit a ung ſeul, & que cela pourroit donner a autres beaucoup de meſcontentement, vous plaiſe diſtribuer les ambaſſades & grades d'honneurs a perſonnes de divers lieux & cappables de telles charges.

Et affin que vous ayez moyen de recompenſer voſtre Nobleſſe de places & charges honnorifiques & pour oſter l'embition de ceulx qui veulent en même tems tenir divers Eſtatz & diverſes charges, vous plaiſe ordonner que ceux qui tiennent pluſieurs charges en opteront l'une dans trois mois pour eſtre les autres baillées & diſtribuées par vous à qui il appartiendra, & que pour l'advenir quiconque aura desja ung Eſtat charge ou place ordinaire en impetrant ung autre par ſon impetration du ſecond Eſtat charge ou place le premier ou premiere vac-

quera & sera des a present déclaré impetrable.

Comme la Noblesse se doibve acquerir par vertu & dignité & non par argent & il soit ainsi que despuis certains temps quelque gens roturiers & de basse condition, vous ayent sordidement baillé & fourny quelque argent pour acquerir le degré de Noblesse, chose de mauvaise exemple & qui descoraigeroit grandement l'entière Noblesse sy telles gens se volloient mesler avec eulx, vous plaise casser & revocquer tous & telz droits de Noblesse ainsy obtenus par argent & déclarer tous les impétrans roturiers ainsy qu'ils estoient auparavant avec deffense de se plus dire Escuyers ou Chevaliers à ceux qui n'en sont & de porter escusson ayant timbre le tout soubz les peines portées par l'article de l'ordonnance faite sur la plainte & doleance des Estatz tenus en la ville d'Orléans nonobstant tous œdictz faits au contraire meme au mois de Juin dernier passé.

Et parceque les compagnies des hommes d'armes eſtoient antiennement invincibles pour la qualité de ceulx que l'on y mettoit pour chefz & pour neſtre compoſées que de perſonnes nobles & de bonnes & antiennes races leſquelz de leur premiere jeuneſſe avoient fait profeſſion des armes de toute preuve & experience de guerre venant de place d'archer à la place d'homme d'armes & guidon, & de guidon a enſeigne, & ainſy conſequemment pour reduire ladite gendarmerie en ſon antienne ſplandeur & reputation, vous plaira pourvoir de chefz dignes & de mérite & en ce faiſant ordonner que doreſnavant es compagnies de gensd'armes ne feront receus pour guidons ou archers que les vrais gentilshommes & de la qualité requiſe ou bien que ceulx qui ayent été ſoldats & ſoient experimentez au fait des armes & néantmoins nul ne ſoit receu a tenir place d'homme d'arme quil nait été preallablement archer certain temps ayant neanmoins quelque moyen

honnête pour sentretenir autre que celluy de sa solde sans que les chefz & principaulx membres des compagnies y puissent employer leurs serviteurs domesticques pour tenir places d'hommes d'armes ou d'archer suivant les antiennes ordonnances estant certain que en ce faisant vous serez trop mieulx servi par gens d'honneur, de vertu, & d'expérience & qui de leurs predecesseurs ont quelque bien pour supporter les frais de la guerre, que par gens lesquelz nayans que leurs armes pillent incessamment en temps de troubles & en temps de paix demeurent volleurs & brigands au dommage & préjudice de vostre pauvre peuple.

Affin aussy que les trouppes de gendarmerie ou de gens de pied passans & séjournans en pays n'ayent occasion de mal faire, vous plaise de très expressement commander & enjoindre a tous capitaines soit d'hommes d'armes ou de gens de pied de se tenir tousjours en leurs compagnies & n'en point despartir sinon

par voſtre expreſſe permiſſion & licence, auquel cas encores ilz ſeront tenuz d'y laiſſer leurs lieutenans pour empeſcher que ceux de leurs compagnies facent tort a perſonne a peine que ores qu'ilz ſoient preſentz ou abſentz & ils viennent faulte de leurs gens, ilz ſeront tenuz de les repreſenter ou tenuz civillement pour eulx des torts que leurs gens auront faictz pour raiſon deſquelz ilz pourront eſtre amenez & pourſuiviz pardevant les juges ordinaires des lieux ou leſditz tortz auront eſté commis.

Plaiſe a Voſtre Majeſté retrancher la grande finance que pregnent les colomnelz & lieutenans généraux de l'arrière-ban qui eſt que le colomnel prend la ſolde d'un homme d'arme en chaſcun bailliage & le lieutenant la ſolde d'un archier.

Quand a voſtre Court & ſuite au lieu de ce que antiennement & juſques au regne du roi François premier voſtre ayeul, les ſeigneurs du royaume n'a-

voient accoſtumé de vous ſuiure qu'a la guerre ou ſilz n'eſtoient mandez par vous auquel cas ils ſéjournoient que tant que vous aviez affaire deulx & ny venoient jamais les grandes dames de France, ſinon quand elles eſtoient mandées a quelque entrée ou acte ſolempnel, par le moyen de quoi il y avoit en chaſcune province de grandz ſeigneurs reſidentz qui conſervoient le pays, & empeſchoient les eſmotions & conſpirations, vous donnoient advis de ce qui ſe faiſoit en leur province & ſuivant ce quilz avoient commandement de vous ilz le faiſoient ſpandant conſeruoient toute la Nobleſſe du pays en repos & tranquillitez, & quant auſdites dames elles avoient leurs maiſons reiglées en toute diſcipline ou les filles de la Nobleſſe du pays eſtoient nourriz en toute vertu, a préſent la Nobleſſe tant grande que petite veult eſtre a voſtre ſuite & à la ſuite des grands ſeigneurs qui ſont autour de vous par le moyen de quoi voſtre Court eſt ſy grande ſy rem-

plie de tant de gens quelle eſt inſupportable & ny a pays qui ne ſoit opprimé quand elle y ſéjourne, auſſy qu'il y a une infinité de courtiſans qui ne ſont a voſtre ſuite que pour pratiquer des dons confiſcations, nominations de bénéfices & offices, ce qui vient finallement a la foulle de voſtre Eſtat & retumbe ſur voſtre pauure peuple, pour ce leſdits du Tiers Eſtat voz ſupplient d'adviſer tous moyens pour oſter ce grand nombre de voſtre ſuite ſpeciallement les femmes qui y ſont en ſy grand nombre que cella importe d'une deſpenſe incroyable & pour ce faire ne leur donner auculne choſe parceque a preſent les choſes ſont venues a une telle licence qu'il n'y a ſy petits courtiſans juſques a ung ſimple archer de la garde qui nait ſa femme avec luy & qu'il ne s'aſſure & face eſtat que pendant ſon quartier, il naye quelque don de vous.

Pourquoy & pour remettre la ſuite de voſtre Court au nombre d'officiers raiſon-

nables il vous plaiſe la réduire ſellon l'eſtat qui ſe voit encores à la Chambre des Comptes du temps du Roy Louys XII & Anne de Bretaigne, ſon épouſe voz biſayeulx & biſayeulle maternelz.

Comme auſſy il vous plaira oſter les nouvelles grades qui durant le règne du Roy Charles IX & le voſtre ont eſté eſtably de nouvel.

Quand aux gentilshommes qui ſont demeurans & reſidantz en leurs maiſons comme leur qualité & profeſſion ſoit & ne puiſſe eſtre autre que de porter les armes pour leur Prince ou pour leur patrie quand l'ocaſion ſoffre, plaiſe à V. M. d'ordonner quilz ſe tiendront tousjours ſuffiſamment montez & armez pour faire ſervice en l'arriereban ſans ſervir par ſubſtitut ſinon pour vieilleſſe ſur peine d'eſtre déclarez roturiers ſans que pour eſtre domeſticques de Princes & Seigneurs ils ſoient exemptz & diſpenſez & ſoient tenuz de contribuer ores & nonobſtant quilz ſoient de compagnie de gendarmerie.

Et parceque les Nobles estans establis pour la protection du Royaume doibvent premierement avoir soing & sollicitude de leurs pauvres subjectz & les maintenir en leurs protection, & sauvegarde & que aulieu de ce faire se font quelquefois ceulx qui les oppriment le plus, vous plaise faire deffence a tous Seigneurs de n'exiger de leurs subjects aulcunes couruées voitures jonction ni les contraindre a leur bailler grains, pailles, argent ou aultre chose outre les droitz fonciers a eulx deubz sy desd. courvées & autres semblables ils nont titres particuliers & deffendre en general toutes exactions sur leurs subjectz à peine de perdition de tout droit seigneurial & destre déclarez ignobles & de plus grande peine sy elle y eschet.

Et parce aussy que les Estatz du royaume doibvent estre distrainctz & separez sans que les uns entrepreignent sur les autres & que a l'estat ecclesiasticque appartient de faire le service divin, a l'estat de no-

bleſſe de porter les armes & au Tiers Eſtat la marchandiſe, vous plaiſe de deffendre très expreſſement à tous ceulx de l'Eſtat de Nobleſſe de ſentremettre aulcunement ſoit de la marchandiſe ou de prinſe a ferme ſoit par eulx ou par perſonnes interpoſées apeine d'eſtre degradés perpetuellement de Nobleſſe laquelle peine audit cas ſoit des apreſent declarée.

Comme pareillement de s'aſſocier avec aulcuns marchands ou autres fermiers ne encherir voz bois grains ou heritages ou d'autres parceque bien ſouvent on noze encherir ſur eulx & quand ilz ſont & demeurent derniers enchériſſeurs ils preignent leurs droicts, telz qu'ils veullent & en cas que par connivence des officiers ils pregnent telles fermes ou autres droits, les particuliers ne ſoient tenus les payer ne les cognoiſtre & feront telz contractz & fermes declaréz nuls contre & a leur préjudice.

Vous remonſtrent encores que le temps

eſtant ſy miſérable & callamyteulx comme il eſt tout ce que peuluent faire les pauvres gens de travailler jour & nuict au labeur de leurs terres & vignes encores a grand peine en peuvent ils vivre neanmoins ſans y avoir eſgard quelques gens de la Nobleſſe chaſſent en tout temps à travers leurs terres labourées ſemées & couvertes & par les vignes faiſant dommages incroyables des biens quilz gaſtent a credit ſans que les pauvres gens leur oſent rien dire depeur de plus grand inconvenient, parce vous plaiſe de faire inhibitions & deffences à tous de chaſſer a travers bledz & vignes ſoit-a pied ou a cheval ſeul ou avec compagnie a chiens ou a oyſeaux juſques à ce que les grains de gaignaiges ſoient leuez & en quelque temps que ce ſoit a trauers les vignes apeine de 100 livres pariſis d'amende & de tous deſpens dommages & intereſtz envers les pauvres gens & laboureurs telz quilz les

pourront prouuer & vérifier par ferment avec la dépofition de deux hommes.

Edit du Roi Henri III, du mois de Mai 1579.

ART. 256.

La principale force de la Couronne confifte dans la Nobleffe, dont la diminution eft l'affoibliffement de l'Etat.

ART. 257.

S. M. veut que l'ordonnance faite fur la remontrance des Etats tenus à Orléans, foit gardée contre ceux qui ufurperoient fauffement & contre vérité le titre de Noble, prendroient le nom d'Ecuyer & porteroient des armoiries timbrées, ordonnant qu'ils foient mulctés d'amendes arbitraires.

ART. 258.

Les roturiers ou non-nobles, achetant fiefs nobles, ne feront pour ce annoblis, ni mis au rang & degré des nobles, de

quelque revenu & valeur que ſoient les fiefs par eux acquis.

ART. 259.

N'entend S. M. que par ci-après aucun ſoit reçu aux Etats des gentilshommes de ſa chambre ou ès compagnies de cent gentilshommes, ni aux places de maîtres d'hôtels, gentilshommes ſervans, écuyers d'écurie, qu'ils ne ſoient nobles de race; & ſi aucuns s'en trouvent qui ne ſoient de ladite qualité, y ſera par S. M. pourvu d'autres en leur place.

ART. 260.

Défend S. M. aux capitaines des gardes de ſon corps, de recevoir aux états d'archers de leurs compagnies, aucuns qui ne ſoient gentilshommes, capitaines ou ſoldats ſignalés.

ART. 263.

Nul ne ſera pourvu des états de Baillifs & Sénéchaux des Provinces, qu'il ne ſoit gentilhomme de nom & d'armes, âgé de

30 ans pour le moins, & qu'il n'ait commandé en l'état de capitaine, lieutenant, enseigne ou guidon des gendarmes des ordonnances.

ART. 254.

Et afin qu'aux vacations qui adviendroient, S. M. pût faire choix de personnages dignes & capables, elle enjoint aux lieutenans-généraux des Provinces de lui envoyer une liste de plus notables seigneurs & gentilshommes.

ART. 267.

Afin que le roi ait moyen de récompenser sa noblesse, S. M. déclare qu'elle n'entend que par ci-après nul ne puisse être pourvu de deux états, charges & offices, même des états de grand-maître, maréchal ou amiral de France, grand-chambellan, grand-maître de l'artillerie, général des galeres, grand-écuyer, colonels des gens de pied, & gouverneur des Provinces; lesquels offices elle déclare incompatibles & ne pouvoir être tenus par une même personne

personne ; quelque dispense qui pût être obtenue d'elle.

ART. 269.

Quiconque sera pourvu d'office ou couché sur l'état de la Maison du Roi, ne pourra être en état ou office d'aucun Prince ou seigneurs tel qu'il soit, autrement l'état & office qu'il tient de S. M. sera réputé vacant.

ART. 277.

Défend Sa Majesté à tous gentilshommes & officiers de justice le fait & trafic de marchandise, & de prendre ou tenir à ferme par eux ou personnes interposées, à peine auxd. gentilshommes d'être privés des privileges de noblesse & imposés à la taille, & quant aux officiers de privation de leurs états.

Advenant nécessité de guerre, tous gentilshommes faisant profession des armes seront tenus de prendre les armes & se rendre où il leur sera par S. M. mandé, pour

servir suivant l'obligation de leurs fiefs, à peine de privation du titre de noblesse & de leurs fiefs.

ART. 279.

Veut & entend S. M. que l'ordonnance faite au mois de Juillet 1566, pour l'érection des duchés, marquisats, comtés & union à son domaine, soit inviolablement gardée, nonobstant toutes Lettres de jussion & dérogation au contraire; & seront tenus ceux qui voudront obtenir telles érections aux charges & conditions de l'ordonnance, de se purger préalablement par serment, si lesdites terres sont sujettes à fidéi-commis ou substitution, à peine de décheoir de la concession & de privation des autres Fiefs qu'ils tiendront de Sa Majesté.

ART. 280.

Défend S. M. à tous seigneurs & autres, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre être pris

& exigé ſur leurs terres, ſur ſes hommes ou autres, aucunes exactions indues par formes de tailles, aydes, corvées, ou autrement & ſous quelque couleur que ce ſoit ou puiſſe être, ſinon ès cas deſquels leſd. ſujets & auttes ſeront tenus & redevables de droit & où ils peuvent être contraints par juſtice, & ce ſur peines d'être punis ſelon la rigueur des édits & ordonnances, ſans que les peines portées par icelles puiſſent être moderées par ſes juges.

ART. 283.

Défend pareillement S. M. à tous ſeigneurs féodaux, cenſiers ou autres, de vexer & travailler leurs ſujets & redevables, iceux intimider, excéder ou menacer par eux & autres, ni retirer & favoriſer ceux qui les auroient excédé, ains ſe comporter envers eux modeſtement, ſur peine d'être déclarés ignobles, roturiers & privés à jamais des droits qu'ils pourroient prétendre ſur leurſd. ſujets.

ART. 286.

Le vouloir de S. M. eſt qu'il ne ſoit donné aucune compagnie de ſes gendarmes, ſinon à gentilshommes ſignalés, âgés au moins de 25 ans, & qui auparavant auront été capitaines de chevaux-légers ou guidons, enſeignes de gendarmes, chevaux-légers ou capitaines de gens de pied pendant ſix ans continuels.

ART. 287.

Pourront néanmoins leſdites compagnies être données aux Princes qui auront atteint l'âge de 18 ans, & non auparavant.

ART. 288.

Les membres de la compagnie de la gendarmerie ne pourront être donnés qu'à des gentilshommes qui auront fait ſervice dans les compagnies d'ordonnance, au moins pendant trois ans continuels, ou qui auront été capitaines de chevaux-légers.

ART. 289.

Nul ne pourra être gendarme qu'il n'ait été archer ou chevau-léger un an continuel, ni être archer qu'il ne soit de noble race.

ÉTATS
TENUS A BLOIS,
EN 1580.

EXTRAIT du cahier des remontrances faites par la Noblesse de Beauvoisis, à l'assemblée des Etats-Généraux convoqués à Blois l'an 1588.

MAINTENANT est l'endroit de parler de la noblesse comme de celle qui a tousjours esté proche des rois pour conserver leur personne & estat au pris de son sang & de ses moyens, à raison de quoy elle a de temps jouy de certains privileges &

immunités qui ont efté par le paffez inviolablement gardez, mais comme avec le temps les défordres fe gliffent en tous eftats l'on voit aujourd'huy tous les droits de la nobleffe comme pervertis, car il n'y a fils d'avocatz, tréforiers, marchans, recepveurs, & autres gens de petite condition qui ne s'attribuent faulcement le nom & titre de nobleffe, & prennent la qualité d'efcuier, portant armoiries timbrées & font tellement imprudens que de comparoir en toutes affemblées de nobleffe.

S'il y a quelque conté, baronnie, chaftellenie ou aultre terre & feigneurie à vendre, elle fera achaptée par telle maniere de gens, de forte que les feigneurs & gentilshommes de maifon, font vaffaux de gens de baffe condition, lefquels par traict de temps ufurpent le nom des terres achaptées qui a tousjours efté porté par gens illuftres & fignalez au grand regret de ceux du nom & de la race.

La nobleffe a ung aultre fujet de ce

plaindre, c'eſt de veoir les principaux eſtats de la Maiſon du roy leſquels ſont deſtinés pour la nobleſſe eſtre poſſedez par gens ignobles & auſſi de l'eſtabliſſement qu'a fait Sa Majeſté dès quarente cinq, au préjudice des gentilshommes de ſa chambre, en quoy le roy a grand intérêt pour eſtre mal ſervi de beaucoup de gentilshommes de maiſon, privez des graces qui leur appartiennent.

La gendarmerye & infanterie Françoiſe eſtoit antiennement compoſée de gentilshommes ſi braves & genereux qu'ils ont fait craindre & redouter nos rois par tout le monde mais depuis que l'on a mal paié leſd. compagnies de gens de guerre, & que l'on a remply les compagnies d'ordonnances de fermiers & de gens de petite quallité, oultre que nous avons reçeu beaucoup de deſaſtres aux guerres qui ne fuſſent advenus ſi les troupes euſſent été fournies de gentilshommes, la nobleſſe s'en eſt entierement dedeſgnée qui eſt cauſe que nous ſupplions très-humble-

ment S. M. qu'il luy plaiſe y reſtablir l'ordonnance que nous jugeons y pouvoir eſtre bientoſt ſy lui plaiſt que leſd. compagnies ſoient paiées par quartier comme elles etoient par le paſſé que doreſnavant ung ſeul gentilhomme de quelque maiſon qu'il ſoit ne ſoit admis en aulcune charge publique ſoit de gouvernement ou de capitainerie n'y receu en aulcun eſtat en la Maiſon du roy ſoiſt de gentilhomme de ſa chambre, maiſtre d'hoſtel, eſcuier n'y gentilshommes ſervans, même parmi les bandes des cent gentilshommes ny archer de ſes gardes s'ils n'ont eſté trois ans continuels de ſes ordonnances pour le moings ou capitaine de gens de pied, & au cas que par faveur ou faulx donné a entendre aulcuns fuſſent reçus auxd. eſtats ſans premierement avoir eſté auxd. ordonnances ne jouiront des privileges affeſtés auxd. eſtats ains ſera permis de debattre leurs privileges à qui bon leur ſemblera.

Et d'autant que par les Provinces il ſe voit ung grand nombre de nobleſſe qui

demeure inutille en leurs maiſons les ungs ſervans à leur avarice les aultres à leur plaiſir & aucuns meſme à tiraniſer le peuple il ſeroit beſoin que Sa Majeſté y pourveuſt en rendant telles gens taillables leur vie durent ſeullement & ſans préjudice de leur poſtérité sy ne ſont ſervice à Sa Majeſté en ſes ordonnances ou a ſon infanterie ou s'ils ne ſe trouvent ſur les cornettes du Roy, des Princes ou de l'arriere-ban.

Davantage l'on donnoit aux gentilshommes les Eſtats pour loier de leur vertu de ſorte qu'il ne ſe trouvoit point de vieille nobleſſe qui ne feuſt emploiée & qui n'euſt moyen de vivre honneſtement ſur ſes vieux jours mais maintenant les eſtats ne ſe donnent point a leſgard des merittes & des races mais ſont venduz a beaux deniers contants de maniere que gens de peu ayant de l'argent ſont promeus de grandes charges & de la vient que l'on recongnoit beaucoup d'infidélités entre aulcuns gouverneurs de ville & capitaines de chateaux leſquels pour ung

leger mécontentement qui se forgeront en l'entendement ou pour aultre raison frivolle, s'emancipent de la fidélité qu'ils doivent au roy prenant le party de qui plus leur donne, & le moyen de remedier a cela seroit de mettre lesd. gouvernemens & capitaineries entre les mains de personnes qui fussent gentilshommes bien expérimentés aux armes & recognus gens de bien & catholiques affin d'estre retenus en la fidélité & obeissance qui est due au roy & au païs.

Il y a ung aultre poinct fort cōnsidérable a savoir, la pluralité des estats incompatibles conferez à nng seul estant bien mal aisé qu'il s'en puisse bien & dignement acquitter d'aultant qu'il n'y a si petite charge qui ne requiere son homme entier, par quoy il plaira à Sa Majesté ordonner que doresnavant il ne soit permis aux seigneurs & gentilshommes de plus tenir & exercer d'aventage qu'ung estat d'autant que par ce moyen S. Majesté en seroit mieulx & plus fidellement servie &

auſſi que pluſieurs gentilshommes ſeroient rendus contans en quoy ſeroit fort requis que les gouverneurs des païs envoiaſſent des liſtes a ſad. Majeſté, contenant les noms & mérites des plus notables ſeigneurs & gentilshommes de leur Province affin que advenant vacation des eſtats ils en feuſſent pourveuz ſelon leur rang & ſervice.

La nobleſſe ſe reſſent auſſi fort incommodée en ce que s'occupant au ſervice de S. Majeſté en diverſes charges où elle eſt deputée ne reçoit aulcun argent de ſes gages & penſſions en ſorte que leurs moiens en diminuent beaucoup, en quoy ſeroit à deſirer que les gages des gouverneurs, capitaines de ville & chateaux, des gendarmes & gens de pied deſtinez aux Provinces fuſſent paiés ſur les finances des tailles, aydes & du domaine qui lui ſont deuz auxd. Provinces.

Et même la nobleſſe fait de grandes plaintes ſur ceulz qui commandent aux villes & chateaux leſquels s'attribuent tous

le nom & tiltre de gouverneur, de maniere que soubz ceste calitté veullent commander absolument en l'estendue de païs, qui est ez environs de leurs villes en quoy le païs est fort travaillé pour les entreprises qu'ilz font sur le peuple en les faisant travailler aux fortiffications de leurs places quand bon leur semble sans en avoir le commandement du roy & d'avantage prennent sur eulx bled, foing, avoine, beufs, moutons & leur font faire tous les chariages de leur provision de vin, bois & aultres leurs commoditez par quoy il plaira à S. M. interdire ce tiltre de gouverneur se contentans du nom de capitaine & du pouvoir qu'ont tousjours eu leurs prédécesseurs qui commandoient dedans leurs places & non sur le païs.

Nous ne nous pouvons taire de veoir l'arriere-ban qui estoit anciennement la principale force de nos rois servy maintenant pour la plus grand part de vallets & roturiers en quoy seroit expédiant d'y commettre ung capitaine général qui feust ung

ſeigneur de marque & de commandement pour le reſtablir en ſon antienne dignité affin que la nobleſſe ne ſe dedeſgnat plus de faire ſervice au roy en ceſte callité & ſeroit auſſi raiſonnable que les gentilshommes ſexagenaires ayant ſervy le roy en leur temps fuſſent exempts du ſervice perſonnel & de la contribution dud. arriere-ban, il ſeroit auſſi fort requis que perſonne ne feuſt admis aux eſtats de baillifs qui ne feuſſent de noble race & gens d'honneur affin que ſoubz leur auctorité la juſtice feuſt mieulx adminiſtrée en temps de paix & durant la guerre, leurs cornettes ſoient bien accompagnées en la conduite dud. arriere-ban.

Entre nos doleances il ne ſera obmis que la plupart des ſeigneurs & gentilshommes s'eſtans appauvris au ſervice de S. M. demeurent chargés de beaucoup d'enfans qui croupiſſent miſérables aux maiſons des peres, faulte de moiens & ſeroict ung œuvre fort charitable qu'il y euſt aux egliſes cathédrales & abbayes quelques places

affectées pour lesd. enfans qui prendroient le party de l'eglise qui seroit un eguillon pour exciter les parens a faire service de meilleure affection à Sa Majesté.

L'une des plus grande ruisne de la noblesse procede des somptuosités d'accoustrement en quoy s'oublient tant les hommes que les femmes pour tenir ung equipage excedent à leurs moyens & quallité tant en grand nombre de serviteurs & servantes que pour l'usage de pierrerye, drap d'or d'argent & de soye qui ce fait avec tel excès que plusieurs maisons qui étoient grandes & honorables se voient du tout perdues & ruineez qui est chose fort a regretter que pour une fumée de gloire ils mectent toute leur substance en abis qui ne sont utilles ni profitables & feroient trop mieulx d'aplicquer leurs moiens en choses plus nécessaires en quoy il seroit fort requis que S. M. interdict telle profusion de vestemens en leur limitant ce qu'ils doivent porter pour estre seant à leur qualité, & par même moien faire ung

reiglement ſur les gens de ville qui ſont effrenez en magnificence de leurs meubles & habits en quoy les veullent imiter les païſans leſquels bien qu'ils ſoient pauvres & miſérables ne font difficulté de porter ſoye & draps & autres eſtoffes de haute coulleur eſtant fort néceſſaire de preſcrire a ung chacun l'accouſtrement qui lui eſt convenable & qui ſoit du tout différent à ceulx de la nobleſſe & ne debvroit eſtre permis aux femmes des advocats, procureurs, tréſoriers, bourgeois & aultres femmes ignobles de porter plus chapperon de velours ny robbes & cottes de ſoye dont la façon debvroit eſtre remiſe a l'uſage des antiennes bourgeoiſes, & par ce moien l'on verroit une difference entre les nobles & les ignobles.

L'on voiſt auſſi les roturiers s'emanciper d'avoir chiens oyſeaux, de porter arquebuſe de tenir chiens couchans & tendre toute ſorte de ſilets tant au champs, bois que ſur la riviere, par quoy la nobleſſe

requiert que tels droits où ils s'exercent & prennent plaisir leur soit reservés.

EXTRAIT des remontrances, plaintes & doléances des manans & habitans du Bailliage de Blois de l'ordre du Tiers-Etat, présentés aux Etats-Généraux du royaume, convoqués par S. M. en lad. Ville, le 15 janvier 1588.

NOBLESSE.

Le privilege de la noblesse a semblé si doux qu'il n'y a cellui qui ne desire y estre compris de sorte qu'il n'y a pour le jourd'huy que le simple peuple qui demeure contribuable ayant les ungs par achapts, autres par usurpation emprunté ce titre sur le peuple qui demeure foullé de l'exemption de ses prétendus nobles, la recherche desquels apportera un grand soulagement si tous ceux qui se callifient tels, sont contraints de rapporter pardevant

vant les baillifs & senechaux des Provinces les moyens sur lesquels ils fondent leur noblesse dedans trois mois lequel en connoistra appelle le sindicq qui par eux sera nommé a cette fin dont ils delivreront certificat auxd. nobles & a faulte de ce seront compris aux roolles des tailles & cottisez comme taillables.

Que deffenses seront faites à tous gentilshommes & autres vexer ne travailler aucunement les pauvres gens ni iceux se transporter en leurs maisons & héritages outre leur gré & exiger d'eux aucunes corvées ès journées de charroy ou autrement sur peine destre dégradez de noblesse & de grosses amandes applicables aux partyes intéressées & autres tels que les cas requereront, enjoignant a tous juges a la premiere plainte desdits pauvres gens informer & procéder contr'eux sans que les pauvres gens soient tenus à leur rendre partyes formelles.

Et à ce que esd. gentilshommes ne facent faire par leurs serviteurs ce qu'ils crain-

deront faire eux-mêmes qu'ils soient responsables civillement de leurs serviteurs.

Et d'autant que les jugemens de sentences contr'eux données demeurent pour la plus part illusoires & sans effet pour à quoi remedier seroit besoin qu'ils eslussent domicile en la ville capitale de la Province & bailliage où ils seront demeurans, lequel ils seront tenus faire inférer en tous contrats qu'ils passeront & en cas de procès en l'apointement de contestation sur peine de nullité desdits actes pour leur regard, lesquelles elections seront enregistrées ès greffe du bailliage, pour y avoir recours.

Tous adjournemens sommations & requestes qui seront faites aux procureurs fiscaux des seigneurs pour le regard de ce qui concerne ladite seigneurie seront valables en la forme & maniere qu'ils seroient s'ils estoient faits aux seigneurs mesmes.

Il y a plusieurs gentilshommes qui pour déguiser l'usurpation qu'ils font sur les cures & marelles empruntent le nom des baux a rentes lesquels ils se font faire pour

longues année a tel prix qu'il leur plaist ; duquel encore le plus souvent ils ne payent rien pour oster donc toute couleur de fraude seront tous baux faits auxdits nobles & autres qui se sont dits tels depuis 30. ans, cassés, avec deffenses à l'advenir de prendre rien du bien desd. églises à quelque titre que ce soit.

EXTRAIT du cahier des Remontrances bu Tiers-Etat.

DE LA NOBLESSE.

QUE le bon plaisir de Votre Majesté soict de voulloir regler votre maison comme le plus excellent sejour de Noblesse & ce faisant faire reduction des officiers d'icelles & des roynes à certain nombre pour, en ostant les superfluz, d'autant descharger votre Etat.

Aussy voulloir oster une infinité de Gouverneurs supermunéraires & particu-

liers qui ont efté eftablys en vos villes autres que frontières & iceux reduire au nombre qu'ils eftoient du temps du feu Roy Henry pour le fouflagement de vos finances & defcharge de votre pauvre peuple.

Ordonner que ceulx qui tiennent plufieurs charges en voftre Royaume autres que les Princes en oftent l'une pour eftre les autres baillées & diftribuées felon que votre prudence cognoiftra & au deffaut les déclarer vaccantes & impetrables, & outre fubjectz a rapporter & reprefenter les gages qu'ilz en auront receuz.

Les capitaineries & gouvernemens ne foient plus venduz & les achepteurs fy aucuns fe trouve foit par voye directe ou indirecte priuéz d'iceulx, & deffendre par eux ou perfonnes interpofées eftre pris aucune chofe fur vos fubjectz outre les gages ordinaires.

Et d'aultant que par la licence du temps aulcuns feigneurs ont fy mal traic-

té leurs subjects que d'avoir éxigé & faict exiger sur eux deniers, grains, corvées & autres choses dont ils n'ont ozé faire plainctes plaise à V. M. enjoindre a vos procureurs générauls & leurs subjectz en faire faire la recherche & faire procedder par punition exemplaire contre les convaincuz par privation de leurs fiefs outre la punition extraordinaire.

Que tous seigneurs & gentilshommes soient tenus representer à justice leurs serviteurs dommestiques ou advouez en prevention & accusation publicque, a faulte de ce qu'ils en soient déclarés responsables en leurs propres & privez noms a tout le moings civillement.

Que les seigneurs ayant droit de peage soient tenus de mettre a deue réparation les chemins, poncts & passages sur les quels ils levent ledit peage au deffaut que leurs terres & seigneuries dont deppendent lesdits péages soient saisis à la requeste de vos procureurs & ne

leur en soict fait main levée quen justiffiant deuement desd. réparations.

Que tous annoblissemens faits par argent ou a personnes sans mérite soient revocquez & les jmpetrans declarez roturiers comme auparavant & soient neantmoins rembourfez de la finance qu'en justiffiront estre entrée en vos coffres, & sans deguisement deduction faicte des tailles & creues qu'ils nont par vertu dudict annoblissement & ce nonobstant toutes lettres, arrests & jugementz a ce contraires.

Que tous gentilshommes & autres suivant les armes soient tenus de faire eslection de domicille en la ville ou est le siége prezidial du bailliage ou seneschaussée sous le ressort duquel ils resident & les assignations y données déclarées aussi vallables, soict en causes civilles ou criminelles comme sy elles estoient faictes à leurs personnes ou domicilles, laquelle eslection ils sont tenus faire trois mois après la publication de votre édict & jcel-

les faire enregiſtrer es greffes des bailliages & ſeneſchauſſées ſans qu'ils la puiſſent revocquer ſinon en faiſant autre nouvelle eſlection en la forme ſuſdite.

Que les ſeigneurs gentilshommes & tous autres ſoient tenus faire expreſſion de ſurnom de leur famille & leur ſignature & en lettre ſilat ſans y pouvoir apposer le nom des ſeigneuries & villages deſquelz ils ſe diſent ſeigneurs a peyne de fauz.

Que auſdits ſeigneurs & gentilshommes ſoit deffendu ſe meſler de la cottiſation des tailles qui ſe levent ſur vos ſubjects apeine de prévation de nobleſſe.

Comme auſſy & ſur les mêmes peines eſtablir leurs domeſticques pour juges, procureurs, ſergens, notaires, greffiers ny fermiers des amandes de leurſdites juſtices.

Que leſdits gentilshommes & ſeigneurs qui ſouffriront les hereticques paſſer librement en leurs terres ſans leur donner

empeſchement & logeront iceux ſoient declarez ſaulteurs d'hereticques & ſubjets a meſmes peines.

Ceux aagez de vingt ans juſques a ciuquante qui ne ſemploiront a voſtre ſervice ſoiſt en vos armées ou ailleurs par vos commandemens ou de vos gouverneurs en temps de guerre ſoient privez des privilleges de Nobleſſe & de leurs fiefs & juriſdictions.

ASSEMBLÉE TENUE A ROUEN,

Sous le Roy Henry IV, & par ſon commandement en l'année 1566.

REMONTRANCES DE LA NOBLESE.

D'AUTANT, Sire, que de votre Nobleſſe dépend la principale force & appuy de votre Eſtat, eſtant la vraye colomne d'ice-

luy, elle ſupplie très-humblement Votre Majeſté la conſerver, & ſes immunités, droits & franchiſes, & libertés anciennes & accoutumées, & faire obſerver pour cet effet les ordonnances des Eſtats d'Orléans, Blois & autres, des Rois vos prédéceſſeurs ſans aucunement y déroger.

Qu'avenant vacation des archeveſchez, éveſchez, abbayes & prieurez, feront pourveus à iceux par nomination qui ſera faite par V. M. des perſonnages d'intégrité, de vie, doctrine reconnue & autres qualités requiſes ſelon la forme ſainte & canonique, inſtitution en l'Egliſe, & en cas de concurrence & ſuffiſance requis ſeront les Gentilshommes préférez à tous autres.

Plaiſe à V. M. ordonner que l'on ne pourra cy-après eſtre annobli que par récompenſe de longs & ſignalez ſervices, & exploits de guerre connus de V. M.

Deffenſes ſeront faites à tous Gouverneurs & Lieutenans-généraux, faire fortifier aucunes villes ou places, ne ſembla-

blement conftruire en icelles aucunes citadelles fans l'exprès commandement de Votre Majefté.

Que les Gentilshommes qui fe voudront retirer aux villes de Votre Royaume ne puiffent eftre fujets ni impofez aux emprunts, fubventions, garde des portes, guets, n'y autres taxes auxquelles font ordinairement taxés les habitans des villes.

La première & la plus fignalée nourriture & inftruction de vertu, à laquelle ceux de votre Nobleffe defirent appeller leurs enfans, c'eft d'avoir cet honneur à ceux qui y peuvent parvenir, d'eftre nourris, payés au fervice de Votre Majefté, laquelle en cette confidération, ils fupplient très-humblement en voulloir recevoir le plus grand nombre qu'il vous fera poffible, & ordonner femblablement de la dépenfe qu'il conviendra faire, pour les faire exercer à tout ce que leur profeffion & l'honneur qu'ils ont d'approcher de votre fervice peut defirer, & tout ainfi qu'ont ufé les roys vos prédéceffeurs.

Soient les ordonnances de Bloys, concernans la qualité, âge & capacité des baillis & sénéchaux inviolablement observez, & la réduction d'iceux au nombre ancien.

Qu'en toutes commissions, sentences & jugemens civils & criminels, tant provisoires quedeffinitifs, seront les baillis & sénéchaux destitués de leurs noms & qualitez, nonobstant leur prétendue possession, d'aucuns lieutenans-généraux d'aucuns sièges.

Deffenses soient faites auxdits lieutenans-généraux & particuliers desdits baillifs & sénéchaux, aux procureurs & advocats du roy, & en chacun desdits sièges de faire ouverture des paquets de dépesches & mandemens qu'il plaît à Votre Majesté envoyer dont l'adresse est esdits baillifs sénéchaux, pourveu qu'ils soient résidens ou survenus par occurence aux lieux où sont establis les sièges principaux desdits bailliages & sièges.

Qu'il soit deffendu à tous non-nobles roturiers, privilégiez & nobles annoblis qui

auront achepté & achepteront terres & seigneuries d'aucunes des plus anciennes familles & notables maisons du Royaume de s'attribuer le nom & armes d'icelles, ains qu'ils continueront le nom de leur pere ayeul & prédécesseur.

Que les ordonnances des roys vos prédécesseurs concernant le ban & arriereban seront entretenues. & néanmoins ordonner que les sexagenaires, & ceux qui auront fait service l'espace de vingt ans aux compagnies de ses ordonnances & autres charges publiques en seront déclarés exempts.

Plaise aussi à Votre Majesté avoir agréable qu'il soit procédé à la réformation des coutumes des provinces de ce Royaume non réformées comme il a été fait de celle de Paris, Orléans & autres, & à cette fin députer commissaires.

Après la réduction des offices de judicature au nombre porté par vos ordonnances de Bloys, soit la venalité d'iceux entiérement révoquée, & néanmoins plaise à Votre

Majesté ordonner qu'en cas de suffisance requise les gentilshommes soient préférés à tous autres, même aux états des lieutenans, des baillifs & sénéchaux.

Vacation avenant des offices de présidens & conseillers de vos cours souveraines soient audit cas de suffisance requise des gentilshommes préférez à tous autres.

Les compagnies de vos ordonnances qui seront par Votre Majesté entretenues suivant la réduction qu'il lui plaira en faire ne soient composées que de gentilshommes.

Plaise à Votre Majesté, pour ôter le luxe insupportable qui croit en ce royaume d'entretenir l'ancienne modestie des françois, renouveller les édits & ordonnances faites pour le réglement des habitz, & les deffenses de porter soye sur soye, passement d'or & d'argent & d'user de broderies, pierreries & perles, & amplifiant icelles prescrire à chacun état tel habit que pour icelui, on puisse faire distinction de la qualité de toutes personnes.

Que l'ordonnance faite à St.-Germain

en Laye en l'an 1584, concernant le reglement des vivres & dépense des hostelleries soit inviolablement gardée, & que pour cet effet les juges des lieux feront faire le taux des vivres de trois en trois mois, à peine de privation de leurs estats.

Les salaires des avocats & procureurs en vos Cours souveraines, soient s'il plaît à Votre Majesté, taxez & reglez.

Plusieurs gentilshommes ont eu cet honneur de commander pour le service de Votre Majesté en divers lieux de votre royaume pendant les derniers & présens troubles, & sous leur commandement plusieurs garnisons establies pour la conservation des villes & places en votre obéissance, l'entretenement & solde desquelles garnisons & des appointemens desdits gouverneurs leur ont esté payez par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, en quittances à prendre sur les insolvables, & des deniers moins privilégiés, néanmoins, Sire, par le cahier général de cette assemblée V. M. est suppliée voulloir remettre à son

peuple toutes les tailles & impositions dues & eschues jusqu'au dernier jour de l'année 1593, en quoy plusieurs gentilshommes recevroient grande incommodité, mesme ceux qui ont fidellement servi V.M. sans soy estre départie de son obéissance pour avoir fait avance de leur propre, en espérance d'estre payés en deniers comptans, & néanmoins avoir esté réduits à prendre sous quelques considérations lesdites quittances, plaise à V. M. ou elle aura agréable ladite remise au préjudice de ceux qui y sont saisis desdites quittances qui leur ont été données pour argent comptant, voulloir ordonner que la vérification faite par messieurs de votre Conseil & trésoriers de France en chacune province, de ce qui sera justement & loyalement du auxdits gouverneurs & capitaines des provinces, villes, places & autres; leur sera pourvu par Votre Majesté d'autres assignations valables.

Plaise à Votre Majesté & à la très-humble supplication de tous le corps de votre Noblesse, voulloir terminer les pro-

cès & débats meus & intentez tant en votre conseil-privé qu'ailleurs par le Tiers Eſtat de Dauphiné à l'encontre de la Nobleſſe dudit pays, pour à quoy parvenir ils vous remontrent très-humblement qu'ils ont de de tous tems joui des mêmes priviléges que jouiſſent les autres gentilshommes de votre royaume, dont ils ont arrêt donné contradictoirement à leur proffit par le deffunt roy Henry en ſon Conſeil, duquel tant s'en faut que ledit Tiers Eſtat en ait contredit la poſſeſſion au contraire ils ont tranſigé avec leſdits nobles de la province pour l'entiere obſervation & exécution d'icelui, outre leſquelles ſuſdites raiſons qui ne regardent que le particulier de la province, vous repréſente humblement la Nobleſſe, Sire, que tout le corps général d'icelle a particulier intéreſt à cette affaire, pour eſtre par ce moyen leurs priviléges & immunités anciennes du tout éteintes, joint la périlleuſe conſéquence à quoy les autres provinces de V. M. terminez peuvent apporter beaucoup d'incommodités à ſon

ſon ſervice, & ſous prétexte d'iceux courent des monopoles par ceux dudit Tiers Eſtat pendant la miſere de ce tems avec les ennemys de votre Couronne, même avec le duc de Savoye & autres.

ÉTATS
TENUS A PARIS,
EN 1614 & 1615.

EXTAIT du cahier des remontrances de la Nobleſſe, préſentées au roy par Mre. Henry de Beauffremont, Chevalier, Seigneur & Baron de Senecy, Préſident.

AU ROI.

SIRE,

Comme Votre Majeſté n'a jamais rien eu de ſi cher & recommandé après l'hon-

neur de Dieu, que le bien de votre service & repos de votre Etat, aussi en l'assemblée générale des trois Ordres de votre royaume, convoquez en cette ville par le commandement de V. M. nos desseins, nos travaux & nos propositions n'ont buté & tendu qu'en cela même, ainsi qu'Elle jugera s'il lui plaît, par ces cahiers que nous lui présentons en qualité de conseil, remontrances & supplications très-humbles auxquelles, Sire, nous attendons une réponse d'autant plus prompte & favorable que nos demandes sont pleines de justice & conformes au bien public, c'est-là où nous avons portés nos vœux, c'est-là où nous aspirons, & là où nos consciences ont travaillé avec le même amour dont nous avons accoutumé de servir nos rois & notre patrie, n'y ayant pas un de nous qui n'y ait contribué le zèle & la franchise à quoy le devoir des sujets & la qualité de gentilshommes nous oblige; si bien, Sire, que V. M. pourra remarquer que sa Noblesse ne diminue en rien du courage

qu'elle a toujours fait paroître, soit en paix; soit en guerre, portant en l'un l'esprit & l'affection, & en l'autre l'épée & la vie, & en tous les deux la fidélité des françois. Les rois vos prédécesseurs, Sire, ont éprouvé cette vérité dans les travaux, les places & les services de nos ancêtres, & votre devancier, Henry le Grand, votre très-honoré pere de très-digne & heureuse mémoire, ayaut reçu de nous ces mêmes devoirs, a reconnu & confessé que la Noblesse françoise étoit son bras dextre, comme il étoit celui de la chrétienté, ses combats & ses batailles autorisent notre dire, & ses victoires la confirment glorieusement pour son nom & honorablement pour le nôtre, bien que nous ne prétendions autre honneur que celui d'avoir combattu près de sa personne pour maintenir & conserver les droits de sa royauté; les hommes & les histoires, Sire, nous paroissent bien apprendre le prix & la valeur de votre Noblesse, mais V. M. connoîtra mieux ce que nous sommes par nos

propres ſervices lorſqu'Elle voudra mettre en exercice nos fidélités & nos courages, ce que nous eſpérons & qu'Elle ſuccédera à la bienveillance dont vos prédéceſſeurs nous honoroient comme leurs ſujets, & à l'eſtime qu'ils faiſoient de nous, comme la Nobleſſe qui les avoit ſuivis & ſervis en toutes leurs fortunes, dans leurs peines, dans les fatigues & dans les périls, & à la fin les avoient accompagnés dans leurs triomphes. Ce ſouvenir nous feroit encore ſoupirer après la perte du grand roy Henry, jadis notre prince & notre conducteur, ſous lequel & dans ſes armées nous avons appris notre métier, ſi nous ne reſpirions ſous la lumiere d'un ſucceſſeur qui eſt ſon fils, & ſera ſon image pour être imitateur des faits & des vertus du pere, relever plus que jamais l'honneur de ſa nobleſſe, & ajouter de nouveaux ornemens à ſa renommée; nous eſpérons cela de vous, Sire, & vous recevrez, s'il vous plaît, de nous tout ce qui peut ſervir à votre gloire, à la grandeur & ſplendeur de votre Etat, c'eſt

l'unique but de notre ambition & le laurier que demandent nos courages, c'eſt ſur cette eſpérance, Sire, que nous avons grandement raiſon de louer Dieu de ce qu'il vous a donné à la France pour reſſource & conſolation de ſa perte, & la France vous a pour vous mettre à la main le plus illuſtre & floriſſant ſceptre de la terre; & à tous deux une grande reine qui nous a ſi prudemment & heureuſement régi & gouverné, que lui dénier les louanges & actions de grace qu'elle mérite, feroit une ingratitude publique, comme c'eſt une juſte reconnoiſſance d'avouer que la reine & ſes travaux ont profité au public & ſervi au ſalut de la France. Or, Sire, votre Nobleſſe en ce qui touche le général & le particulier de ſon ordre n'eſt ingrate des ſoins & des peines de cette grande princeſſe, a déclaré & déclare de nouveau à V. M. qu'elle ſe ſent ſi obligé à la ſienne que joignant cette obligation comme ſujets de V. M. à celle que lui avez comme fils, elle vous prie très-humblement d'agréer

qu'en ce reſſentiment nous lui offrions comme nous faiſons nos vies & nos courages pour les employer au bien de ſon ſervice, tout ainſi que naturellement ils ſont conſacrez au vôtre, reconnoiſſance qu'un des prémices ſignalés de ſa ſageſſe & de ſa bonté, c'eſt d'avoir voullu permettre à une aſſemblée d'Etats Généraux le ſoin de pouvoir remédier aux déſordres & dereglemens qui ſe ſont gliſſés dans votre royaume pendant votre minorité, en laquelle, Sire, la reine a beaucoup fait d'empêcher qu'il n'en ſoit fait de plus grands & de plus périlleux à la choſe publique, ce que nous connoiſſons procéder d'une grande prudence, ſous l'aide & ſecours du Tout-puiſſant qui a eu pitié de cette monarchie, vous ayant inſpiré d'avoir fait choix de la reine pour chef de votre conſeil, faveur qui nous aſſure que ſa prudence ja connue, continuera dans votre Etat toutes ſortes de proſpéritez, & nous donne un juſte ſujet de vous ſupplier très-humblement, Sire, de vouloir conti-

nuer à vous assister de ses bons & utiles conseils, & y desserant faire connoître que V. M. les tient pour oracles infaillibles au bien de vos royaumes, & que vous ne pouvez éloigner de votre souvenir les soins qu'Elle en a eu. Voici, Sire, ce que votre Noblesse apporte & contribue de son côté au remede de ses maux. Voici un labeur en ses cahiers qu'elle présente très humblement à V. M. pour y donner, s'il vous plaît, la réponse favorable qu'elle & la reine nous a fait espérer, c'est votre intérêt & celui de l'Etat, nous avons travaillé pour l'honneur de votre Couronne, pour le rétablissement de votre Etat, &c.

Chapitre de la Noblesse.

Qu'il plaise à V. M. conserver & maintenir la Noblesse en ses honneurs, droits, privileges, franchises, immunités, prérogatives, tant personnelles que réelles comme elle a été de tout tems que leurs fidelles & ordinaires services leur ont fait mériter.

Que toutes charges de la guerre, gouvernemens de provinces, places, ambassades & états de votre maison & de celle de la reine & de monsieur, ne puissent être tenus que par gentilshommes de race comme de toute ancienneté, & conformément aux ordonnances de Bloy, art. 276, étant la seule & plus digne recompense de laquelle ils peuvent être obligés, dont l'esperance leur fait mépriser leur vie pour s'en rendre dignes, & pour ôter le courage à ceux qui ne sont de qualité d'importuner V. M. de la poursuite, elle est très-humblement suppliée vouloir deposseder ceux qui s'en trouveront saisis, & remplir leurs places de gentilshommes d'extraction.

La venalité qui s'est glissée dans telles charges ôte le courage à tout le monde de bien faire, & delaisse aux hommes le soin de se faire riche par toutes sortes de moyens, ravissant l'esperance à ceux qui par services se sont voulu rendre dignes de telles recompenses.

C'eſt pourquoy V. M. eſt très-humblement ſuppliée d'en ôter entieremect l'uſage, & declarer indignes d'en poſſeder jamais ceux qui par telles voyes y voudront parvenir.

Les ſurvivances rendent les charges héreditaires & ôtent le moyen à V. M. d'attacher par de nouvelles obligations les enfans de ceux qui ont dignement ſervi, s'en étant rendus dignes, & l'eſperance à un chacun d'y pouvoir jamais parvenir.

C'eſt pourquoy V. M. conſiderant le prejudice que tel abus apporte à votre ſervice & à l'Etat, eſt très-humblement ſuppliée de revoquer toutes celles qui ont été par cy devant obtenues & n'en plus accorder à l'avenir.

Cet abus eſt ſuivi d'un qui n'eſt pas de moindre conſideration, c'eſt que pluſieurs par importunité, obtiennent des brevets pour ſe prevaloir avant vacation de quelque charge, ôtant par ce moyen le choix des hommes à V. M. c'eſt pourquoy elle eſt très-humblement ſuppliée de revoquer

tels brevets, & declarer nuls tous ceux qui par cy après en pourroient par surprise obtenir.

V. M. est très-humblement suppliée de conserver en honneur l'ordre du St.-Esprit, & remplir les places de seigneurs d'extraction & de merite, & les conserver en tous leurs privileges & prerogatives, employant les derniers pour les gratifier aux ceremonies & selon l'intention du feu Henry III.

Et que nul ne soit honoré de l'ordre de St. Michel qui ne soit gentilhomme d'extraction.

V. M. est très-humblement suppliée de retablir le nombre des gentilshommes de la Chambre pour y servir en la maniere qu'ils faisoient cy devant, & les honorer de cette clef dorée, marque de la fidélité inviolable que pour son service nous voulons actuellement conserver.

Que les 100 Gentilshommes de votre Maison soient retablis, entretenus & conservez en leurs anciens privileges, & ceux

qui ne sont de la qualité, ensorte qu'à l'avenir on n'y reçoive personne qui ne soit gentilshomme de race, & les capitaines destitués s'ils en abusent.

La nourriture augmente l'affection aux gentilshommes, où peut être mieux élevée une jeune noblesse que dans la maison de leur roy?

V. M. est suppliée très-humblement de tenir le plus grand nombre de pages qu'elle pourra, & ordonner qu'ils soient tous de qualité requise, conformement à l'art. 112 des ordonnances d'Orleans.

Que pour donner moyen à la Noblesse de servir V. M. aux occasions qui se presenteront, elle est très-humblement suppliée de remettre vos compagnies d'ordonnances à pareil nombre qu'elles étoient du tems d'Henry II, & qu'autres que gentilshommes n'y pourroient être recus, ou soldats qui auront commandé de capitaines en chef, & que pour le bien entretenir les deniers du taillon y soient employés sans être divertis.

Que les commiſſaires pour les compagnies, treſoriers, controlleurs, commiſſaires provinciaux des guerres, receveurs & payeurs ſupernumeraires, ſoient retranchez, afin que leſdits deniers paſſant par moins de mains il en entre plus grande ſomme dans les coffres de V. M. & que les art. 307 & 308 des ordonnances de Bloys ſoient gardés & obſervés.

Qu'aucun ne puiſſe être commiſſaire des guerres qui ne ſoit gentilhomme de race aiant ſervi dans les compagnies conformement au 114ᵉ article des ordonnances d'Orleans, & qu'ils ſoient reduits au nombre ancien conformement à l'art. de Bloys 228, étant ridicule & inſupportable que des gens qui ne firent jamais profeſſion des armes, faſſent faire ſerment & ſoient juges des perſonnes de marque & de qualité.

Et que les ordonnances faites par Charles IX. 1574, ſur le reglement de la Gendarmerie & de Henry II. 1549, pour

l'Infanterie ſoient inviolablement obſervées & entretenues.

Que toutes les compagnies de Chevaux-Legers ſoient caſſées & licentiées comme inutiles pendant la paix.

Que nul ne puiſſe tenir deux compagnies ni deux charges incompatibles conformement à l'art. 113 des ordonnances d'Orleans.

Que les ordonnances touchant la police militaire ez 286 art. des Etats de Bloys juſqu'au 315, ſoient obſervées, & deffenſes de loger aux presbyteres ny aux maiſons & fermes des gentilshommes.

Que ceux qui par la licence du tems ſe ſont injuſtement attribué la qualité de gentilshommes & ne le ſont pas, jouiſſent neanmoins des privileges, en ſoient dechus & declarés roturiers, & que pour cet effet ſoient deputés trois ou quatre gentilshommes de chaque Bailliage ou Senechauſſée, nommés par la Nobleſſe des Bailliages du pays en la préſence des bail-

lifs & fenechaux, où pardevant les Etats aux provinces où il y en a pour en avoir la connoiffance & en faire preuve par contrat, fans qu'aucun n'étant de cette qualité y puiffe être reçu, & fera fait fidele regiftre des gentilshommes du reffort, enfemble du blazon de leurs armes & antiquité de leurs races qui fera enregiftré au greffe dudit Bailliage ou Senechauffée des lieux où ils feront, fans qu'autres y puiffent être enrollés que ceux qui feront nobles de quatre races.

Et que par cy après nul ne pourra prendre la qualité d'écuyer qu'il n'ait fait paroir de fon extraction & qualité par titre avec la diftinction.

Neanmoins qu'il plaira au roy de faire diftinction entre les gentilshommes de quatre races, & les nouveaux annoblis par leurs charges & pour être par eux porté tout honneur, refpect & reverence.

Et pourront les baillifs & fénéchaux & gentilshommes condamner en amandes applicables à Votre Majefté ceux qui fe

trouveront usurpant ledit titre de noblesse laquelle amande ils payeront par privision & ou il y auroit appellation de leur jugement elle se relevera pardevant Mrs. les Mareschaux de France aux frais & dépens du condamné en cas que le jugement soit confirmé.

Qu'à l'avenir aucunes lettres de chevalerie ne seront données qu'a personnes de valeur & qui aient grandement mérité du public.

Que les batards & ceux qui en sont issus & descendans, seront contraints de porter la barre en leurs armes pour designer qu'ils sont illégitimes en leur premiere extraction, & qu'ils ne puissent porter le nom des familles dont ils sont sortis, mais ou celui de leur mere, ou bien qu'après avoir leur nom, ils mettent enfin batard de telle maison & ceux de leur postérité.

Que roole sera fait en chacune Province des vieux capitaines & soldats & entre iceux par préférence les gentilshommes pour s'en servir lesquels en cas de

retranchemens feront preferés aux autres & entretenus & fouldoyés.

Qu'aucunes penfions, charges, états & autres dons ne foient à l'avenir donnés par l'interceffion des princes & feigneurs de votre royaume, affin que l'obligation de ceux qui les auront demeure toute entiere à V. M. & les obliger a ne dependre que d'elle.

Que nulz fous prétexte de leurs offices ne fe puiffent prévaloir d'aucun avantage de perfonne fur les gentilshommes d'extraction, ains au contraire lefd. gentilshommes précéderont les préfidens des Cours fouveraines & tous autres officiers fi ce n'eft que la Cour fera en corps.

Que les gentilshommes qui fe voudront retirer aux villes de votre royaume ne puiffent être contribuables aux impofitions, entrées, guets & autres taxes efquelles font ordinairement compris les habitans des villes.

Que les non nobles ayant acquis des terres

terres & ſeigneuries des plus nobles & anciennes maiſons de votre royaume, ne ſe puiſſena attribuer le nom ni les armes deſd. terres, ains porter celui qui eſt le propre de leur famille à peine de confiſcation de lad. terre.

Et ne pourront les gentilshommes être abſtraints de faire hommage en perſonne a cauſe des terres qui relevent des ſeigneuries & fiefs poſſedés par perſonnes ignobles & feront reçus à la faire par procureur.

Que les ſeigneuries & anciennes terres ne ſeront a l'avenir erigées en titre de Duchés & Pairies, & en cas que V. M. pour juſtes occaſions a elle reſervées en veuille créer de telles dignités qui ſont à l'oppreſſion de pluſieurs maiſons illuſtres feront attachées aux perſonnes & non aux terres, ſans y comprendre ceux qui en auront lettres préſentées & adreſſées au Parlement pour y être vérifiées.

Et que nul ne puiſſe uſurper la qualité

marquis, comte & baron, s'il ne l'a en effet.

Que tous droits, privileges prétendus par les habitans des villes de chasser aux terres de V. M. & des seigneurs voisins de leur ville soient reuoqués & chassés & deffenses a toutes personnes roturieres & non nobles de porter arquebuzes ny pistolets, ny avoir chiens a chasser ni autres qui n'aient les jarets coupés, soit paysans ou bourgeois, sous couleur de quelque office que ce soit à peine de punition corporelle sans y comprendre les domestiques des gentilshommes avouez d'eux, & sera la connoissance des contraventions au présent article attribuée pour ce qui est de forêts & buissons èz terres du roy aux capitaines des chasses ou il y en aura d'établis & èz autres lieux aux baillis & sénéchaux assistés de quatre gentilshommes du lieutenant de roy de la Province & ès terres des gentilshommes de haute justice pardevant leurs juges & par appel à la Cour de Parlement.

Que les anciennes ordonnances militaires feront entretenues & que chacun puiffe monter aux grades & dignités de degrés en degrés.

Que lefd. deffenfes foient faites à toute forte de gens non nobles de race de prendre la qualité d'écuyer, & timbrer les armes fous quelque prétexte que ce foit.

Que deffenfes foient faites à toutes fortes de perfonnes qui ne font de la qualité requife de s'attribuer la qualité de Meffire ny Chevalier ni leurs femmes le nom de Madame & en faire une ordonnance & reglement pour être exactement obfervée.

Que nul ne puiffe tenir deux offices en la Maifon du roy ni deux gouvernemens ou autres charges incompatibles conformément aux ordonnances.

Que tout corps de juftice ou des finances, le tiers des juges ou officiers foient gentilshommes.

Que les prevots des marechaux ne puiffent prendre connoiffance des actions

des gentilshommes ſinon au cas des ordonnances.

Que tous les prevots des marechaux, les baillifs & vice-ſenechaux ſoient gentilshommes d'extraction & enjoint a ceux qui ne ſeront de cette qualité de s'en defaire dans trois mois à faute de quoy la charge déclarée vacante & impétrable.

Que les gentilshommes ſexagenaires, enſemble les veuves & mineurs de ceux qui ont fait le ſervice perſonnel pendant leurs vies ſeront exempts du ban & arriere-ban & que tous les deniers qui auront été levés pour l'arriere-ban depuis 20 ans & ceux qui ſe leveront cy-après le compte en ſoit rendu par-devant le baillif & ſenechal & quatre gentilshommes aſſiſtans avec le procureur de V. M. & s'il y a quelques reſtes les reſtitutions en ſeront faites ſans pouvoir être diverties à d'autres uſages, & où ils avoient été données par V. M. le don en ſoit revoqué, & ceux qui ont eu leſd. deniers contraints de les reſtituer pour être employés aux affaires de la nobleſſe.

Que ledit des quatre mois par corps ne puiſſe avoir lieu contre les gentilshommes ſi ce n'eſt pour obligations faites par eux-mêmes portant obligation par corps & que l'ordonnance qui deffend la ſaiſie des armes & chevaux ſoit obſervée.

Que toutes lettres d'annobliſſement données depuis 30 ans ſoient revoquées & annullées & ceux qui les ont priſes déclarées être comme devant, ſinon ceux qui par de grands, ſignalés & recommandables ſervices aux armes auront mérité cet honneur leſquels ſeront tenus faire vérifier leurs lettres pardevant les baillifs & ſenechaux appellés avec eux ſix des plus anciens & qualifiés gentilshommes deſd. bailliages & ſenechauſſées, & ſera V. M. ſuppliée de n'en accorder cy-après qu'avec grande connoiſſance de cauſe.

Comme la jalouſie & émulation, Sire, eſt une des choſes qui nous portent ordinairement à bien faire, auſſi porte-telle bien ſouvent & fait deſirer ce que ſouvent

nous feroit indifférent, les penfions que les vieux cavaliers pour récompenfe de tant d'années employées au fervice de Votre Majefté ont obtenu font de la qualité de ceux qui nous chatouille l'efprit & l'excite à bien faire celles que d'autres obtiennent tous les jours pour fe vouloir rendre néceffaires ou par la faveur de leurs amis ou par la longue importunité tourne votre defir en envie, & fait rechercher à plufieurs ce qu'ils ne penfent mériter que par comparaifon.

C'eft pourquoy, Sire, la nature de la religion & le devoir nous obligent en toutes fortes à votre fervice, V. M. eteindra & fupprimera tant de penfions équitablement s'il lui plait defquelles le peuple peut être grandement foulagé & fupprimera entierement celles que poffedent les officiers de juftice & de finances & de toutes autres du Tiers-Etat, leurs gages étant fuffifante récompenfe de leurs fervices.

Que toutes preuves de chevalier de Malte fe faffent par titres & non par en-

quêtes & par témoins & feront les privileges accordés aud. Ordre confirmés.

Et fuivant l'Ordonnance de Blois, art. 276. nul ne fera pourvu aux charges de lieutenans généraux des Provinces & gouvernemens des places qu'il ne foit naturel François.

Qu'aux charges de maîtres de camp & capitaines Sa Majefté y pourverra & qu'a celles de lieutenans & enfeignes y fera pourvu par les capitaines.

Que les regimens entretenus èz garnifons feront payés pour dix montres à la banque par les mains du payeur & que les gentilshommes foient préférés aux charges par gratification généralement en toutes les Provinces de votre royaume.

Que l'ordonnance touchant l'établiffement de la gendarmerie aux garnifons foit étroitement obfervée, que tous privileges qui en exemptent les villes clofes foient revoqués.

Que deformais les baillifs & fenechaux

ne pourront être que de robbe-courte & gentilshommes d'extraction & non autres suivant l'ordonnance de Blois, art. 273.

Et enjoint à ceux qui ne sont de la qualité de s'en defaire dans trois mois, à faute de quoy sera déclarée la charge vacante & impétrable & que par-tout le reste de le France il en soit établi dans le païs & duché de Bretagne, mais pour y être tenues & possédées lesd. charges par gentilshommes d'extraction.

Que les états des prevosts généraux ne puissent être tenus que par gentilshommes d'extraction aux lieux où il y en a d'établis, & qu'ils soient de la Province.

Qu'il soit permis aux gentilshommes de rentrer dans les terres vendues par decret depuis 40 ans par force ou payement de rançon ou autrement servans les roys, rembourſant les acquereurs ou possesseurs du sort principal, réparations, frais & loyaux cousts & ce dans le tems de cinq ans après le privilege accordé conforme-

ment à la grace obtenue par Meſſieurs du Clergé du feu roy Henry d'heureuſe mémoire.

Que les grandes maitriſes & maitriſes particulieres des eaux & forêts ne ſoient données qu'a gentilshommes & qu'il ſoit enjoint à ceux qui ne ſont de la qualité de s'en defaire dans trois mois à faute de quoy la charge demeurera vacante & impetrable.

Que le premier conſul ou mayeur des villes & baſtides ſoit pris du corps de la Nobleſſe, à peine de nullité de l'election qui pourroit être faite au contraire aux Provinces où il y des conſuls.

Qu'il ne ſoit impoſé à l'avenir aucune ſorte de deni rs ſur les gentilshommes qui ont acquis des hautes juſtices de votre domaine, attendu que telles acquiſitions ont été faites ſans aucune reſervation.

Que toutes Provinces ſeront maintenues & conſervées en leurs privileges généralement en ce qui regarde la Nobleſſe.

Que tous les baillifs & fenechaux qui n'ont attribution de gages jouiffent des mêmes gages & émolumens que les autres pourvus des mêmes charges.

Que l'ordonnance de Bloy, art. 269. foit exactement obfervé touchant l'option que doivent faire ceux qui ont deux offices en la Maifon du roy & ailleurs.

Que l'art. 183 & l'art. 278 des Ordonnances de Blois foient exactement obfervées.

Qu'il foit permis à la Nobleffe de faire le grand trafic fans déroger à la nobleffe & ce fans préjudice à la coutume de Bretagne.

Que vaiffeaux foient entretenus felon que Votre Majefté le trouvera raifonnable & que nuls que gentilshommes ne puiffent avoir la capitainerie & gouvernemens defd. navires.

Que nuls annoblis ne puiffent prendre armoirie ni timbre qui ne leur foient donnés de V. M. conformement aux Ordon-

nance de Blois, art. 258. & d'Orléans, art. 90.

Et pour cet effet V. M. s'il lui plait erige un juge d'armes lequel dreſſera un regiſtr - ment univerſel des familles nobles de votre royaume dans lequel il employera les noms & armes & ce avec les baillifs & ſenechaux.

Et que recherche ſera faite de ceux qui en ont uſurpé le titre, le tout en préſence de quatre gentilshommes du bailliage à peine de nullité.

Qu'autres que les roys ne puiſſent avoir gardes enFrance, que lesPairies tant eccléſiaſtiques que laïques ſoient maintenues aux privileges, prééminences & droits qui leur ſont attribués & dont ils jouiſſent de tout tems tant en ce qui eſt de leur juſtice qu'appellations d'icelle.

Qu'en vos conſeils de guerre les deux tiers y ſoient de gentilshommes attendu que c'eſt un fait particulier de leur profeſſion & expérience tant en l'entrepriſe

qu'en l'exécution où ils hazardent leurs vies.

Les offices de marechaux de France vacation avenant feront reduits à l'ancien nombre de quatre.

Eſt auſſi ſuppliée S. M. ordonner pour la conſervation du bien & honneur de la Nobleſſe, que ſi après les filles de noble extraction majeures de vingt-cinq ans ne pourront ſe marier à perſonnes de ville & abjecte condition que par le conſentement de quatre parens plus proches autres que l'héritier, à peine d'être privéz & leur poſtérité de leurs partages & ſucceſſions collaterales qui feront acquiſes dès le jour de leur mariage à leurs aînés ou a leurs ſucceſſeurs.

Que les deux tréſoriers de France qui demeureront ſelon la ſuppreſſion qui en eſt demandée l'un ſoit gentilhomme de race & ne puiſſe être d'autre qualité.

Sa Majeſté n'aura s'il lui plaît aucun égard à tous les articles qui lui feront préſentés dans les cahiers du Tiers-Etat au

préjudice des juftices des gentilshommes, lefquels ont acquis & mérité ce droit au prix de leur fang & par longs & fignalés fervices rendus au roy de tems en tems, attendu que lad. chambre étant trouvée compofée pour la plus grande partie de lieutenans généraux & officiers aux bailliages, leur principal deffein n'a été que d'accroître leur autorité & augmenter leur profit au préjudice de ce que la Nobleffe a fi dignement mérité.

Que V. M. eft très-humblement fuppliée de permettre aux habitans de la ville d'Yeres mal faine pour la contagion de leurs marais contigus transferer leurs maifons, demeures & habitations dans la peninfule de Gyen, qui eft de leur territoire à leurs frais & dépens, avec leurs privileges & jurifdictions dont ils jouiffent à préfent & pour la dépenfe des murs de cloture & autres édiffices publics de lad. ville, que fad. Majefté contribue telle fomme qu'il lui plaira fur des moyens extraordinaires qui

feront jugés en fon confeil, à quoy fe font oppofés les députés de Marfeille.

D'autant que parmi les défordres de la France celui d'avoir méprifé les principales charges pour exalter les inférieures, tient le premier rang & qu'il eft très-néceffaire d'y pourvoir pour fervir de baze à un rétabliffement entier de l'ancien ordre qui étoit pratiqué dans cet état, lequel le rendant autant admirable qu'inimitable à fes voifins, S. M. fera très-humblement fuppliée de commencer par les baillifs & fenechaux & mettre en confidération que lorfqu'ils furent inftitués leurs charges & attributions étoient des plus grandes & relevées de la France, car ils commandoient fur les armes & fur la police de leurs Provinces, ils avoient la charge & autorité fur la nobleffe & fur la juftice, bref toute autorité leur étoit attribuée dans les Provinces, mais depuis peu à peu toute l'autorité & prééminence leur ont été ôtés par les gouverneurs & lieutenans de roy

par leurs lieutenans & officiers de leurs bailliages & autres moindres officiers nouvellement créés comme commiſſaires & ſemblables gens, de quoy le ſervice de V. M. & l'intérêt du public eſt bleſſé, il plaira donc à V. M. d'ordonner que leſd. baillifs & ſenechaux ſoient rétablis aux honneurs & prérogatives qui leur furent données lors de leur inſtitution à ſavoir.

Que nul puiſſe être pourvu de l'état de baillif ou ſenechal qui ne ſoit de robe-courte, gentilhomme de nom & d'armes.

Qu'ils ſoient tenus faire reſidence dans leurs provinces la plupart de l'année.

Qu'il ſoit inhibé & deffendu à tous capitaines ou conducteurs de gens de guerre d'entrer dans les provinces, ſans attache du gouverneur ou lieutenant du roy & du baillif.

Que tous les pacquets & adreſſes des gouverneurs pour les affaires de la pro-

vince, ſoient adreſſés aux baillifs ou leurs lieutenans, & qu'il ne ſoit permis auxdits lieutenans de les ouvrir ſi le baillif n'eſt plus d'a 6. lieues de leur capitale.

Que les baillifs ou ſenechaux aſſiſteront, ſi bon leur ſemble, & preſideront à l'audience tant du Bailliage que du Preſidial, & à la chambre du Conſeil au jugement des procès auront voix deliberative, & prononceront s'il leur plaît, faute de quoy faire leurs lieutenans prononceront par ces mots: Mr. le baillif ordonne.

Que les baillifs & ſenechaux feront leurs chevauchées ès feront, leurs aſſiſes une fois tous les ans & lieux accoutumés, & y recevront les plaintes du peuple même contre les officiers, en faſſent leurs procès-verbaux, informent & inſtruiſent le procès juſqu'à ſentence pour être renvoyés pardevant la Cour.

Que tous les differens qui interviendront entre les officiers ſoient reglés par le baillif ou ſenechal, avec tel nombre d'aſ-

ſeſſeurs

seſſeurs non ſuſpeƈts qu'il voudra appeller le jugement deſquels reſſortira direƈtement à la Cour.

Tous entérinemens de graces, pardon & abolition adreſſés aux Bailliages, appartiendront aux baillifs, & comme auſſi la connoiſſance du port d'armes contre les ordonnances, de quoy leſdits baillifs pourront juger ſi bon leur ſemble ſans l'aſſiſtance de leurs lieutenans.

Que les monſtres des prevots des marechaux & leurs archers ſoient faites par les baillifs & ſenechaux.

Que les prevots des marechaux ſoient tenus d'exécuter les jugemens des baillifs & de les aſſiſter lorſque par eux ils ſeront pareillement mandés, & ſeront tenus de rendre compte de leurs charges une fois tous les ans devant leſdits baillifs.

Que les baillifs ou ſenechaux feront la diſtribution des procès, ſi bon leur ſemble lorſqu'ils ſeront ſur les lieux.

Que les baillifs & ſenechaux recoivent

P

le ferment des officiers, & les inftallent en leurs charges fur les provifions obtenues de V. M.

Qu'ils reglent le nombre des procureurs & en pourvoient par vacance lorfqu'il y échera.

Que la verification des hommages tenans du roy des lettres de fouffrances & de confortemain, qui font prifes par les vaffaux pour raifons des fiefs & hommages tenus & mouvans d'iceux, & la reception des foi & hommage par main fouveraine appertienne aux baillifs & fenechaux.

Que toute convocation d'affemblée générale ou particuliere de ville ou de la province appartienne aux baillifs ou fenechaux, fans que les lieutenans y affiftent qu'en cas d'abfence des baillifs & qu'ils n'y foient par eux appellés.

Que les baillifs ou fenechaux affiftés du fyndic de la Nobleffe & de quatre gentilshommes de la province, prennent connoiffance de tous les differens qui inter-

viendront entre les nobles en premiere inſtance, l'appellation deſquels reſſortira pour le fait de querelle pardevant le gouverneur & lieutenant de roy de la province, ou meſſieurs les marechaux de France, & pour le fait des procès directement à la Cour.

Qu'en toutes requeſtes, ſentences, commiſſions, appointemens & autres actes de juſtice, les baillifs & ſenechaux y ſoient intitulés par leur nom, titre & qualité, & non autrement de même en tous contrats, obligations & actes publics.

Et d'autant que pluſieurs baillifs & ſenechaux ont peu ou point de gages, V. M. eſt très-humblement ſuppliée de leur octroyer le quart des amendes qui ſeront adjugées dans l'étendue de leurs Bailliages, tant pour les officiers d'icelui que des prevots de marechaux, chatelains & autres juges royaux pour quelque cauſe que ce ſoit, & la pluſpart des articles cy deſſus comme il eſt porté par les ordonnancer de Moulins 1566, art. 21. Aux Etats de Blois,

art. 263. & 264. Sous Charles VII, art. 99. & 105. François I, chap. XII. Aux Etats d'Orleans, art. 48. A Moulins 1566, art. XI. A Paris 1567. A Blois, art. 266. 185. ou 8. Henry III. 1586. Henry II. 1557. Charles IX. 1558. Henry III. 1585. François I. A Cremieux 1536. art. 28. & 30. A Blois, art. 113. François I. A Cremieux 1536. art. 27. Henry II. A Paris 1559. Henry III. 1545. Henry II du Focamboy. 1552. art. 2. François I. 1520. art. 28. & 30. art. 25. & 26. A Paris, art. 1. & 5. 1559. Blois, art. 268. François I. 1518. art. 15. 19. Charles IX. Moulins 1566. Blois, art. 245.

Attendu que par les édits cy devant faits sur la défense des duels, tant par les roys vos predecesseurs que par V. M. il n'a été jusqu'icy suffisamment pourvu, touchant les reparations & satisfactions des injures & offenses qui sont faites à notre honneur, neanmoins si nous cherchons d'en tirer raison par nos armes, nous sommes sujets à la rigueur des peines

civiles & criminelles, portées par lesdits édits. Nous supplions très-humblement V. M. nous donner une loix & regle cergle certaine, selon laquelle nous puissions, étant offensés en notre honneur & reputation, recevoir reparation conforme à l'injure & diffamation que nous avons reçus, & ou l'offense seroit telle que Mrs. les marechaux de France & autres, qu'il plairoit à V. M. comettre par l'execution de lad. loy, n'y trouveroient de reparations suffisantes, ainsi qu'il peut arriver en ces cas, il plaise à V. M. nous permettre d'en tirer raison par les armes, sans encourir pour cela aucune peine civile ou criminelle, & afin que la loy qu'il plaira à V. M. nous donner, puisse avoir son effet & son execution certaine, inviolable, nous supplions très-humblement V. M. de la faire observer exactement & sans exception n'y acceptation de personne de quelque qualité qu'il soit.

Que nul office de president, conseiller

ni autres quelconques de judicature ou finance puissent annoblir les personnes qui les possedent.

EXTRAIT du cayer du Tiers-Etat.

De la Noblesse.

Parce que l'estat de la Noblesse est celui d'entre les ordres, auquel a esté comise la force & le maniment des armes pour la protection & deffense du royaume, Plaise à V. M. vouloir maintenir & conserver cet ordre en ses honneurs, droits, franchises & immunités, & neanmoins de ne lui attribuer autres nouveaux droits, même contre les édits & ordonnances sur le fait de la justice, d'autant que ce ne pourroit être qu'à la charge & oppression de vos autres sujets.

Mais qu'il ne soit loisible à aucun de prendre la qualité d'écuyer & porter ar-

moiries timbrées, s'il n'eſt veritablement noble & écuyer, & qu'il ſoit informé par vos baillifs & ſenechaux, à la requête des ſubſtituts de vos procureurs-generaux contre ceux qui ont uſurpé cette qualité, pour eſtre condamné en amende, moitié au denonciateur & l'autre moitié aux pauvres des lieux.

Plaiſe auſſi à V. M. ordonner que tous les annobliſſemens faits depuis le roy Henry II. par argent, ou ſans cauſes valables, ſoient revoqués, enſemble les intérêts qui ont été donnés ez Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes pour les annobliſſemens, d'autant que leſd. arrêts ne ſont donnés que pour l'exemption du payement des tailles, & à l'advenir ne donner lettres d'annobliſſement, ſi ce n'eſt pour cauſe legitimes & grands ſervices, & declarer qu'il ne ſera procedé à la verification d'icelle par les officiers auxquelles l'adreſſe en ſera faite, que les ſyndics ou

eſchevins des lieux, de la reſidence de l'impetrant n'ayant été ouis ou legitimement appellés pour pouvoir articuler & verifier faits contraires à ceux ſur leſquelles leſd. lettres auroient été fondées & obtenues, & que les jugemens & arrets qui feront autrement donnés n'auront aucune force & vertu, & demeureront ſans effets.

Deffenſes ſoient faites à tous gentilshommes de prendre la qualité de chevaliers, s'ils ne ſont honorés de l'un des ordres de V. M. ou pourvus d'une charge qui leur attribue lad. qualité à peine de 1000 liv. pariſis d'amende, applicable les deux tiers à l'Hotel Dieu de Paris, & l'autre tiers au denonciateur, & qu'aucun ne puiſſe pretendre de l'ordre de St.-Michel, ſans avoir prealablement fait preuve de Nobleſſe en la forme requiſe par les ſtatuts & conſtitution dud. ordre, & que ceux qui feront trouvés n'eſtre de la qualité, ou l'avoir obtenu par argent & illégitimement, en ſoient privés comme indignes

& condamnés en pareille amende, applicable comme dessus.

Plaise à V. M. éteindre & abolir à jamais la charge de Connetable pour estre trop puissant, servant tant à laisser du danger en dedans qu'a aporter de la crainte au dehors, & qu'il n'y soit cy après pourveu en faveur de quelque personne & pour quelque cause que ce soit.

Et avenant vacation des états de marechaux de France, gentilshommes de la Chambres & autres états & offices supernumeraires, qu'il n'y soit pourveu jusqu'à ce qu'ils soient reduits au nombre de quatre, & que iesd. états & offices demeurent supprimés, & lorsqu'ils auront esté reduits aud. nombre, il n'y soit fourni que d'originaires françois.

Que nul ne soit admis aux charges de maistre d'hostel, gentilhomme ordinaire & servant, d'escuyer en la compagnie des cent Gentilshommes & autres charges qui requierent la qualité de noble; s'il n'est d'extraction & originaire françois, & si

autres s'en trouvent pourveus, qu'ils ſoient privés de leurs charges & declarés taillables, nonobſtant quelque diſpenſe qu'on puiſſe obtenir au contraire à laquelle l'on n'aura aucun egard.

Les charges de lieutenans & enſeignes des Gardes du Corps de V. M. ne ſoient baillées qu'à gentilshommes de merite & de la qualité ſuſd. & qui ayent eu commandement aux armées, ou ſervi V. M. long tems auparavant en autre charge militaire.

Qu'èsd. compagnies des Gardes du Corps ne ſoit receu aucun qui n'ait porté les armes cinq ans auparavant pour le ſervice de V. M.

Que doreſnavant les eſtats ou offices tant de la couronne que de votre maiſon, capitaines, lieutenans & places de ſoldats de vos Gardes tant du Corps, qu'autres, gouverneurs de provinces, capitaines de villes & places, & generalement toutes charges militaires de votre maiſon ne ſoient vendues, & qu'aucun ne puiſſent prendre

argent, prefens, ou autres chofes directement ou indirectement, même par forme de recompenfe ou autrement, & fans qu'aucune refignation, referve & furvivances defd. offices & charges foient admifes, ains vacation advenant qu'elles foient baillées gratuitement à perfonnes de qualité & de merite, françois de nation, qui s'en font rendus dignes par fignalés fervices, à peine contre toutes perfonnes de quelque qualité qu'elles foient qui auront pris ou baillé argent ou recompenfe pour parvenir auxd. charges, d'eftre declarées à jamais incapables d'obtenir icelles charges, & condamnées au quadruple de ce qui auroit efté baillé par eux ou par autres pour y parvenir, applicable moitié au denonciateur & l'autre moitié aux pauvres.

Que le regiment de vos Gardes ne foit fujet à autre qu'à V. M. qui pourvoira tant à la charge de meftre de camp, capitaine qu'autres membres dud. regiment, & les changera de trois ans en trois ans; &

Plaiſe vous reſerver la nomination & proviſion gratuite de tous les offices & charges de votre maiſon, eſcurie, venerie, fauconnerie, lieutenans, enſeignes, exempts & archers des Gardes de votre corps, prevot de votre hotel, enſemble tous offices & charges de l'artillerie, cavalerie, infanterie, de marine & autres, qu'aucuns officiers de votre Couronne & chefs des charges pretendent avoir droit de nommer & pourvoir.

Plaiſe à V. M. de régler & moderer la depenſe de ſa maiſon, de laquelle les ordinateurs & directeurs ſoient tenus faire dreſſer les états & les faire certifier par quartier, & que leſd. états enfin de chacun quartier, ſoient veus, arretés & ſignés au Conſeil pour former la reddition des comptes, ſans que les chefs ordinateurs & directeurs puiſſent pretendre autres droits que ceux qui leur ſont attribués d'ancienneté, à peine du quadruple de ce qui ſera tourné à leur profit, & de ce qui aura eſté pris par leurs commis & domeſ-

tiques, dont le tiers appartienne au denonciateur & les deux autres tiers aux pauvres.

La depenſe de l'artillerie, venerie, fauconnerie, marine, reparation & autres charges de votre maiſon ſoient auſſi moderées & reglées.

Que les gouverneurs des provinces de votre royaume ſoient reduits à la forme ancienne au nombre de douze, & qu'en chacun des gouvernemens il n'y ait qu'un gouverneur & un lieutenant, & que tous gouverneurs & capitaines de ville non frontiere, eſtablis durant & depuis les guerres dernieres, même depuis le decès du feu roy votre pere, ſoient caſſés & revoqués.

Qu'il plaiſe à V. M. ordonner que tous gouverneurs & capitaines des villes, places frontieres, enſemble les ſoldats y tenans garniſon ſoient changés de trois ans en trois ans & envoyez en autres villes & places, & pendant qu'ils ſerviront ezd. garniſons, que le nombre des compagnies

foit remply *fans finance*, à peine d'eftre lefd. gouverneurs & capitaines privés de leurs charges, & que les capitaines defd. villes frontieres ne puiffent prendre en vertu de cette qualité, prefeance quelconque fur vos juges eftablis efd. villes.

Que tous gouverneurs & lieutenans de V. M. & provinces feront tenus refider actuellement en icelles pendant le tems de leurs charges, fans qu'il leur foit loifible de s'en abfenter ou de venir en Cour, finon lorfqu'ils feront mandés par V. M. pour rendre raifon de leurs charges.

Et d'autant que plufieurs n'ofent fe plaindre des violences & exactions faites par les gouverneurs & lieutenans, qu'il foit permis à ceux qui s'en voudront plaindre d'envoyer leurs plaintes avec le nom de leurs temoins, clos & fcellés à vos juges ordinaires des lieux, lefquels feront tenus à peines de privation de leurs offices d'en informer & d'envoyer les informations qu'ils en auront faites au procureur général

du Parlement de leur reſſort, pour y être pourveu & y être fait juſtice.

Que deffenſes ſoient pareillement faites a tous gouverneurs & capitaines, leurs lieutenans ou autres commandans en leur abſence, de prendre fourniture, lever aucun droit d'aveinage & autres exactions indues ſur les habitans du plat-pays ni de leur faire faire aucune corvée ſoit pour réparation de ville, citadelle ou fortereſſe que pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit, ny de les y contraindre par logement de gens de guerre ou autres à peine de reſtitution & de tous dépens, dommages & intérêts contre eux & leurs héritiers.

Soit auſſi défendu à tous gouverneurs leurs lieutenans, capitaines, ſoldats & autres gens de guerre tenans garniſon, de prendre ni exiger de quelque perſonne que ce ſoit, aucunes denrées & marchandiſes entrans èz villes, comme vin, fruits, foin, gerbes, poiſſons & autres choſes quelconques ſous quelque prétexte & occa-

ſion que ce ſoit, à peine de la vie. Pour le regard des ſoldats & deſd. gouverneurs & capitaines de privation de leurs charges, reſtitution du quadruple & répondre civilement du fait de leurs ſoldats.

Que deffenſes ſoient auſſi faites à tous gouverneurs de places, gentilshommes & autres, d'appliquer à leur profit les communes des villages & de les vendre, engager ou bailler à cens aux peines portées par les ordonnances, & ſoit ordonné que celles qui ont été ainſi uſurpées ſoient reſtituées promptement avec les fruits, à quoy le ſubſtitut de votre Procureur général tiendra la main.

Et d'autant que les gouverneurs & capitaines des places frontieres & leurs lieutenans entreprennent de bailler paſſeport & aſſiſtance pour l'enlevement hors de votre royaume, de l'or, de l'argent ou autres marchandiſes deſquelles le tranſport eſt prohibé par vos ordonnances, qu'il leur ſoit fait deffenſes de bailler à l'avenir aucun paſſeport ou aſſiſtance ſur

peine

peine de privation de leurs charges & de condamnation du quadruple de ce qui aura été transporté, ce qui sera exécuté sur eux, leurs veuves & héritiers dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & soit enjoint à tous juges d'informer des contraventions & punir les contrevenans.

Deffenses soient faites à toutes personnes même aux gouverneurs & gentilshommes d'apporter aucun empêchement que la justice ne soit distribuée en toute liberté & de s'entremettre aucunement au fait d'icelle ny du département des tailles qu'ils laisseront libre aux habitans des paroisses, ny de troubler & empêcher la nomination libre des procureurs, syndics, assesseurs & collecteurs desd. paroisses, ou les outrager en faisant leurs charges, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, privés de leurs charges & dégradés de Noblesse.

Soit aussi défendu à tous gouverneurs, capitaines, seigneurs & gentilshommes de retirer en leurs forteresses, châteaux &

maiſons, gens mal vivans, inconnus, vagabonds & accuſés en juſtice, ains les déclareront & rendront incontinent, à peine en cas de refus d'être tenus comme complices, & d'en répondre en leur nom privé, & ſoient auſſi tenus quand beſoin ſera de repréſenter en juſtice leurs ſerviteurs, domeſtiques & advoués, en cas de prévention ou accuſation; & à faute de ce faire ſoient déclarés reſponſables civilement & en leurs propres & privés noms.

Qu'aucune ne puiſſe tenir qu'une ſeule charge, ſoit gouvernement, capitainerie, lieutenance ou autre & que par l'impétration de la ſeconde, la premiere ſoit déclarée vacante & impétrable, & que les gages & appointemens de la premiere eſcheus depuis l'impétration de l'autre ſoient rayés & repétés ſur lui.

Que les réglemens pour la conduite des gens de guerre ſoient renouvellés & obſervés ſans qu'il ſoit loiſible a aucunes troupes ſoit de cheval ou de pied d'aller

par la campagne ſans un commiſſaire ou controlleur, lequel avec le chef qui commandera à la troupe empêcheront le déſordre qui ſe pourroit commettre tant ès vivres que logemens, mettant taxe raiſonnable auxd. vivres ſelon la commodité des lieux, & faiſant payer ſuivant la taxe ce qui ſera baillé par les hôtes auxd. gens de guerre, leſquels ſeront logés de proche en proche ſans que leſd. compagnies puiſſent tout au plus ſéjourner en un lieu qu'un jour, auxquelles ſera très-expreſſément deffendu de prendre aucuns chevaux, charrettes, jumens, bœufs & autre beſtail pour faire porter leur bagage, à peine de la vie. Et répondront leſd. chefs, commiſſaires & controlleurs des déſordres qui ſeront faits par leſd. troupes & pourront pour raiſon de ce être pourſuivi par-devant les juges royaux du lieu, où les excès auront été commis ſuivant l'ordonnance.

Que les maréchaux & fourriers des compagnies ſoient tenus nommer les vrais

noms & païs des ſoldats, & buletins qu'ils leur donneront pour leurs logemens, leſquels buletins leſd. maréchaux & fourriers ſeront tenus ſigner, à peine d'être privés de leurs charges, & que deffenſes ſoient faites à tous ſoldats de changer ou altérer & falſifier leſd. buletins à peine de la vie.

Que les compagnies des gendarmes ſoient remplies du nombre ordonné de gens nobles d'extraction ou anciens ſoldats ayant fait ſervice du moins cinq ans ès compagnies de gens de pied.

Que les compagnies de gens de pied ſoient auſſi remplies de leur nombre ſans qu'en icelles & lors des monſtres y ſoit aucun paſſe-volant employé, à peine de la vie contre led. paſſe-volant & de la perte des charges pour le regard des chefs, commiſſaires & controlleurs.

Que tous ceux qui mettent gens de guerre en campagne ſans permiſſion expreſſe de V. M. bien & duement enre-

giftrée aux greffes des fénéchauffées & bailliages foient tenus criminels de leze-majefté, permis au peuple de courir deffus par affemblées à fon de tocfaint & autrement.

Puis qu'il a plu à Dieu benir ce royaume de la paix, laquelle continuera longues années moyennant la grace de la divine bonté, V. M. eft très-humblement suppliée de réduire les garnifons des châteaux & places fortes au nombre ancien des foldats & mortes payes qui y fouloient être avant les troubles & prendre les deniers néceffaires pour leur entretenement aux receptes générales de vos finances, felon qu'il fe pratiquoit avant lefd. troubles, déchargeant dud. entretenement les Provinces d'Eftats, auxquelles on fait à préfent fupporter lefd. payemens.

Que les capitaines foient tenus de faire réfidence aux lieux où ils feront en garnifon fans qu'ils s'en puiffent abfenter qu'avec la permiffion du gouverneur de

la Province ou de la ville, & que le gouverneur ou capitaine ne puiſſe advouer pour ſoldat ou gendarme de leur compagnie & garniſon, s'il ne fait la faction & ſervice actuel, à peine d'être punis ſuivant les ordonnances, & pour découvrir les fraudes & abus qui s'y pourroient commettre qu'il ſoit ordonné que les commiſſaires & controlleurs des guerres ne puiſſent faire monſtre ſans y appeller les Maires & Echevins des villes, auxquels leſd. capitaines entrant ez garniſons, ſeront tenus de donner roolle contenant les noms & ſurnoms de leurſd. ſoldats pour en ſavoir le nombre.

Que leſd. ſoldats ayant commis quelque crime & delits hors la faction, le gouverneur & capitaines ſoient tenus d'en laiſſer la connoiſſance aux juges des lieux.

Qu'il ſoit fait deffenſes à tous gouverneurs, leurs lieutenans ou autres leurs commandans en leur abſence de prendre connoiſſance des fautes que pourront commet-

tre les habitans des villes faiſant la garde d'icelles de jour ou de nuit.

Que tous châteaux & forterеſſes appartenans tant à V. M. qu'autres qui ne ſont ſur les frontieres ſoient razées & démolies ſans que celles qui ont été démolies puiſſent être rétablies, ny les capitaines des forterеſſes & citadelles qui ne feront razées ſe puiſſent attribuer aucun pouvoir dans les villes ny prendre qualité de gouverneur ny icelles fortifier de nouveau & que toutes commiſſions décernées même de V. M. pour la fortification deſd. places ſoient revoquées & qu'il ſoit ordonné qu'aux châteaux appartenans aux princes, ſeigneurs & gentilshommes ny puiſſe être à l'avenir fait par eux aucune fortification, & que ceux qui ont à cauſe de leurs fiefs, droit de motte & pont levis, ſoient tenus ſe contenter de la mettre en la forme ancienne ſelon qu'il eſt porté par les adveux & dénombremens vérifiés, ſans les pouvoir aucunement fortifier de foſſés, tours & remparts ; & ſi aucunes

fortifications ont été faites pendant & depuis les troubles ezd. châteaux elles ſoient razées & démolies trois ans après la publication de votre ordonnance ſans qu'il leur ſoit loiſible ny à aucuns de vos ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient de bâtir de nouveau aucuns châteaux qui puiſſent endurer le canon, à peine de 2000 liv. d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur & l'autre tiers aux pauvres des lieux ; & ſous les mêmes peines ſoit deffendu à tous voſd. ſujets d'avoir ès villes, chateaux & forteresses à eux appartenans, aucune piece de fonte ou ſur roue, ou capable d'y être miſe, armes offenſives ou deffenſives pour armer plus grand nombre que leurs domeſtiques ordinaires ſeulement & plus de deux cent livres de poudres, & ſoient tous les autres canons, armes, poudres & ſalpetre trouvez ès villes, maiſons & châteaux deſd. ſeigneurs & gentilshommes portez ès magaſins de V. M.

Que les portes des villes de votre

royaume qui ont été bouchées pendant & depuis les derniers troubles arrivés en l'année 1588. soient ouvertes & rendues libres entre les manans & habitans, sans que les gouverneurs & capitaines s'en puissent servir & soient toutes fortifications faites depuis led. tems démolies.

Que les garnisons & places qui ont été laissées en depost par le traité de Sainte-Menehout soient présentement remises entre les mains de V. M.

Qu'il soit ordonné que tous seigneurs & gentilshommes qui auront joint ou enclos dans l'enceinte de leurs chateaux & forteresses les églises paroissiales & cimetieres des lieux à l'occasion des guerres passées soient tenus de les remettre en leur premier état & deub, afin que les paroissiens & autres puissent avoir accès en toute liberté, sans être contraints de passer par les fortifications ou ravelins, ce qu'ils seront tenus d'exécuter dans le mois après la publication dans leurs terres ; enjoint

à vos baillifs & fénéchaux d'y tenir la main à peine de fufpenfion de leurs charges.

Que les gentilshommes & officiers de juftice tant de vos Cours fouveraines qu'autres, enfemble les officiers de finance & autres, qui tiennent eftats & charges de votre maifon ne fe puiffent meler d'aucun parti, ne faire ou faire faire par commiffaire ou autrement, trafic de marchandife, banque, change, ny tenir baux à ferme, de V. M. ou autre, par eux ou perfonnes interpofées, & où ils le feront, leur foit toute action deniée pour avoir payement de ce qui leur fera deub, à caufe dud. trafic & baux à ferme. Et outre foient lefd. gentilshommes privés de nobleffe & impozés aux tailles, & lefd. officiers & ceux qui leur preteront leur nom, condamnés en 3000 liv. d'amende, le tout avec confifcation de la marchandife, & nonobftant toutes difpenfes qui pourroient eftre octroyées au contraire & au regard des ecclefiaftiques, que le 48e art. de l'ordonnance de Blois, foit obfervé.

Qu'il ſoit enjoint à tous gentilshommes de ſigner du nom de leurs familles & non de leurs ſeigneuries en tous actes & contrats, ſur peine de faux & d'amende arbitraire.

Que les batards des gentilshommes ne puiſſent jouir des privileges de nobleſſe, conformement à la declaration du feu roy Henry le Grand, du mois de mars 1600.

Qu'il ne ſoit loiſible qu'aux princes, ducs & pairs, officiers de la Couronne, lieutenans-généraux de province, chevaliers des deux ordres de V. M. d'avoir pages, & que defenſes ſoient faites à tous autres de quelque qualité qu'ils ſoient, même eccléſiaſtiques & officiers d'en avoir, à peine d'amende arbitraire, dont moitié appartiendra au denonciateur, & l'autre moitié aux pauvres, comme auſſi nulle dame ne puiſſe avoir damoiſelle ſuivante, de laquelle le mary ne ſoit ou n'ait été de la qualité ſuſdite.

Que tous gentilshommes & autres ne

puiſſent dorefnavant faire faire aucunes corvées, gardes, ou guet aux laboureurs ou autres perſonnes, s'ils n'ont titre valable pour ce faire, dont ils feront apparoir aux juges des lieux dans ſix mois après la publication de l'ordonnance, à peine de decheance de leurs droits, & ſans qu'ils ſe puiſſent aider pour la preuve d'iceux de leur poſſeſſion & jouiſſance, s'ils n'ont titre. Et ſoit ordonné dès à preſent que les droits de guet, gardes & corvées ſe preſcrivent par an & jour, & ne puiſſent iceux droits de garde & de guet eſtre exigés qu'ès tems de guerre, ſans les pouvoir abonner ou convertir en taxe de deniers ou preſtation annuelle. Soit encore enjoint à vos juges & procureurs d'informer d'office, des impoſitions qui feront faites ſur les payſans & autres, & faire reparer les offenſes ſans que les offenſés ſoient tenus ſe rendre parties, ſi bon ne leur ſemble.

Que pour l'execution & ampliation des art. 107 & 108 de l'ordonnance d'Orleans,

282 & 355 de celle de Blois, faiſant mention des droits de peages ; il ſoit enjoint à tous ſeigneurs, gentilshommes & autres pretendans droits de peages, de rapporter au greffe des bailliages des reſſorts ou leſd. peages ſont établis, les titres en vertu deſquels ils les levent pour y être enregiſtrez ès preſence de vos procureurs : & où ils n'y ſatisferont un mois après la publication de l'ordonnance qui en ſera faite, que la levée du droit de peage ſoit interdite, & qu'il ſoit permis aux marchands, voituriers & autres de paſſer avec leurs marchandiſes & harnois ſans pouvoir être moleſtez ni arreſtez à peine de tous depens, dommages & interets, & ſoient tenus ceux pretendans leſd. droits, avoir tableau à l'endroit que ſe fera la recepte deſd. droits, auquel ils ſeront declarés par le menu. Et ſoit led. tableau ſigné par vos baillifs & ſenechaux & leur greffiers ; & outre ſoient leſd. ſeigneurs de peages contraints entretenir

lesdits chemins, ponts & passages, qui seront aux destroits où ils levent les peages, & ce par saisie du revenu de la terre de laquelle dependent lesd. peages.

Que deffenses soient faites a tous gentilshommes & autres de contraindre d'aller moudre en leurs moulins, cuire en leurs fours & pressoirer en leurs pressoirs, n'y d'user d'autres droits de banalité, ains soit loisible à chacun d'aller moudre, cuire & pressoirer à tels moulins, fours & pressoirs que bon leur semblera quelque jouissance & possession que lesd. gentilshommes ou autres puissent alleguer au contraire, s'ils n'ont titre valable dont ils seront tenus faire apparoir six mois après la publication de l'ordonnance, & icelui faire enregistrer pardevant vos baillifs & senechaux, autrement l'on n'y aura aucun égard, le tout sans prejudicier aux coutumes des lieux.

Que les seigneurs & gentilshommes qui ont droit de tailles & aides sur leurs

vaſſaux & tenanciers, ne les puiſſent exiger ſinon en cas de mariage de leurs filles, chevalerie du St.-Eſprit, & priſe pour le ſervice de V. M. & voyage d'outremer, eſquels cas ou le droit ne ſe trouveroit limité à certaine ſomme, qu'il ſoit defendu à tous ſeigneurs & gentilshommes, & à leurs officiers de faire aucune aſſiete ou departement de vos deniers ſur vos ſujets; ains qu'il leur ſoit enjoint de ſe pourvoir pardevant vos ſenechaux pour la liquidation deſd. droits, & qu'il vous plaiſe retrancher tous autres cas, comme chevalerie de St.-Michel, acquiſition & autres extorqués par dol ou crainte, le tout ſans prejudicier auſſi aux coutumes des lieux qui ont reglé led. droit & icelui limité au cas de mariage & chevalerie ſeulement.

S'il eſt verifié qu'aucuns ſeigneurs ou gentilshommes ou autres, aient procuré directement ou indirectement de faire loger des troupes de gens de guerre ou compagnies de bohemiens en leurs terres

& ſeigneuries, pour travailler les habitans, qu'ils ſoient declarez privez de leurs terres & juſtices, ſi aucunes ils ont, qui ſeront aud. cas reunies à votre domaine, & leſd. gentilshommes degradés de nobleſſe.

Qu'il ſoit defendu aux ſeigneurs & gentilshommes de s'entremettre aucunement du mariage des filles de leurs vaſſaux & tenanciers, à peine d'être privés du titre de nobleſſe & privés des droits ſeigneuriaux qu'ils pourront avoir ſur les héritages deſd. filles & de leurs peres & meres & de tout droit de juſtice qu'ils pourroient avoir.

Que les ordonnances ſur le fait de la chaſſe, meſme celles portant defenſes d'avoir chiens courans, & de chaſſer ſur terres emblavées, ſoient eſtroitement gardées & obſervées aux peines portées par icelles.

Que les laboureurs ne puiſſent s'obliger pour & avec les ſeigneurs & gentilshommes,

mes, ſoit comme principaux preneurs ou cautions, & que telles obligations ſoient declarées nulles comme preſumées faites par force pour le regard deſd. laboureurs ſeulement, ſi toutes fois ils n'étoient leurs fermiers auquel cas ils ſe pourront obliger juſqu'à la concurrence de leur ferme.

Que les defenſes faites ſur le port d'arquebuſes, piſtolets, batons à feu & autres armes, ſoient eſtroitement gardées & obſervées.

Que les ſeigneurs juſticiers tant eccleſiaſtiques qu'autres, ne puiſſent deſtituer leurs officiers ſinon pour forfaiture.

Et d'autant que nonobſtant les rigoureuſes defenſes tant de fois reiterées, les combats execrables des duels n'ont point ceſſé, qu'il plaiſe à V. M. ordonner que tous ceux qui ſe batteront en duel, ſoit qu'ils appellent ou qu'ils ſoient appellés, ceux qui les conduiront & affiſteront encore qu'ils ne mettent la main à l'épée, ceux qui les appelleront, porteront lettres ou

billets, ou diront parolle ensuite desquelles se fera duel ou rencontre, soient declarés criminels de leze majesté au premier chef & comme tels punis de mort, & leurs biens acquis & confisqués à V. M. mesme aux pays où confiscation n'a point lieu, & neanmoins que tant desd. confiscations que des amendes qui seront adjugées, n'en appartiendra qu'un tiers à V. M. un tiers au denonciateur & l'autre tiers aux pauvres.

Que tous combats qui se feront à la suite de la Cour ou dans la ville de Paris & banlieue d'icelle, soient presumez duels & punis de mêmes peines, sauf aux accusés se representant, de verifier par preuve claire & certaine que la rencontre a été faite fortuitement & non premeditée.

Que le bruit commun soit tenu pour preuve, non seulement pour decreter, mais aussi pour condamner si les accusés ne se justifient : & que la moitié des biens (de ceux lesquels estans accusés ne se feront représentés dans l'an de l'ajourne-

ment à trois briefs jours), demeure irrevocablement acquise & confisquée à V. M. applicable comme dessus, encore que par après ils se soient représentés & purgés du crime.

Plaise à V. M. de declarer les offices & appointemens des accusés vacans & impetrables aussi-tôt que le crime aura été commis, & qu'il lui plaise en faire don à ceux qui les demanderont les premiers, s'ils en sont trouvés capables, dont leur seront expédiées lettres en vertu de votre ordonnance qui interviendra sur le present article : & que le crime ne soit prescrit que par trente ans & soit l'accusation publique permise, tant aux communautés des lieux ou le crime aura été commis, qu'à chacun des habitans des villes avec l'adjonction de votre procureur général.

Que le crime ne soit éteint par la mort, & soit la sepulture deniée aux condamnés & aux accusés qui ne se seront representés s'ils meurent avant qu'estre purgés, & de-

fenſes faites à tous juges d'accorder aucune permiſſion de les enterrer.

Que ceux qui retireront les accuſés en leurs maiſons ſoient punis de pareille peine & les maiſons où ils auront été retirez razées.

Que tous les Princes & ſeigneurs jureront de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance qui interviendra ſur led. article, de ne retirer chez eux aucuns deſd. accuſés, ni porter aucun aide ou faveur, ni intercéder pour eux & demander abolition, remiſſion, grace, pardon, ni commutation de peine.

Que les vefves, enfans ou parens des deffunts accuſés qui ne ſe feront repréſentés, ou de ceux qui s'étant préſentés auront été condamnés, ſoient déclarez incapables de poſſeder les biens deſdits deffunts, à quelque titre que ce ſoit ; encores que V. M. par importunité en euſt diſpoſé à leur profit, ou que ceux à qui V. M. en auroit fait don leur euſſent retrocedé :

lesquels biens seront impétrables comme tenus en main de personnes indignes, & soient déclarées nulles toutes promesses ou déclarations passées à leur profit.

Plaise aussi à V. M. de promettre solemnellement de garder & observer l'édit, & ne bailler aucune abolition ni dispense pour quelque cause ou occasion que ce soit, & déclarer nulles toutes celles qu'elle pourroit bailler cy-après.



ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

TENUE A ROUEN,

En l'année 1617.

EXTRAIT des propositions envoyées par Sa Majesté en cette assemblée avec les avis par elle donnés sur chacune.

SIXIEME PROPOSITION.

LES exemptions qui ont été anciennement données aux officiers de la Maison du roy que des Enfans de France & premiers Princes du sang ont été octroyés lorsque le principal revenu du roy consistoit en son domaine & que les tailles n'étoient qu'une petite subvention que le peuple donnoit au roy & bien souvent à temps.

Davantage les officiers desd. Princes étoient lors en nombre modéré, maintenant il est grandement excessif & remply de personnes inutiles qui ne prennent cette qualité que pour jouir de l'exemption, & le revenu du roy ne consiste quasi qu'en ses tailles, son domaine étant alienė & ses finances grandement engagées.

S. M. doncques desire que l'assemblée avise à quoy on pourroit équitablement moderer lad. exemption, & quant & quant limiter le nombre d'officiers qui doivent joüir d'icelle.

L'Assemblée est d'avis sous le bon plaisir du roy que toutes exemptions de tailles accordées aux officiers des élections & autres personnes pour finances soient revoquées dès à présent.

Que toutes lettres d'annoblissement impétrées depuis 30 ans pour finance payée ou sous fausse cause soient aussi dès à présent revoquées, & pour éviter qu'il n'en soit abusé, S. M. permettra à ses Procu-

reurs généraux, leurs fubftituts & habitans des lieux qui ont intérêt auxd. exemptions de faire informer des faux faits & prétextes fur lefquels lefd. lettres d'annobliffement ont été octroyées encore qu'elles foient vérifiées aux Cours fouveraines.

Que S. M. n'accorde à l'avenir aucun annobliffement, fi ce n'eft pour reconnoiffance de grands & fignalés fervice faits à S. M. & à fon Etat.

Que S. M. revoque tous abonnemens de tailles accordez a aucuns particuliers, comme francs taupins & autres, pareillement toutes exemptions de tailles à fommes limitées comme de *xx*^{l}. *x*^{l}. *c*^{s}. & *lx*^{s}. accordées aux afferves des tailles, gardes de varennes, archers des prévôts des maréchaux, provinciaux ou particuliers, visbaillifs leurs lieutenans, autres mortes payes & autres & ce pour ôter les abus qui fe commettent fous prétexte de telles exemptions, fauf à fad. M. à les récompenfer d'ailleurs felon fon bon plaifir, foit par

augmentation de gages ou autrement ainſi qu'elle verra eſtre raiſonnable.

Que S. M. n'accorde à l'avenir aux maires, conſuls & eſchevins des villes aucuns ennobliſſemens, exemptions ou abonnements de tailles ny à quelques perſonnes que ce ſoit ny *créer* officiers avec droit de jouir de lad. exemption.

Que les officiers commenſaux de la Maiſon du Roy, des maiſons des Reynes & de Monſieur, de l'écurie, venerie, fauconnerie, admirauté, artillerie & des autres grandes charges du royaume, enſemble des maiſons des Princes & Princeſſes qui jouiſſent de l'exemption des tailles, ſoient réduits pour le regard de ladite exemption au nombre qu'ils étoient du regne du roy de France François Ier. du nom, dont la vérification ſera faite ſur les eſtats qui ſe trouveront dud. tems, & les officiers deſd. maiſons & charges qui ſe trouveront exceder led. nombre, ſe contenteront des gages qui leur ſeront ordonnés ſans jouir d'aucune exemption.

Que S. M. ſera ſuppliée d'apporter tel réglement pour les charges de ſa Maiſon des cent Gentilshommes , archers des gardes de ſon corps , membres deſd. compagnies & autres que toutes celles qui portent le titre de gentilhomme dans ces eſtats qui par leur inſtitution doivent être tenus par gentilshommes ſoient à l'avenir remplis de perſonnes de cette qualité, & que les perſonnes qui ne feront de ladite qualité , ne jouiſſent d'aucune exemption de tailles , ains ſeulement de leurs gages.

Que deffenſes ſoient faites a toutes perſonnes ſous de rigoureuſes peines de vendre ny achepter aucune deſd. charges & autres de la Maiſon de S. M. & des Reynes.

Comme auſſi qu'aucun ne ſoit admis aux offices dépendans des charges de tréſorier de la venerie , fauconnerie , admirauté & artillerie qui ne ſoit de la condition requiſe pour tenir & exercer l'office dont il ſera pourveu & pour y ſervir

actuellement ſelon les ordonnances, & que ceux qui ſe trouveront dès maintenant employés èz états deſd. charges ſans être de lad. condition requiſe, en ſoient rayés, le tout à peine de privation de l'office & reſtitution au proffit du roy des gages reçeus avec le double d'iceux.



ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

TENUE A PARIS,

Le 2 Décembre 1626.

EXTRAIT des propoſitions envoyées par Sa Majeſté en cette Aſſemblée, avec les avis donnés ſur chacune.

SEPTIEME PROPOSITION.

TOUCHANT l'établiſſement d'un nombre de Gentilshommes dans le Conſeil du Roy.

L'ON demande s'il n'eſt pas à propos que le roy choiſiſſe de ſages gentilshommes pour les faire ſervir par quartier dans ſes conſeils parmy pluſieurs de Meſſieurs de

robbe-longue qui y sont, afin d'honorer par de si dignes occupations l'ordre de la noblesse, former leurs esprits aux affaires & les rendre capables de servir à des plus hauts employs, quand le roy le jugera important au bien de son service.

Avis de l'Assemblée.

L'assemblée estime que c'est chose digne de la justice du roy de donner part aux honneurs, dignités & emplois à ceux de sa noblesse qui répandent leur sang & exposent si librement leurs vies pour le bien de son service & de l'Etat, c'est pourquoy elle ne peut assez louer la proposition que fait S. M. de choisir de sages gentilshommes, pour les faire servir en ses conseils; mais afin de leur donner moyen d'acquérir cette expérience & capacité que S. M. desire pour les porter à de plus hauts exploits, l'assemblée est d'avis qu'il plaise à S. M. les établir en ses conseils privés, de direction & des finances, non seulement

entre ceux qui doivent ſervir par quartier, mais auſſi entre les ordinaires & ſemeſtres.

ARTICLES préſentés au roi par les Notables du corps de la Nobleſſe.

ARTICLE PREMIER.

VOTRE MAJESTÉ eſt très-humblement ſuppliée ne ſouffrir à l'avenir que les gouvernemens, charges de Votre Majeſté & les militaires ſoient vénales, ni rendues héréditaires par ſurvivance, ni tenues par autres que par les nobles, & pour obvier aux déſordres introduits par la vénalité, il plaira à V. M. faire très-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de vendre ni achepter leſd. gouvernemens & charges, à peine aux contrevenans d'être pour jamais déclarés incapables de tenir aucuns eſtats & de rendre par les vendeurs les deniers deſd.

ventes pour être employés aux nécessités des pauvres soldats estropiez & des hôpitaux.

A RT. 2.

Et comme les nobles tiennent un rang honorable en l'Etat estant doués des qualités nécessaires, ils semblent mériter la préférence aux charges les plus relevées en l'église & en la justice, afin de les convier à s'en rendre capables, il plaira à V. M. de les préférer à tous bénéfices, & ce d'autant plus qu'une bonne partie se trouve estre de la fondation de leurs ancêtres & ordonner que le tiers de toutes les chanoinies & prébendes tant ez églises cathédrales que collégiales de ce royaume, sera affecté aux pauvres de noble extraction.

A RT. 3.

Il n'y a rien de si raisonnable, que d'observer & suivre l'intention des patrons & fondateurs, mesme celles qui redondent

à l'honneur divin & à la bienfaiſance civile & politique comme ſont les ſtatuts anciens de quelques égliſes & monaſteres, de ny admettre d'autres que ceux dont la Nobleſſe de ſang eſt indubitable, & partant pour convier à l'ordre & vocation eccléſiaſtique, les perſonnes de noble extraction ou de mérite & littérature éminente, *les dignités, prébendes & places des égliſes ou monaſteres qui ont ſtatuts ou coutumes, de n'y admettre que les nobles ou ſavans ſeront conſervez* & conferés par préférence à ceux de lad. qualité privativement à tous autres, & en défaut de nobles de race y ſera pourveu de perſonnes de mérite & littérature reconnue & véritable, ſans qu'on leur puiſſe octroyer lettres de Bachelier ou autre degré en quelque faculté que ce ſoit pour faire fraude auxd. ſtatuts ou coutumes anciennes & louables, à quoy ſera enjoint à vos procureurs généraux d'y tenir la main & empecher qu'il n'y ſoit contrevenu.

ART.

ART. 4.

Et afin que les gentilshommes puiſſent être plutôt pourveus du tiers deſd. benefices, il plaira à Votre Majeſté deffendre à tous vos ſecretaires de ſigner aucuns dons & collations des dignités, prébendes & benefices ſujets au droit de regale, ferment de fidelité & joyeux avenement qu'en faveur des nobles d'extraction, juſqu'à ce que leſd. gentilshommes ayent remply le tiers deſd. benefices, & ſi par mégarde ou ſurpriſe il en étoit expedié aucune, la déclarer dès à préſent nulle & de nul effet.

ART. 5.

Et pour le regard des monaſteres des religieuſes il plaira à V. M. ne pourvoir aux abbayes, prieurés & places des religieuſes que des filles de noble extraction pour les monaſteres de fondation royale & ſans argent.

ART. 6.

Que la quatrieme partie de tous les regimens & compagnies de cavalerie entretenus en tems de paix sera remplie de gentilshommes, ou retablir les compagnies de gendarmes selon les anciennes ordonnances.

ART. 7.

Et d'autant que votre royaume, Sire, est aujourd'hui remply d'un nombre infini de colleges lesquels au dommage de l'Etat substrayent au public une infinité de gens qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage & la guerre, tournent à charge au public, & qui pour avoir passé leur jeunesse dans loisiveté des lettres deviennent pour la plupart incapables de servir, V. M. est suppliée de retrancher le nombre excessif desd. colleges, & au lieu d'iceux d'avoir agréable d'ordonner & faire établir en chaque archeveché ou Province des colleges militaires pour l'ins-

truction de la jeune Nobjeſſe depuis la douzieme année juſqu'à la dix-ſeptieme, dans leſquels les enfans des pauvres gentilshommes ſoient élevés en la connoiſſance & crainte de Dieu, nourris, entretenus & inſtruits aux loix & ordonnances de la guerre, aux exercices de corps autant qu'il ſera beſoin pour l'uſage d'un ſoldat, & que l'on y dreſſe leurs eſpritz ſelon la force & le talent qu'ils auront de la nature aux parties des mathématiques ſervans à la guerre, à l'hiſtoire & morale, & porteront leſd. colleges le nom de V. M. ſans que nul y puiſſe être reçu, ſoit pour chef & gouverneur que pour écolier, ſinon par le choix & proviſions de V. M. ſur l'attention de leur nobleſſe & feront vos lettres de proviſions aderſſées au gouverneur de la Province qui ſur icelles baillera ſon attache, & ſera pour l'établiſſement deſd. colleges pourveu des lieux convenables en l'une de vos villes la plus commode à chacun deſd. archevechés ou Provinces; en attendant qu'il ſe trouve fond

commode pour led. établissement, sera pris & employé le 20e. denier de toutes & chacunes les pensions ou tel autre fonds qu'il plaira à V. M. destiner ou qui lui sera dénoncé par la noblesse.

ART. 8.

Conformement aux ordonnances d'Orléans & de Blois 1579, V. M. est très-humblement suppliée d'accorder pour l'entretenement du gouverneur & précepteur desdits colleges militaires, les revenus des prébendes préceptoriales & places des religieux des abbayes ou monasteres conventuels qui ne sont point employés pour l'entretenement des colleges des Jesuites ou autres effectivement établis sans préjudice des oblats.

ART. 9.

Votre Majesté accordera en outre s'il lui plaît pour servir de fonds auxd. colleges militaires si utiles pour son service deux

mille écus de rente pour chacun desd. colleges à prendre sur un certain fond dont aucuns de la Noblesse donneront avis, & duquel n'est fait aucun état ny recepte annuelle dans vos finances.

A r t. 10.

Qu'en tous les bailliages & senechaussées seront choisis, nommés & pourveus par V. M. deux anciens gentislhommes vertueux & de mérite reconnu pour y être en titre de censeurs des nobles & contenir sous votre autorité chacun dans le devoir de son ordre & bienséance, sans aucuns appointemens ni gages, & sera par eux dressé un denombrement de toutes les maisons & races nobles, qualités des peres & nombre des enfans, leurs qualités & conditions & la valeur de leurs biens & revenus par commune estimation pour donner avis de ceux qui devront être reçeus & entretenus ezd. colleges militaires avec pouvoir d'avertir les autres

gentilshommes plus ayſés & leur remontrer s'ils nourriſſent mal leurs enfans ayant de quoy les entretenir aux colleges & académies & les envoyer dans les Provinces étrangeres apprendre les langues, acquérir des habitudes, ſuivre les armées & s'inſtruire des formes, des maximes & des uſages de nos voiſins, & ou leſd. chefs des maiſons nobles viendroient à rejetter ou négliger les remontrances ou admonitions des cenſeurs ils feront obligés d'en faire plainte au gouverneur de la Province pour y pourvoir après que V. M. en aura été advertie & quand il ſera néceſſaire de faire des levées de gens de guerre de pied ou de cheval, l'on pourra avoir par ces avis & mémoires deſd. cenſeurs le nombre de la nobleſſe, leur âge, les charges qu'ils auront eus, leurs moyens, leurs mœurs & réputation pour être employez ſelon leur capacité au ſervice de V. M.

ART. II.

Votre Majeſté eſt auſſi ſuppliée de com-

mettre & députer en chaque gouvernement de Province quatre conseillers de guerre des plus expérimentez , seigneurs & capitaines de la Province , lesquels ayant provision de V. M. seront appellés par les gouverneurs aux affaires de la guerre & autres importantes le service de V. M. & bien du public , & auront le soin en temps de paix de prévenir & empecher les différens à naître entre les gentilshommes & pacifier ceux qui seront arrivez même les contenir en leur devoir & dans le service de V. M. avec pouvoir de leur faire des deffenses & les assembler chez eux, ou en un troisieme lieu après en avoir donné avis au gouverneur de la Province , afin que s'il veut y mettre la main cela dépende de sa volonté, ou bien les renvoyer auxd. conseillers de guerre.

ART. 12.

Il plaira aussi à V. M. assembler quelque nombre de gentilshommes des plus savans

& mieux nourris dans les affaires pour avoir entrée & voix délibérative dans vos Parlemens , rang & séance selon qu'il plaira à V. M. l'ordonner, sans gages ny émolumens & ce pour leurs personnes & vies seulement après avoir été examinez par M. le Chancelier ou M. le Garde des Sceaux, afin qu'ils n'ayent l'honneur d'entrer en ces compagnies sans la capacité & suffisance requise.

ART. 13.

Que tout gentilhomme au-dessus de 1500 livres de rente sera obligé d'avoir un cheval de service, des armes complettes & de se rendre en état près des gouverneurs & sénéchaux pour être par eux conduitz ou les commandemens de V. M. l'ordonneront en une pressante nécessité, & qu'à cet effet les gouverneurs des Provinces, lieutenans généraux ou capitaines des places feront faire visites à ce qu'il n'y ait aucune contravention à cette ordonnance.

ART. 14.

Que le tiers de vos conseils de finance, de direction & des parties sera composé de noblesse, & de ce tiers en faire une partie d'ordinaire, & l'autre qui serve par semestre, ainsi qu'il est porté par un des articles de la derniere assemblée.

ART. 15.

Qu'il plaise à V. M. établir un conseil de guerre composé de maréchaux de France, principaux officiers de la couronne & plus expérimentez capitaines de votre royaume.

ART. 16.

Il plaira aussi à V. M. d'instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse, sous le titre de St. Louis, qui consiste en chevaliers & commanderies dont la plus basse soit de 500 liv. & la plus haute de 6000 liv. à prendre sur les bénéfices vacans à

proportion du revenu par forme de pension à vie avec les brefs de Sa Sainteté requis & nécessaires comme il est pratiqué ailleurs qui sera décharger autant vos finances des pensions qu'il plaît à V. M. leur donner & employer les chevaliers de cet ordre dans vos armées de mer ou sur terre ou autrement comme il plaira à Votre Majesté.

ART. 17.

Que les chevaux & armes des gentilshommes & capitaines des regimens entretenus ne pourront être saisis, si ce n'est par les marchands même ou autres qui leur en auront fait la vente.

ART. 18.

Et pareillement que l'ordonnance des quatre mois qui se trouve universellement trop rigoureuse n'aura point lieu contre les nobles d'extraction & capitaines entretenus.

ART. 19.

Qu'en cas de crimes les exécutions des condamnations à mort ordonnées contre les gentilshommes de nom & armes seront surfises pendant quinze jours pour éviter les précipitations précédentes des haines & passions d'aucuns juges à l'endroit des criminels au préjudice de V. M. bien & honneur de la noblesse hormis les crimes exceptés.

ART. 20.

Que conformement aux anciennes ordonnances aucun roturier ne pourra acquérir fiefs ou terres nobles, sur peine de nullité des contrats sans permission de S. M.

ART. 21.

Que les gentilshommes pourront avoir part & entrer au commerce sans décheoir de leurs privileges.

ART. 22.

Et afin de couvier un chacun d'embrasser avec plus de courage la condition

de ſoldat, ſuivre vos armées & en icelles ſervir généreuſement l'Etat, V. M. eſt ſuppliée de faire bien & paiſiblement jouir tous les gentilshommes, capitaines & ſoldats eſtropiez des maladeryes, hôpitaux, oblats & autres conceſſions qui leur ont été faites, & ce ſuivant la ſainte intention du feu roy votre pere.

Nous ſupplions très-humblement V. M. recevoir en bonne part ces propoſitions, & qu'il lui plaiſe nommer des commiſſaires choiſis entre les plus ſages de ſon Etat, afin que par leurs avis elle rétabliſſe l'ordre de ſa nobleſſe, protecteur de tous les autres par ſa valeur, néanmoins décheu de tous ſes avantages, diminué de nombre, décheu de ſes biens, & dans lequel il ne s'eſt conſervé que ceux que la grandeur de leurs maiſons a défendu d'une chûte entiere, encore que ſi V. M. jette les yeux ſur toutes les plus grandes & illuſtres de ſon royaume, elle les trouvera toutes affoiblies, ébranlées & comme proches de leur ruine.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 16 Février 1627,

Pour le rétabliſſement de tous les Ordres du royaume & ſoulagement du peuple.

Publiée en Parlement, le 1 *Mars ſuivant.*

LOUIS, &c. Le ſoin que nous avons du bien de notre Etat, & de reparer en icelui le deſordre que les longues guerres inteſtines & étrangeres y ont apporté, le munir contre les deſſeins & entrepriſes de tous ceux qui pourroient plonger de nouveau notre peuple dans les miſeres, deſquelles à peine commence-t-il de ſortir, ſoulager nos ſujets & les faire jouir d'une paix ſolide & aſſurée, nous a fait convoquer en notre bonne ville de Paris une aſſemblée de pluſieurs notables perſonnages tant de l'Egliſe que de la Nobleſſe & de nos Cours ſouveraines, pour nous

donner avis ſur les principaux points que nous leur avons fait propoſer pour parvenir aux effets d'une ſi bonne intention, à quoy lad. aſſemblée ayant travaillé par pluſieurs diverſes ſeances, il a été pris en icelle des reſolutions telles que nous avons ſujet de reconnoître la bonne & ſincere affection qu'ils ont eus tous de correſpondre au deſir & deſſein que nous avons de la grandeur de cet Etat, dignité de notre Couronne, établiſſement de tous les ordres en leur luſtre animé & du ſoulagement & enrichiſſement de notre peuple, ce que nous faiſons état de temoigner plus expreſſement par l'éoit que nous ferons faire & envoyer en toutes nos Cours ſouveraines ſur les avis de lad. aſſemblée & autres points de la juſtice & police de ce royaume, & tous les ordres dont nous avons voulu donner par ces preſentes l'aſſurance à toute ladite aſſemblée avant la rupture d'icelle, mais d'autant qu'en attendant cette particuliere declaration & expreſſion des choſes que nous entendons

ordonner & établir par les fins fufd. il eft befoin de faire connoître à tous nos fujets le bien que nous leur procurons & auquel nous entendons acheminer & conduire le gouvernement de cet état, afin que chacun fache quel mal cauferont ceux qui entreprendront de troubler le repos, & que l'on tienne & traitte comme ennemis communs dignes de la haine & indignation publique tous ceux qui pretendront priver nos fujets de fi grands biens, favoir faifons, &c. Declarons que notre intention & le but principal auquel nous tendons & a quoi nous defirons & effayerons par tous moyens de parvenir & d'obtenir de la grace & miféricorde divine que fa gloire foit plus que jamais éclatante en toutes les parties du royaume, reunir tous nos fujets en l'unité de l'églife catholique, apoftolique & romaine par toutes les bonnes voyes de douceur, d'amour, de patience & de bons exemples, rétablir la fplendeur & dignité de l'églife par l'exacte obfervation des conftitutions ecclefiafti-

que générales & particulieres & de nos ordonnances qui les concernent, maintenir nos sujets de la religion prétendue reformée en toute la liberté que nous leur avons accordée, les faisant jouir tranquillement de leurs biens offices & du benefice des editz & graces qu'ils ont obtenus de nous, attendant qu'il plaise a Dieu illuminer leurs cœurs & les ramener au giron de son église, afin que nul d'eux ne preste l'oreille aux fausses persuasions de ceux qui cherchent leur propre bien dans la ruine publique les vont seduisans & pervertissants pour les précipiter dans les rebelllions & perduellions infames, remettre les bonnes mœurs en toutes les parties de notre état & le bon ordre en toutes les fonctions publiques, avantager notre noblesse de plusieurs graces & privileges pour entrer aux benefices, charges & offices tant de notre maison que de la guerre & autres selon qu'ils s'en rendront capables, faire instruire gratuitement aux exercices propres a leurs conditions les
enfans

enfans des pauvres gentilshommes & employer ceux de cet ordre tant sur la mer que sur la terre, compagnie de cheval & de pied avec bons appointemens, si bien payez & reglez que la condition en sera desirée de tous & que chacun connoîtra que l'exécution de ce dessein est la terreur des ennemis, le secours des pauvres gentilshommes, le bien & soulagement du peuple & le plus honorable employ que nous puissions donner à la valeur de cet ordre, faire fleurir la justice en tous ses degrés & nos ordonnances en leur premiere vigueur, délivrer nos sujets des vexations qu'ils reçoivent souvent par le dereglement de cette fonction, établir le commerce & la marchandise, renouveller & amplifier ses privileges & faire en sorte que la condition du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient & rendue considérable entre nos sujets afin que chacun y demeure volontiers sans porter envie aux autres conditions, & pour le dernier point diminuer les charges qui sont sur

notre pauvre peuple par tous les moyens que nous en pourrons avoir : ce que nous avons bien voulu declarer plus particulierement par ces présente par lesquelles nous nous obligeons en foy & parole de roy de le soulager& de charger de trois millions de livres ez cinq années prochaines compris les six cent mille livres dont nous l'avons soulagé en l'année présente, de sorte qu'en l'année 1632 nos sujets se trouveront déchargés de lad. somme de trois millions de livres de ce qu'ils ont porté en l'année derniere 1626 , ce que nous ferons en une seule fois des a présent ; sy nous pouvons en un instant , augmenter d'autre part notre revenu comme nous entendons faire dans ce temps par le rachapt de nos domaines & droits aliénés sur nos tailles & gabelles ; ce que nous déclarons a tout notre royaume pour rendre notre intention connue a tous & que nos sujets sachent le soin que nous prenons de leur repos , enrichissement & prosperité : voulons croire qu'ils essayeront tous en general

& particulier de ſe rendre dignes de ſi grands biens & de contribuer de tout leur pouvoir à l'entretenement de la paix & de la libre puiſſance des graces & faveurs que la divine bonté nous inſpire de leur procurer.

Si donnons en mandement, &c.

Les pièces ci deſſus ont été copiées d'après les manuſcrits de la Bibliotheque du Roi; de celle de Saint-Germain des Prez, & du Cabinet de l'Ordre du Saint-Eſprit.

FIN.

